

Lettre du tribunal administratif de Paris



N° 40 - Octobre 2014

SOMMAIRE

1. SÉLECTION DE JUGEMENTS

rendus d'avril à octobre 2014 avec accès par liens hypertextes

ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

1. [Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit](#)

ARTS ET LETTRES

2. [Soutien financier à la production](#)

COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ÉCONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

3. [Mesures d'incitation](#)
4. [Organisation professionnelle des activités économiques](#)

COMPÉTENCE

5. [Actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction](#)

CONTRIBUTIONS ET TAXES

6. [Impôts sur les revenus et bénéfices](#)

ÉTRANGERS

7. [Séjour des étrangers](#)

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

8. [Positions](#)
9. [Notation et avancement](#)
10. [Statuts, droits, obligations et garanties](#)
11. [Rémunération](#)
12. [Discipline](#)
13. [Cessation de fonctions](#)
14. [Agents contractuels et temporaires](#)

LOGEMENT

- [Actualité DALO](#)

MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

15. [Exécution technique du contrat](#)
16. [Fin des contrats](#)

POUVOIRS PUBLICS ET AUTORITÉS INDÉPENDANTES

17. [Conseil économique, social et environnemental](#)

PROCÉDURE

18. [Introduction de l'instance](#)

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

19. [Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité](#)

20. [Réparation](#)

SANTÉ PUBLIQUE

21. [Responsabilité du fait des produits de santé](#)

TRAVAIL ET EMPLOI

22. [Licenciements](#)

2. DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

sur des jugements du tribunal administratif de Paris publiés dans la Lettre ►

3. PUBLICATIONS DE MAGISTRATS

du tribunal administratif de Paris ►

Directeur de la publication : *Michèle de Segonzac, président du TA de Paris.*

Comité de rédaction : *Anne Baratin, Odile Dorion, Mathieu Le Coq, Anne-Gaëlle Maclair, Dominique Perfettini, Jacques Rouvière, Alexandre Segretain.*

Secrétariat de rédaction : *Danielle Meyrieux, Service de la documentation.*

Crédit photographique : *Tribunal administratif de Paris.*

Obtenir la copie d'une décision ou demander la communication de conclusions du rapporteur public : documentation.ta-paris@juradm.fr. *Conditions générales disponibles sur le site internet du Tribunal.*



7, rue de Jouy 75181 Paris cedex 4 - Tél. 01.44.59.44.00 - Courriel : documentation.ta-paris@juradm.fr
Cette lettre est disponible sur le site internet du Tribunal : <http://paris.tribunal-administratif.fr/>

ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

1. Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

Traités et droit dérivé - Logement - Droit au Logement - Article 7 de la déclaration de principe du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie - Combinaison avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives aux conditions d'accès au droit au logement opposable (DALO) - Conséquence - Inopposabilité des conditions d'ancienneté du séjour aux ressortissants algériens résidant régulièrement en France

En vertu des dispositions de l'article R. 300-2 du code de la construction et de l'habitation, issues de l'article 1^{er} du décret n° 2008-908 du 8 septembre 2008*, et sous réserve de l'incidence des engagements internationaux introduits dans l'ordre juridique interne, une personne qui n'est ni de nationalité française ni ressortissante d'un Etat-membre de l'Union européenne ou de l'espace économique européen ou de la Confédération suisse, ne pouvait se voir reconnaître le bénéfice du droit au logement décent et indépendant garanti par l'Etat prévu par l'article L. 300-1 du code précité que si, soit elle est titulaire d'une carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par un accord international et conférant des droits équivalents, soit elle justifie d'au moins deux ans de résidence ininterrompue en France sous couvert d'une carte de séjour temporaire, renouvelée au moins deux fois, portant la mention « vie privée et familiale » ou « scientifique » ou « profession artistique et culturelle » ou autorisant l'exercice d'une activité professionnelle à l'exception, dans ce dernier cas, des cartes portant les mentions « travailleur saisonnier », « travailleur temporaire » et « salarié en mission », ou d'un titre de séjour prévu par un accord international conférant des droits équivalents.

S'agissant des ressortissants algériens, il résulte de la combinaison des dispositions précitées du code de la construction et de l'habitation et des stipulations de l'article 7 de la déclaration de principe du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie qui prévoit que « les ressortissants algériens résidant en France, et notamment les travailleurs, auront les mêmes droits que les nationaux français, à l'exception des droits politiques », que, eu égard à la nature du droit au logement opposable, une personne de nationalité algérienne peut, si elle remplit les autres conditions posées par ledit code, bénéficier du droit au logement décent et indépendant garanti par l'Etat dès lors qu'elle réside régulièrement en France, sans que puisse lui être opposée une condition d'ancienneté de sa résidence.

* Ces dispositions ont été annulées par une décision du Conseil d'Etat du 11 avril 2012 (n° 322326) à compter du 1^{er} octobre 2012. Les nouvelles dispositions de l'article R. 300-2 du code de la construction et de l'habitation, issues de l'article 2 du décret du 30 octobre 2012 prévoient désormais que les étrangers qui ne sont pas ressortissants d'un Etat-membre de l'Union européenne ou de l'espace économique européen ou de la Confédération suisse peuvent bénéficier du droit au logement opposable à la condition qu'ils soient titulaires d'un titre de séjour d'une durée d'au moins un an, d'un titre de séjour d'une durée inférieure à un an mais qui autorise à travailler ou d'un visa d'une durée supérieure à trois mois qui confère les droits attachés à un titre de séjour.

TA Paris, 7^e section, 3^e chambre, 5 mai 2014, n° 1300506, M. A.

Rappr. CE, 9 novembre 2007, n° 279685, M. O.



ARTS ET LETTRES

2. Soutien financier à la production

Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique - Mesures d'incitation - Subventions - Demande d'octroi d'une aide de réinvestissement au sens du II de l'article 1^{er} du décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles - Possibilité pour le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) de refuser le versement d'une telle aide en vue de la production d'une captation de spectacle vivant sur le fondement d'une notice, publiée sur le site internet du CNC, intitulée « doctrine relative aux adaptations audiovisuelles de spectacles vivants », définissant des lignes directrices - Oui

Le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) peut refuser d'accorder une aide de réinvestissement au sens du II de l'article 1^{er} du décret n° 95-110 du 2 février 1995 en vue de la production d'une œuvre de captation de spectacle vivant au motif que le projet de réalisation de ladite œuvre ne réunit pas le nombre de points minimum fixé par une notice, publiée sur le site internet du CNC, intitulée « doctrine relative aux adaptations audiovisuelles de spectacles vivants ».

Cette notice, qui a pour objet de préciser les caractéristiques des œuvres audiovisuelles de captation ou de création de spectacle vivant pouvant faire l'objet d'un soutien à la production en application de l'article 1^{er} du décret du 2 février 1995, doit être regardée comme fixant des lignes directrices encadrant l'examen des demandes d'octroi d'aides à la production pour la réalisation de ces œuvres.

En établissant, par cette notice, un système de calcul de points fondé sur le nombre de jours travaillés et payés, comptabilisé pour chacune des fonctions principales exercées sur le plateau de tournage, aux stades de la préparation, du tournage et du montage de l'œuvre et en fixant à 23 le nombre de points minimum permettant à une œuvre d'être éligible au soutien financier prévu par l'article 1^{er} du décret du 2 février 1995, le CNC n'a édicté aucune condition nouvelle à l'octroi des aides à la production prévues par le décret du 2 février 1995 mais s'est borné à préciser les éléments d'appréciation permettant de caractériser la notion d'« œuvres audiovisuelles à vocation patrimoniale et présentant un intérêt particulier d'ordre culturel, social, scientifique, technique ou économique », au sens de l'article 1^{er} de ce décret.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 10 juillet 2014, n° 1313707, Sté 504 Productions.



COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

3. Mesures d'incitation

1. Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique - Mesures d'incitation - Exonérations fiscales - Réduction de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques - Agrément ministériel prévu par l'article 265 bis A du code des douanes pour en bénéficier - Entreprises respectant les critères de durabilité et produisant un des biocarburants listé par cet article - Agrément délivré de plein droit - Exclusion d'un des produits désignés par cet article - Illégalité

L'article 265 bis A du code des douanes prévoit que certains produits élaborés en vue d'être utilisés comme carburant ou combustible peuvent bénéficier, dans la limite des quantités fixées par l'agrément délivré par le ministre du budget, d'une réduction de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

Le Tribunal juge qu'il résulte des dispositions du 1 de l'article 265 bis A du code des douanes que la délivrance de cet agrément est de droit pour les entreprises qui respectent les critères de durabilité auxquels il renvoie et produisent un des biocarburants qu'il liste, le ministre du budget ne disposant d'un pouvoir d'appréciation que pour fixer les quantités de produit concernées par l'agrément.

Par suite, le ministre de l'agriculture ne pouvait exclure de l'appel à candidatures, organisé en vue de délivrer ces agréments, le biogazole de synthèse, qui figure parmi les produits désignés à l'article 265 bis A du code des douanes.

Le Tribunal annule, en conséquence, la décision du ministre du budget qui rejette la candidature de la société requérante au motif que le biocarburant qu'elle produit, une huile végétale hydrotraitée (un biogazole de synthèse), n'était pas visé dans l'appel à candidatures.

TA Paris, 2^e section, 3^e chambre, 10 juillet 2014, n° 1306596-1306603, Sté Neste Renewable Fuels Oy.

2. Subventions - Procédure - Pouvoirs et devoirs du juge - Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - Appréciations soumises à un contrôle restreint - Soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles - Caractère de fiction d'une œuvre audiovisuelle - Appréciation soumise à un contrôle restreint

L'appréciation portée par le directeur du Centre national du cinéma et de l'image animée sur le caractère de « fiction » d'une œuvre, au sens des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles, est soumise à un contrôle de l'erreur manifeste.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 12 juin 2014, n° 1300863, Sté Gazelle et C^{ie}.

4. Organisation professionnelle des activités économiques

Chambres de commerce et d'industrie - Personnel - Fonctionnaires et agents publics - Statuts, droits, obligations et garanties - Statuts spéciaux - Défaut de consultation de la commission paritaire locale prévue par le premier alinéa de l'article 30 du règlement intérieur du personnel de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, relatif à la garantie de l'emploi préalablement à l'adoption, par l'assemblée générale de la CCIP, d'une délibération décidant la restructuration de l'établissement et comportant des mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi et de travail du personnel - Vice ayant privé les agents d'une garantie - Existence - Conséquence - Illégalité de la délibération

Le premier alinéa de l'article 30 du règlement intérieur du personnel de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, relatif à la garantie de l'emploi, institué en vertu de l'article D. 711-69 du code du commerce, prévoit la consultation obligatoire de la commission paritaire locale sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi et de travail du personnel. La délibération de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP) décidant notamment la suppression de 314 emplois permanents, la non-reconduction de 67 contrats à durée déterminée et le principe de mesures de reclassement propres à éviter tout licenciement, est au nombre de ces décisions. La consultation de la commission paritaire locale constitue pour le personnel de la CCIP et ses représentants, une garantie qui découle du principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail, consacré par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. L'absence de consultation de la commission paritaire locale, préalablement à l'adoption, par l'assemblée générale, de la délibération attaquée constitue une irrégularité de nature à entacher d'illégalité cette délibération.

TA Paris, 5^e section, 2^e chambre, 10 avril 2014, n° 1205704, M. A.



COMPÉTENCE

5. Actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction

Délibération du bureau du Conseil économique, social et environnemental statuant sur la recevabilité d'une pétition présentée sur le fondement de l'article 69 de la Constitution - Acte concernant les relations entre les pouvoirs publics constitutionnels - Absence - Conséquence - Compétence de la juridiction administrative - Existence

La délibération par laquelle le bureau du Conseil économique, social et environnemental statue sur la recevabilité d'une pétition présentée sur le fondement de l'article 69 de la Constitution, au regard des critères posés à l'article 4-1 de l'ordonnance organique n° 58-1360 du 29 décembre 1958, qui concerne les conditions d'ouverture d'un droit accordé aux citoyens et non les relations du conseil avec d'autres pouvoirs publics, a le caractère d'une décision administrative. La juridiction administrative est donc compétente pour connaître des conclusions dirigées contre une telle décision.

TA Paris, 6^e section, Plénière, 30 juin 2014, n° 1305796, M. Brillault.



Sommaire ▲

CONTRIBUTIONS ET TAXES

6. Impôts sur les revenus et bénéfices

Règles générales - Légalité et conventionalité des dispositions fiscales - Décrets - Application aux praticiens hospitaliers à temps plein des hôpitaux publics de l'exonération prévue par l'article 81 quater du code général des impôts issu de l'article 1^{er} de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (« loi TEPA ») pour les éléments de rémunération au titre du « temps de travail additionnel » (oui) - Limitation du champ d'exonération par le décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007, pris en application de cette loi pour les modalités d'exonération, qui ne mentionne pas ces praticiens (non) (1) (2)

Les dispositions de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 codifiées à l'article 81 quater du code général des impôts, notamment éclairées par les débats parlementaires, ont défini pour les agents publics titulaires ou non titulaires, au nombre desquels figurent les praticiens hospitaliers à temps plein des hôpitaux publics, les éléments de rémunération éligibles au régime d'exonération qu'elles instituent, en particulier à raison du temps de travail additionnel effectif. Elles n'ont renvoyé au pouvoir réglementaire que les modalités d'exonération desdits éléments, lequel ne pouvait revenir sur le principe d'exonération ainsi défini par le législateur. Par suite, les indemnités forfaitaires pour temps de travail additionnel versées, sur le fondement du b) de l'article D. 6152-23-1 du code de la santé publique, et afférentes au temps de travail réalisé par un praticien hospitalier au-delà de ses obligations de service hebdomadaire avant le 1^{er} août 2012 doivent être exonérées de l'impôt sur le revenu en application du 5^o du I de l'article 81 quater du code général des impôts, alors que le décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 contient des dispositions contraires.

TA Paris, 1^{re} section, 3^e chambre, 18 juillet 2014, n° 1403487, Mme A.

(1) Cf. CAA Lyon, 24 septembre 2013, n° 12LY00065, M. et Mme B., R, RJF 1/14 n° 30.

(2) Comp. CAA Douai, 16 octobre 2012, n° 11DA01323, M. et Mme M., RJF 4/13 n° 404.



ÉTRANGERS

7. Séjour des étrangers

1. Autorisation de séjour - Régularisation - Admission exceptionnelle au séjour en application de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Si les dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permettent la régularisation, à titre exceptionnel, de la situation des ressortissants étrangers qui ne sont pas entrés en France sous couvert d'un visa dit de long séjour et qui se sont maintenus sur le territoire français en situation irrégulière, ces dispositions ne sauraient être interprétées comme excluant de leur application les ressortissants étrangers, entrés en France sous couvert d'un visa dit de long séjour et qui ne peuvent plus prétendre au renouvellement de la carte de séjour dont ils disposaient, dès lors qu'ils se prévalent de considérations humanitaires ou d'un motif exceptionnel, au sens de cet article. Si l'intéressé justifie avoir résidé en France depuis plus de dix ans, quels que soient la régularité ou non de sa situation et, le cas échéant, le fondement en vertu duquel il a pu bénéficier d'un titre de séjour, il appartient à l'autorité administrative de soumettre sa demande pour avis à la commission du titre de séjour. Par suite, la requérante est fondée à soutenir que le préfet de police a commis une erreur de droit en refusant de lui faire application de l'article L. 313-14 au motif qu'ayant résidé habituellement sur le territoire français sous couvert de plusieurs cartes de séjour en qualité d'étudiante ou pour lui permettre d'exercer une profession libérale, elle ne pouvait se prévaloir de ces dispositions.

Sommaire ▲

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 30 septembre 2014, n° 1318212, Mme A.

2. Refus de séjour - Motifs - Délivrance d'une carte de séjour temporaire, en application du 7° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, à un ressortissant algérien atteint d'un trouble de l'identité sexuelle - Appréciation de la disponibilité du traitement en Algérie - Charge de la preuve

S'il ne saurait être contesté que des médicaments destinés à une hormonothérapie à base d'estrogènes et d'antiandrogènes sont disponibles en Algérie, le préfet de police ne peut être regardé comme apportant la preuve qui lui incombe, en se bornant à se prévaloir de la liste des structures sanitaires de ce pays, qu'un tel traitement est effectivement susceptible d'être prescrit à une personne définie par l'état civil comme un homme et présentant une anatomie masculine, dans le cadre d'une pratique médicale officielle et donc dans des conditions qui ne mettraient en cause ni la sécurité du patient, ni celle de son médecin, alors que le requérant produit plusieurs certificats émanant de médecins algériens attestant l'inexistence de traitements hormonaux pour les transsexuel(le)s, l'un d'entre eux précisant même qu'un tel traitement « est interdit par la législation en vigueur en Algérie ».

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 30 septembre 2014, n° 1408649, A.



FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

8. Positions

Congés - Congés de maladie - Accidents de service - Fonctionnaires et agents publics - Rémunération - Indemnités et avantages divers - Allocation temporaire d'invalidité - Notion d'accident de service - Consultation pour avis de la commission de réforme, dans le cas où le bénéfice de l'accident de service est demandé par un agent - Caractère de garantie au sens de la jurisprudence CE du 23 décembre 2011(1) - Existence

Il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et des articles 12 et 26 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 que la consultation de la commission de réforme s'impose dans tous les cas où le bénéfice de l'accident de service est demandé par un agent, hormis le cas où le défaut d'imputabilité au service est manifeste, afin d'apprécier si l'accident qui est à l'origine du dommage dont se plaint l'agent est ou non imputable au service (2). En l'espèce, l'administration, qui a refusé de reconnaître l'imputabilité au service des blessures subies par le requérant, gardien de la paix, à la suite d'une rixe dans la cour de son immeuble, sans avoir au préalable consulté la commission de réforme, a privé l'intéressé d'une garantie, alors même que l'avis qu'est appelée à émettre cette instance est purement consultatif. Par suite, illégalité de la décision refusant de reconnaître comme imputable au service les conséquences dommageables de cette rixe.

TA Paris, 5^e section, 2^e chambre, 22 mai 2014, n° 1315019, M. A.

(1) Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, D. et autres, n° 335033, Rec. p. 649.

(2) Rappr. CE, 16 mai 1973, Ministre des postes et télécommunications c/ Mlle D., n° 86715, A.

Sommaire ▲

9. Notation et avancement

Notation - Entretien préalable à l'évaluation des magistrats - Compétence, dans les juridictions dont l'effectif est supérieur à trente, du président de chambre, de l'avocat général, du premier vice-président ou du procureur de la République adjoint si le magistrat concerné y consent (article 20-3° du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993) - Entretien préalable conduit en l'espèce par un procureur de la République adjoint, sans qu'un accord exprès du magistrat concerné ait été recueilli préalablement - Circonstances de fait pouvant toutefois caractériser le consentement du magistrat - Vice de procédure - Non

Le 3° de l'article 20 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993, pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, prévoit que dans les cours d'appel et les tribunaux de grande instance dont l'effectif des magistrats du siège ou des magistrats du parquet est supérieur à trente, l'entretien peut avoir lieu, selon les cas, avec un président de chambre, un avocat général, un premier vice-président ou un procureur de la République adjoint si le magistrat concerné y consent.

En l'espèce, l'entretien préalable à l'évaluation du magistrat a été conduit par un procureur de la République adjoint, sans qu'un accord exprès du magistrat concerné ait été recueilli préalablement. Toutefois, l'intéressé a laissé se dérouler l'entretien avec le procureur de la République adjoint sans manifester une quelconque opposition alors qu'eu égard à ses fonctions, il ne pouvait ignorer les règles attachées à l'évaluation dans les juridictions dont l'effectif est supérieur à trente. En décidant de ne pas s'opposer à ce que l'entretien soit conduit par un procureur de la République adjoint, le magistrat concerné doit être regardé comme ayant manifesté son consentement. En conséquence, absence de violation du 3° de l'article 20 du décret du 7 janvier 1993.

TA Paris, 5^e section, 2^e chambre, 3 juillet 2014, n° 1318586, Mme A.

10. Statuts, droits, obligations et garanties

1. Comités d'hygiène et de sécurité - Ordre du jour - Examen de situations individuelles

Il ne résulte pas des dispositions combinées de l'article 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 25 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 que les comités d'hygiène et de sécurité (CHS) ne pourraient être saisis que de questions d'ordre général et non de signalements individuels d'agents dont la santé physique et mentale ou la sécurité au travail seraient menacées. En refusant d'inscrire à l'ordre du jour du CHS, au seul motif que les attributions des CHS sont limitées à des sujets d'ordre général, l'examen de la situation de sept agents de la région Île-de-France, qui auraient subi des accidents de service ou des risques psycho-sociaux, la présidente de cette instance a commis une erreur de droit.

TA Paris, 5^e section, 2^e chambre, 3 juillet 2014, n° 1209925, Syndicat des personnels des départements franciliens et de la région Ile-de-France (SYNPER) et Mme A.

2. Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière - Attribution d'un siège précipitaire au sein du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière - Prise en compte des seuls résultats aux élections des représentants des directeurs d'hôpitaux pour déterminer l'organisation syndicale la plus représentative - Exclusion des résultats aux élections des représentants des autres corps de personnels de direction de la fonction publique hospitalière - Légalité - Oui

Il résulte des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, éclairées par les débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi, que le législateur a entendu accorder un siège précipitaire au sein du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière à l'organisation syndicale la plus représentative des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, régis par le décret n° 2005-921 du 2 août 2005. En tenant compte, pour attribuer le siège visé par le 3° de l'article 32 de la loi du 5 juillet 2010, des seuls résultats aux élections des personnels régis par le décret du 2 août 2005, et donc des seuls résultats aux élections des représentants des directeurs d'hôpitaux, l'autorité ministérielle n'a pas commis d'erreur de droit, ni méconnu le principe d'égalité de traitement entre agents publics.

Sommaire ▲

TA Paris, 5^e section, 2^e chambre, 19 juin 2014, n^{os} 1212248-1218611, Syndicat national CFDT des cadres de direction, médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens des établissements sanitaires et sociaux publics et privés.

11. Rémunération

1. Indemnités et avantages divers - Congés pris au titre du compte épargne-temps - Maintien de l'équivalent des montants et droits de l'ensemble des primes et indemnités légalement attachées à l'emploi occupé avant le congé, à l'exception des indemnités représentatives de frais et des indemnités destinées à compenser des charges et contraintes particulières

Le 1^o de l'article unique de la délibération DRH 2007-08 du Conseil de Paris fixant les dispositions applicables au compte épargne-temps des agents de la Ville de Paris prévoit que « Le compte épargne-temps permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés [...] » et le 8^o de cette même délibération que « Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle. » (1)

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que l'agent en congé au titre du compte épargne-temps est considéré comme étant en activité et a droit à la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé. Il a ainsi droit au versement de son traitement et des primes légalement attachées à l'emploi qu'il occupait avant ce congé, à l'exception des indemnités représentatives de frais et des indemnités destinées à compenser des charges et contraintes particulières, tenant notamment à l'horaire, à la durée du travail ou au lieu d'exercice des fonctions, auxquelles le fonctionnaire n'est plus exposé du fait de l'absence de service. (2)

En réduisant le montant de la prime de rendement et de la prime départementale au titre de l'année 2012, qui ne sont pas destinées à compenser des charges et contraintes particulières auxquelles la requérante n'était plus exposée du fait de l'absence de service, au seul motif que cette dernière était en congé dans le cadre de son compte épargne-temps à compter du mois de juin 2012, la Ville de Paris a commis une illégalité fautive.

TA Paris, 2^e section, 3^e chambre, 10 juillet 2014, n^o 1309087, Mme A.

(1) Rapp., pour une rédaction identique s'agissant du droit commun de la fonction publique territoriale, article 8 du décret n^o 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n^o 2010-531 du 20 mai 2010.

(2) Comp., pour les fonctionnaires exerçant un mandat syndical, CE, 27 juillet 2012, M. B., n^o 344801, A ;

pour les congés de maternité, CE, 12 février 1997, Mme T., n^o 111710, B.

2. Traitement - Nomination d'un agent dans un emploi d'inspecteur de l'académie de Paris et mise à disposition de cet agent auprès du ministère de l'éducation nationale en qualité de secrétaire général du Haut conseil de l'éducation artistique et culturelle - Suppression de l'emploi d'inspecteur de l'académie de Paris à compter du 29 octobre 2011 - Poursuite des fonctions exercées en qualité de secrétaire général du Haut conseil de l'éducation artistique et culturelle jusqu'au 30 juin 2013 - Absence de rémunération depuis le 29 octobre 2011 - Légalité - Non

Le requérant, nommé dans l'emploi d'inspecteur de l'académie de Paris par décret du président de la République du 9 octobre 2006, a été affecté à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale à compter du 1^{er} juillet 2010 et mis à disposition, en qualité de secrétaire général, du Haut conseil de l'éducation artistique et culturelle pour une durée de trois ans maximum du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2013. Après qu'il eut été mis un terme à ses fonctions d'inspecteur de l'académie de Paris à compter du 29 octobre 2011 à la suite de la suppression de cet emploi, le requérant a toutefois continué à exercer les fonctions de secrétaire général du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle jusqu'au 30 juin 2013. Dans ces conditions, le ministère de l'éducation nationale, qui n'établit ni même n'allègue s'être opposé à la poursuite de cette activité, doit être regardé comme ayant, implicitement mais nécessairement, conclu un contrat de travail avec l'intéressé. Par suite, il incombait à l'administration de rémunérer ce dernier au-delà du 29 octobre 2011 et jusqu'au 30 juin 2013. En conséquence, annulation de la décision par laquelle le ministre de l'éducation nationale a refusé de rétablir la rémunération de l'agent concerné au-delà du 29 octobre 2011.

3. Indemnités et avantages divers - Adjoint administratif affecté au bureau des taxis et transports publics auprès de la préfecture de police - Participation au jury du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - Absence de droit à rémunération des tâches ne constituant pas une occupation accessoire mais faisant partie intégrante des attributions ou fonctions afférentes à l'emploi occupé par l'agent (article 1^{er} du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010) - Absence de droit à indemnisation, dans les circonstances de l'espèce, au titre de l'activité de membre du jury et de correcteur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Les dispositions de l'arrêté du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, qui fixent les conditions de la rémunération des membres du jury et des correcteurs placés sous son autorité de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre au fonctionnaire exerçant de telles activités d'obtenir une rémunération des tâches ne constituant pas une occupation accessoire mais faisant partie intégrante des attributions ou fonctions afférentes à l'emploi occupé par celui-ci. La requérante, affectée au bureau des taxis et transports publics à la direction des transports et de la protection du public de la préfecture de police sur un poste dont la fiche précise qu'il porte sur la gestion des examens des candidats à la profession de chauffeur de taxi et que le rôle de l'agent est de participer « à l'organisation et au déroulement des épreuves de l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi », est ainsi appelée à exercer notamment les fonctions de membre du jury et de correcteur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi. Cette activité constituant pour l'agent une activité principale, et non une activité accessoire, celui-ci ne peut prétendre, en application de l'article 1^{er} du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010, au paiement d'une indemnité en rémunération de sa participation audit jury.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 10 juillet 2014, n° 1302425, Mme A.

12. Discipline

Sanctions - Erreur manifeste d'appréciation - Fonctionnaires et agents publics - Discipline - Procédure - Respect du délai de convocation devant le conseil de discipline - Absence - Privation d'une garantie - Absence

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit, en application de l'article 4 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984, être convoqué devant le conseil de discipline quinze jours au moins avant la date de la réunion. Toutefois, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de cette décision ou s'il a privé l'intéressé d'une garantie. En l'espèce, le requérant, bien qu'ayant été convoqué moins de quinze jours avant la séance, après que la séance du conseil de discipline initialement prévue et à laquelle il avait été convoqué dans les délais eut été reportée, n'a pas été empêché de préparer sa défense, ni de faire valoir toutes observations et documents utiles devant le conseil de discipline, où il était assisté de son conseil et où il a pu faire citer un témoin. Les autres collègues de travail sollicités par l'agent, s'ils n'ont pu être présents, n'avaient pas été les témoins directs des faits qui ont fondé la sanction. Dans ces conditions, le défaut de convocation dans le délai de quinze jours fixé par les dispositions de l'article 4 du décret du 25 octobre 1984, faute d'avoir privé le requérant d'une garantie ou d'avoir eu une influence sur le sens de la décision prise, n'a pas entaché d'illégalité la sanction retenue par l'autorité administrative à l'issue de la procédure disciplinaire.

TA Paris, 5^e section, 2^e chambre, 3 juillet 2014, n° 1318483, M. A.

Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. D. et autres, n° 335033, A.

Inf. TA Paris, 5 mars 2009, Mme L., n° 0711029.

Rappr. TA Clermont-Ferrand, 24 janvier 2013, Mme E., n° 1200981.

13. Cessation de fonctions

Mise à la retraite sur demande - Ouverture des droits à pension de retraite - Prise en compte des années de bonification - Absence

Il résulte de la combinaison des articles L. 4 et L. 5 du titre II du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article L. 12 du titre III du même code que si l'accomplissement par un fonctionnaire de quinze ans de services effectifs lui ouvre droit à une pension de retraite, les années de bonification qui s'ajoutent aux services effectifs pour la liquidation de la pension ne peuvent être prises en compte au titre de la constitution des droits à pension. L'autorité administrative a pu en conséquence légalement considérer que les années de services civils rendus hors d'Europe par l'intéressé, au titre des « bonifications de dépaysement » mentionnées à l'article L. 12 du titre III dudit code, n'étaient pas susceptibles d'être comptabilisées parmi les quinze années de services effectifs requises à l'effet de lui ouvrir droit à pension.

TA Paris, 5^e section, 2^e chambre, 3 juillet 2014, n° 1202088, M. A.
Cf. CE, 16 janvier 2006, M. B., n° 260621.

14. Agents contractuels et temporaires

Entrée en service - Concours et examens professionnels - Agents non titulaires du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale, qui est un établissement public national à caractère administratif, recrutés par cet établissement pour pourvoir à un emploi permanent en application de l'article L. 767-1 du code de la sécurité sociale - Possibilité pour ces agents de se présenter aux recrutements réservés permettant l'accès à la fonction publique d'Etat en application des dispositions de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 - Oui

Les dispositions de l'article L. 767-1 du code de la sécurité sociale autorisent, par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale à recruter des agents non titulaires pour pourvoir à des emplois permanents. Ces dispositions ne privent pas, par elles-mêmes, ces agents de la faculté de se présenter aux recrutements réservés permettant l'accès à la fonction publique d'Etat en application des dispositions de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dès lors qu'ils en remplissent les conditions. En particulier, les dispositions de l'article L. 767-1 du code de la sécurité sociale ne font pas, par elles-mêmes, obstacle à la satisfaction des conditions posées par l'article 2 de la loi du 12 mars 2012, lesquelles exigent, notamment, que les emplois occupés par les intéressés entrent, alors même que le fondement de leur contrat serait l'article L. 767-1 du code de la sécurité sociale, dans les catégories énoncées par le 1^o ou le 2^o de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984, le premier alinéa de l'article 6 de la même loi, le I de l'article 34 de la loi du 12 avril 2000 ou le dernier alinéa de l'article 3 ou le second alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à la date de publication de la loi du 12 mars 2012. Par suite, illégalité de la décision rejetant la demande du requérant tendant à son admission aux recrutements réservés permettant l'accès à la fonction publique de l'Etat en application des dispositions de la loi du 12 mars 2012.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 26 juin 2014, n° 1309076, M. A.



LOGEMENT

Actualité du droit au logement opposable (DALO)

Lorsque la commission refuse de désigner un demandeur comme prioritaire pour l'attribution d'un logement et réoriente sa demande de logement en demande d'hébergement, il lui incombe de justifier des éléments de fait qui l'amènent à estimer qu'une offre de logement n'est pas adaptée à la situation particulière du demandeur.

TA Paris, juge statuant seul, 20 juin 2014, n° 1309612, M. A.

Le fait, pour un demandeur de logement, d'avoir refusé une offre d'accueil dans une structure d'hébergement n'est pas, en lui-même, révélateur de l'absence d'urgence de sa demande en vue d'être désigné prioritaire pour l'attribution d'un logement.

TA Paris, juge statuant seul, 3 octobre 2014, n° 1313065, Mme A.

Si l'article L. 441-2-3 IV ter du code de la construction et de l'habitation interdit la saisine simultanée de plusieurs commissions de médiation, il ne fait pas obstacle à ce qu'un demandeur de logement saisisse, une fois la décision de la première commission de médiation devenue définitive, la commission de médiation d'un autre département.

TA Paris, juge statuant seul, 19 septembre 2014, n° 1306665, Mme A.

Lorsque la demande est présentée par un adulte qui vivait antérieurement chez ses parents (décohabitation), l'appréciation du caractère urgent de la demande est liée aux circonstances du dossier : taille de l'appartement parental, âge du demandeur, situation médicale.

TA Paris, juge statuant seul, 20 juin 2014, n° 1307883, Mme A.



MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

15. Exécution technique du contrat

Conditions d'exécution des engagements contractuels en l'absence d'aléas - Règles de procédure contentieuse spéciales - Recevabilité - Pouvoirs et obligations du juge - Pouvoirs du juge du contrat - Mesure de modification unilatérale d'un contrat de concession - Recours de pleine juridiction contestant la validité de cette modification et tendant au rétablissement de l'état antérieur du contrat - Recevabilité - Oui

Si en principe le juge du contrat, saisi par une partie d'un litige relatif à une mesure d'exécution d'un contrat, peut seulement rechercher si cette mesure est intervenue dans des conditions de nature à ouvrir droit à indemnité, une partie à un contrat administratif peut, toutefois, eu égard à la portée d'une telle mesure d'exécution, former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité de la modification unilatérale de ce contrat et tendant au rétablissement de l'état antérieur du contrat. Par suite, rejet de la fin de non-recevoir opposée en défense et tirée de l'irrecevabilité de conclusions tendant à la contestation d'une mesure de réduction du périmètre d'une concession de service public.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 7 juillet 2014, n° 1310033, Sté Les Fils de Mme Géraud.

Cf. TA Lille, 20 février 2013, Sté lyonnaise des eaux France et autres, n° 1005463 (sur l'action en contestation de la validité de la modification unilatérale du contrat et en rétablissement de l'état antérieur du contrat).

Rappr. CE, Section, 21 mars 2011, Commune de Béziers, n° 304806, A (sur l'action en reprise des relations contractuelles).

16. Fin des contrats

Résiliation - Pouvoirs du juge - Résiliation d'un contrat de concession - Recours en reprise des relations contractuelles - Expiration de la durée d'exécution du marché, hors reconduction - Non-lieu

L'action en reprise des relations contractuelles résultant de la jurisprudence du Conseil d'Etat « Commune de Béziers » du 31 mars 2011 (n° 304806) ne trouve pas à s'appliquer lorsqu'au jour où le juge statue le terme du contrat est atteint.

Pour déterminer le terme du contrat, lorsque celui-ci prévoit des possibilités de reconduction, il y a lieu de prendre en compte la seule durée initiale du contrat, hors reconduction.

En l'espèce, le marché était reconductible, au maximum trois fois et la reconduction était tacitement acquise, sauf décision expresse de ne pas reconduire le marché. L'intervention d'une résiliation a empêché la reconduction tacite du marché. L'action en reprise des relations contractuelles est ainsi dépourvue d'objet si le litige est jugé postérieurement à l'expiration de la durée initiale du marché.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 7 juillet 2014, n° 1306052, Sté Compagnie financière de distribution alimentaire (COFIDA).

Cf. CE, 23 mai 2011, Sté d'aménagement d'Isola 2000, n° 323468 ;

CE, Section, 21 mars 2011, Commune de Béziers, n° 304806.



POUVOIRS PUBLICS ET AUTORITÉS INDÉPENDANTES

17. Conseil économique, social et environnemental

Consultation

1) Saisine du Conseil économique, social et environnemental par voie de pétition sur le fondement de l'article 69 de la Constitution - Délibération du bureau du conseil statuant sur la recevabilité de la pétition - Acte concernant les relations entre les pouvoirs publics constitutionnels - Absence - Conséquence - Compétence de la juridiction administrative - Existence

2) Saisine du Conseil économique, social et environnemental par voie de pétition sur le fondement de l'article 69 de la Constitution - Délibération du bureau du conseil statuant sur la recevabilité de la pétition - Pétition portant sur un projet de loi en cours d'examen par le Parlement - Recevabilité - Existence

1) La délibération par laquelle le bureau du Conseil économique, social et environnemental statue sur la recevabilité d'une pétition présentée sur le fondement de l'article 69 de la Constitution, au regard des critères de l'article 4-1 de l'ordonnance organique n° 58-1360 du 29 décembre 1958, qui concerne les conditions d'ouverture d'un droit accordé aux citoyens et non les relations du conseil avec d'autres pouvoirs publics, a le caractère d'une décision administrative. La juridiction administrative est donc compétente pour connaître des conclusions dirigées contre une telle décision.

2) Il ne résulte d'aucune disposition que la question dont le Conseil économique, social et environnemental est saisi par voie de pétition sur le fondement de l'article 69 de la Constitution et de l'article 4-1 de l'ordonnance organique n° 58-1360 du 29 décembre 1958 ne puisse porter sur un projet de loi, même lorsque celui-ci est en cours d'examen par le Parlement. Le bureau du conseil ne peut donc déclarer irrecevable une pétition pour ce motif.

TA Paris, 6^e section, Plénière, 30 juin 2014, n° 1305796, M. Brillault.



PROCÉDURE

18. Introduction de l'instance

Interruption et prolongation des délais - Interruption par un recours administratif préalable - Recours administratif préalable prévu par les stipulations contractuelles - Interruption du délai du recours tendant à contester la validité de la mesure de modification unilatérale et au rétablissement de l'état antérieur du contrat - Existence

Le recours administratif préalable prévu au contrat en cas de différend entre les parties interrompt le délai du recours en contestation de la validité d'une mesure de modification unilatérale du contrat et tendant au rétablissement de l'état antérieur du contrat. Le contrat de concession en cause prévoit la saisine d'une commission dont les membres sont désignés par les parties. A la date d'introduction de sa requête, le cocontractant n'a pas engagé de démarche en vue de saisir cette commission. Il ne peut utilement faire valoir l'absence alléguée d'effet prorogatif du recours administratif préalable prévu au contrat. Par suite, irrecevabilité de ses conclusions aux fins de contestation de la mesure de modification unilatérale et tendant au rétablissement de l'état antérieur du contrat, ainsi que de ses conclusions tendant à l'indemnisation des éventuels préjudices causés par cette mesure.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 7 juillet 2014, n° 1310033, Sté Les Fils de Mme Géraud.
Comp. CE, 30 mai 2012, SARL Promotion de la restauration touristique (PRORESTO), n° 357151, A (absence de caractère prorogatif du recours administratif préalable intenté dans le cadre d'un recours en reprise des relations contractuelles dit « Béziers II »).
Cf. CE, 27 juillet 1984, Sté OTH Méditerranée, n° 44895, C (sur l'irrecevabilité des conclusions du cocontractant faute de saisine préalable de l'autorité prévue par les stipulations contractuelles).



RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

19. Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité

Fondement de la responsabilité - Responsabilité pour faute - Application d'un régime de faute simple

L'absence de suspension ou de retrait de l'autorisation de mise sur le marché du Médiateur est constitutive d'une carence fautive de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé de nature à engager la responsabilité de l'Etat à compter du 7 juillet 1999. (1)

TA Paris, 6^e section, Plénière, 3 juillet 2014, n° 1312345, Mme A.

1) Cf. CE, Assemblée, 9 avril 1993, M. D., n° 138653.

Comp. pour la responsabilité de l'Etat dans la délivrance ou le défaut de retrait d'un visa pharmaceutique, CE, 28 juin 1968, Sté des Etablissements Février-Decoisy-Champion et autre, n° 67677 et 67678 ;

pour un autre type d'activité de contrôle par l'administration, CE, Assemblée, 30 novembre 2001, min. c/ M. K. et autres, n° 219562.

20. Réparation

Causes exonératoires de responsabilité - Fait du tiers - Absence

Pour importantes que soient les fautes et les manœuvres imputables aux laboratoires Servier, il n'y a pas lieu, eu égard tant à l'étendue des pouvoirs que les dispositions du code de la santé publique conféraient à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé qu'aux missions en vue desquelles ces pouvoirs lui ont été attribués, d'exonérer l'Etat à raison des agissements des laboratoires Servier pour tout ou partie de la responsabilité qu'il encourt. (1)

TA Paris, 6^e section, Plénière, 3 juillet 2014, n° 1312345, Mme A.

(1) Cf. CE, Assemblée, 9 avril 1993, M. D. n° 138653 ;

Pour des activités de contrôle de l'administration, CE, 29 novembre 1961, Sieur G., n° 54102, Rec. p. 671.

Comp. CE, Assemblée, 30 novembre 2001, min. c/ M. K. et autres ; n° 219562.



Sommaire ▲

SANTÉ PUBLIQUE

21. Responsabilité du fait des produits de santé

L'absence de suspension ou de retrait de l'autorisation de mise sur le marché du Médiateur est constitutive d'une carence fautive de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé de nature à engager la responsabilité de l'Etat à compter du 7 juillet 1999.

TA Paris, 6^e section, Plénière, 3 juillet 2014, n° 1312345, Mme A.



TRAVAIL ET EMPLOI

22. Licenciements

- | |
|--|
| <p>(1) <i>Plan de sauvegarde de l'emploi - Compétence de l'administration - Situation de co-emploi</i></p> <p>(2) <i>Plan de sauvegarde de l'emploi - Appréciation au regard des moyens du groupe - Notion de groupe</i></p> |
|--|

(1) Il appartient à l'administration et, le cas échéant, au juge administratif, de contrôler que le document unilatéral qui lui est soumis a bien été élaboré par l'employeur, conformément aux dispositions de l'article L. 1233-24-4 du code du travail et, par conséquent, de se prononcer sur l'existence d'une éventuelle confusion d'intérêts, d'activités et de direction avec une autre société, de nature à faire regarder cette dernière comme co-employeur des salariés.

(2) L'existence de liens capitalistiques ne suffit pas, à elle seule, à créer un groupe au niveau duquel les moyens de l'employeur pour l'élaboration du plan de sauvegarde de l'emploi doivent être appréciés, y compris en cas de détention de la totalité du capital.

TA Paris, 3^e section, 1^{re} chambre, 22 juillet 2014, n° 1407751, Comité d'entreprise de l'unité économique et sociale Librairies Chapitre.

(2) Rappr. Cass. soc., 3 décembre 2008, n° 07-43.684, Sté Rivoire et Carret Lustucru.



DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

sur des jugements du tribunal administratif de Paris publiés dans la Lettre

► **CE, n° 354365 du 23 juillet 2014, Sté d'éditions et de protection route.**

CAA Paris, n° 10PA03557 du 22 septembre 2011, Sté d'éditions et de protection route (SEPR).

TA Paris, n° 0720707 du 5 mai 2010, Sté SEPR.

(Lettre 24, septembre 2010)

En 1996, la société Société d'édition et de protection route (SEPR) a licencié quatorze de ses salariés qui avaient refusé une modification substantielle de leurs conditions de rémunération. Croyant faire une correcte application de l'article L. 321-1-3 du code du travail issu d'une loi n° 92-722 du 29 juillet 1992, elle a mis en œuvre un plan social à la suite du refus des salariés. Mais la jurisprudence de la Cour de cassation a précisé quatre ans et demi plus tard, par les arrêts *Framatome* et *Majorette* du 3 décembre 1996 (n° 95-17352 et n° 95-20360 au Bull.), que ce plan devait être mis en œuvre dès la proposition à plus de dix salariés d'une modification substantielle de leur contrat et non après que plus de dix salariés aient refusé cette modification. En conséquence de cette jurisprudence, les licenciements prononcés par la société SEPR ont été jugés irréguliers et l'employeur a été condamné à verser quelques 920 000 euros d'indemnités à ses salariés.

La société SEPR a alors demandé à l'Etat de l'indemniser sur le fondement de la responsabilité du fait des lois, prise en ses deux branches, telle qu'elle résulte de la jurisprudence d'Assemblée du 8 février 2007 *M. G. n° 279522* au Recueil, d'une part, pour rupture d'égalité devant les charges publiques, d'autre part, à raison des lois adoptées en méconnaissance des engagements internationaux de la France. La requérante faisait notamment valoir que, du fait de l'ambiguïté de la rédaction des dispositions de l'article L. 321-1-3 du code du travail, les principes de sécurité juridique et de confiance légitime avaient été méconnus.

Le TA de Paris a rejeté sa demande par un jugement n° 0720707 du 5 mai 2010 signalé à la lettre n° 24 de septembre 2010, décision confirmée en appel par un arrêt n° 10PA03557 de la CAA de Paris du 22 septembre 2011. Le Conseil a, par un arrêt du 23 juillet 2014, aux conclusions contraires du rapporteur public, confirmé le rejet de la demande indemnitaire de la société SEPR, mais censuré l'arrêt de la Cour en tant qu'il a statué sur la responsabilité de l'Etat pour méconnaissance des engagements internationaux de la France.

Cet arrêt du Conseil d'Etat, qui sera publié au Recueil, consacre deux apports jurisprudentiels :

- la méconnaissance des principes de sécurité juridique et de confiance légitime reconnus par le droit communautaire et par le droit de l'Union européenne est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat du fait des lois ;

- toutefois, lorsque la méconnaissance de ces principes résulte non de la loi elle-même, mais de l'interprétation qui en est donnée par la jurisprudence, la responsabilité de l'Etat du fait des lois ne peut être recherchée.

► **CAA Paris, n° 11PA00715 du 18 septembre 2014, Sté Kerguelan.**

TA Paris, n° 0601719 du 17 novembre 2010, SAS Kerguelan.

(Lettre 26, février 2011)

Par référence aux travaux préparatoires de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1965 créant l'avoir fiscal codifié à l'article 158 bis du CGI, la Cour a jugé que le bénéfice de l'avoir fiscal n'est pas subordonné à une double imposition effective des dividendes auxquels cet avoir est attaché. Elle a considéré que les articles 158 bis et 209 bis du CGI ne font pas obstacle à ce que l'avoir fiscal s'impute intégralement sur une cotisation d'impôt sur les sociétés dont le montant aurait été minoré par l'intégration, dans les résultats de la personne morale, lesquels comprennent les dividendes qui ouvrent droit à l'avoir fiscal, de pertes pouvant d'ailleurs provenir, le cas échéant, d'une moins-value réalisée à l'occasion de la vente des titres de la société ayant versé les dividendes. La Cour a également jugé que la circonstance qu'une prise de participation dans le capital d'une société présente un faible risque économique n'a pas pour effet de supprimer le risque inhérent à la qualité d'actionnaire.

Par conséquent, les opérations d'acquisition puis de cession de titres en cause, ne pouvaient pour les motifs retenus par le TA, être regardées comme constitutives d'une fraude à la loi.



Sommaire ▲

PUBLICATIONS DE MAGISTRATS du tribunal administratif de Paris

BARROIS DE SARIGNY Cécile. « Finance et fiscalité. Nature des créances de l'Etat en matière de remboursement d'aide juridictionnelle » Conclusions sur TA Paris, 13 mars 2014, n° 1216141, Société Mardav taxis (1^{re} espèce) et n° 1216142, Société Stim (2^e espèce). Jugements joints. *AJDA*, n° 25, 14 juillet 2014, p. 1442-1445.

LE GARZIC Pierre. « Les agents contractuels à durée déterminée des chambres de commerce et d'industrie ont droit au supplément familial de traitement ». Conclusions sur TA Paris, 4 février 2014, n° 1301473/2-1, Mme A. *AJFP*, n° 5, septembre-octobre 2014, p. 255-258.

PERFETTINI Dominique. « Les dépenses de complémentaire santé résultant d'un accord d'entreprise peuvent-elles être prises en compte pour le calcul des frais de personnel éligibles au crédit d'impôt recherche ? » Conclusions sur TA Paris, 6 mars 2014, n° 1301796, Sté Lectra. *BDCF*, n° 7, juillet 2014.

SIBILLI Bruno. « Aides d'État et contribution au service public de l'électricité : obligation de restitution de la contribution non sérieusement contestable (non) » Note sous TA Paris, 4 avril 2014, n° 1404522, SARL Masyl (1^{re} espèce), 4 avril 2014, n° 1404706, SARL Getdry (2^e espèce), 6 juillet 2012, n° 1105485, SAS Praxair (3^e espèce). Extraits jugements. *Revue de droit fiscal*, n° 29, 17 juillet 2014, p. 51-56.



N°1300506/7-3

M. A

M. Le Coq
Rapporteur

M. Ho Si Fat
Rapporteur public

Audience du 22 mai 2014
Lecture du 5 mai 2014

01-04-01
38-07
C+

Aide juridictionnelle totale – décision du 24 juillet 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(7^e section - 3^e chambre)

Vu la requête, enregistrée le 14 janvier 2013, présentée pour M. A, demeurant (...), par Me Lacroix ; M. A demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 21 septembre 2012 par laquelle la commission de médiation de Paris a rejeté le recours amiable qu'il a présenté en vue d'une offre de logement dans le cadre des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, issu de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 ;

- d'enjoindre à la commission de médiation de Paris de réexaminer son recours dès la notification du présent jugement, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- de condamner l'Etat aux entiers dépens ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 octobre 2013, présenté pour M. A, qui conclut aux mêmes fins que précédemment et demande en outre que soit mise à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à verser à Me Lacroix par application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

.....

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 24 juillet 2013, admettant M. A au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la déclaration de principes du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie ;

Vu l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret n°2008-908 du 8 septembre 2008 ;

Vu la décision n°322326 du 11 avril 2012 du Conseil d'Etat statuant au contentieux ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2014 ;

- le rapport de M. Le Coq ;

- et les conclusions de M. Ho Si Fat, rapporteur public ;

Les parties n'étant ni présentes ni représentées ;

1. Considérant que M. A a déposé un recours amiable devant la commission de médiation de Paris en vue d'une offre de logement au titre des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ; que ce recours a été reçu le 5 avril 2012 par le secrétariat de la commission ; que, par une décision du 21 septembre 2012, la commission de médiation a rejeté ce recours au motif que le requérant ne remplissait pas, à la date à laquelle la commission a statué, les conditions de permanence de la résidence des ressortissants étrangers bénéficiaires du droit à un logement décent et indépendant mentionnées dans le décret n°2008-908 du 8 septembre 2008 ; que M. A demande l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation :
« *Le droit à un logement décent et indépendant, mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai*

1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, est garanti par l'État à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'État, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. / Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 » ;

3. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R. 300-2 du code de la construction et de l'habitation, issues de l'article 1^{er} du décret susvisé du 8 septembre 2008, et sous réserve de l'incidence des engagements internationaux introduits dans l'ordre juridique interne, une personne qui n'est ni de nationalité française ni ressortissante d'un Etat-membre de l'Union européenne ou de l'espace économique européen ou de la Confédération suisse, ne peut se voir reconnaître le bénéfice du droit au logement décent et indépendant garanti par l'Etat prévu par l'article L. 300-1 du code précité que si, soit elle est titulaire d'une carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par un accord international et conférant des droits équivalents, soit elle justifie d'au moins deux ans de résidence interrompue en France sous couvert d'une carte de séjour temporaire, renouvelée au moins deux fois, portant la mention « vie privée et familiale » ou « scientifique » ou « profession artistique et culturelle » ou autorisant l'exercice d'une activité professionnelle à l'exception, dans ce dernier cas, des cartes portant les mentions « travailleur saisonnier », « travailleur temporaire » et « salarié en mission », ou d'un titre de séjour prévu par un accord international conférant des droits équivalents ;

4. Considérant que, par décision n° 322326 du 11 avril 2012, le Conseil d'Etat a annulé, à compter du 1^{er} octobre 2012, l'article 1^{er} du décret du 8 septembre 2008, dont les dispositions précitées de l'article R. 300-2 dudit code étaient issues, au motif notamment qu'elles étaient incompatibles avec les stipulations du 1 de l'article 6 de la convention internationale n° 97 du 1^{er} juillet 1949 concernant les travailleurs migrants en tant qu'elles subordonnaient le droit au logement opposable de certains travailleurs migrants au sens de cette convention à une condition de résidence préalable de deux ans sur le territoire national ; qu'il a en outre décidé que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date du 11 avril 2012, contre les actes pris sur le fondement du décret susmentionné, les effets produits par ce dernier antérieurement à son annulation sont regardés comme définitifs ;

5. Considérant, en l'espèce, que la décision contestée date du 21 septembre 2012 ; qu'ainsi, les dispositions précitées de l'article R. 300-2 du code de la construction et de l'habitation, qui n'ont été annulées par le Conseil d'Etat qu'à compter du 1^{er} octobre 2012, étaient encore en vigueur à la date de cette décision ; que M. A ayant engagé son action contentieuse postérieurement au 11 avril 2012, il n'est ainsi pas recevable à exciper de l'incompatibilité de ces dispositions au regard du 1 de l'article 6 de la convention internationale n° 97 concernant les travailleurs migrants ;

6. Considérant, cependant, qu'aux termes de l'article 7 de la déclaration de principe du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie : « *Les ressortissants algériens résidant en France, et notamment les travailleurs, auront les mêmes droits que les nationaux français, à l'exception des droits politiques* » ;

7. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées des articles L.300-1 et R. 300-2 du code de la construction et de l'habitation et des stipulations de l'article 7 de la déclaration de principe du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie, et eu égard à la nature du droit au logement opposable, qu'un ressortissant algérien peut, s'il remplit les autres conditions posées par ledit code, bénéficier du droit au logement décent et indépendant garanti par l'Etat dès lors qu'il réside régulièrement en France, sans que puisse lui être opposée une condition d'ancienneté de sa résidence ;

8. Considérant, en l'espèce, qu'en estimant que M. A, de nationalité algérienne, ne remplissait pas les conditions de résidence posées par les dispositions de l'article R. 300-2 du code de la construction et de l'habitation, issues de l'article 1^{er} du décret susvisé du 8 septembre 2008, pour bénéficier du droit au

logement opposable, alors qu'il justifie d'un certificat de résidence algérien portant la mention « vie privée et familiale » valable du 2 décembre 2011 au 1^{er} décembre 2012, la commission de médiation de Paris a entaché sa décision d'une erreur de droit ; que, par suite, le requérant est fondé à demander l'annulation de la décision contestée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-2 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé* » ;

10. Considérant que le présent jugement d'annulation implique que la commission de médiation de Paris se prononce à nouveau sur le recours amiable de M. A ; qu'il y a lieu d'enjoindre à la commission de statuer sur la demande du requérant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les dépens :

11. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'Etat peut être condamné aux dépens* » ;

12. Considérant qu'en application de ces dispositions et dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante dans la présente instance, la somme de 35 euros au titre des dépens constitués par la contribution pour l'aide juridique ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

13. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « (...) *En toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des motifs tirés des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

14. Considérant que le requérant a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; qu'ainsi, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; que, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Lacroix renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 21 septembre 2012 de la commission de médiation de Paris rejetant le recours amiable de M. A est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la commission de médiation de Paris de réexaminer le recours amiable de M. A dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Les dépens de l'instance liquidés à la somme de 35 euros sont mis à la charge de l'Etat.

Article 4 : L'Etat versera une somme de 1 000 euros à Me Lacroix, par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. A et au ministre du logement et de l'égalité des territoires.

*Retour au résumé ***

N°1313707/5-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE 504 PRODUCTION

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Naudin
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Martin-Genier
Rapporteur public

(5ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 26 juin 2014
Lecture du 10 juillet 2014

09
14-03-02
C+

Vu la requête, enregistrée le 20 septembre 2013, présentée pour la société 504 Productions, représentée par son gérant en exercice, élisant domicile en cette qualité au siège, 3 avenue Président Pierucci à Corte (20250), par Me Tendeiro ; la société 504 Productions demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le président du Centre national du cinéma et de l'image animée a rejeté son recours gracieux, en date du 17 juillet 2013, contre les décisions par lesquelles le Centre national du cinéma et de l'image animée a rejeté ses demandes d'octroi d'une aide de réinvestissement, déposées les 25 octobre 2011 et 20 décembre 2011, en vue de la captation du concert « Mademoiselle K », ensemble lesdites décisions de rejet des demandes d'octroi d'une aide de réinvestissement ;

2°) d'enjoindre au Centre national du cinéma et de l'image animée de lui délivrer les autorisations préalable et définitive relatives à l'octroi de l'aide demandée pour la captation du concert « Mademoiselle K », de faire générer la somme demandée, d'un montant de 25 464 euros, sur son compte automatique ouvert au Centre national du cinéma et de l'image animée et de recalculer le compte automatique année par année à compter du 1^{er} janvier 2013, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 500 euros par jour de retard ;

3°) de condamner le Centre national du cinéma et de l'image animée à lui verser une somme de 25 464 euros ;

4°) de mettre à la charge du Centre national du cinéma et de l'image animée la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que la décision par laquelle le Centre national du cinéma et de l'image animée a rejeté la demande d'octroi d'une aide de réinvestissement en vue de la captation du concert « Mademoiselle K » a méconnu le règlement du Centre national du cinéma et de l'image animée ainsi que les décrets du 2

février 1995 et du 14 janvier 1998 dès lors que le dossier de demande d'aide remplissait les conditions posées par ces réglementations ;

- qu'elle est entachée d'erreur de droit en ce qu'elle est fondée sur des critères non prévus par la réglementation en vigueur ;
- qu'elle est entachée d'erreur de fait ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 décembre 2013, par lequel le Centre national du cinéma et de l'image animée, représenté par sa présidente, conclut au rejet de la requête de la société 504 Productions ;

Il soutient :

- que la décision attaquée n'est pas entachée d'erreur de droit dès lors que le dossier de demande d'octroi d'une aide de réinvestissement en vue de la captation du spectacle « Mademoiselle K » ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier de l'aide automatique sollicitée ; qu'en effet, l'œuvre devant être réalisée par la société requérante ne comptabilisait que 8 points sur les 23 points du barème, exigés pour que l'œuvre reçoive la qualification d'œuvre audiovisuelle de captation de spectacle vivant au sens du décret du 2 février 1995 ;

- que ce barème, figurant sur une notice publiée sur le site internet du Centre national du cinéma et de l'image animée, a pour objet de définir la notion d'œuvres d'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant au sens de l'article 1^{er} du décret du 2 février 1995 ; que la notice comprenant ce barème doit être regardée comme une directive qui fixe des critères pour l'examen particulier des demandes d'aides par le Centre national du cinéma et de l'image animée ;

- que les demandes d'injonction présentées par la société requérante sont irrecevables ;

- que si la décision attaquée était annulée, il ne pourrait, en tout état de cause, être enjoint au Centre national du cinéma et de l'image animée que de procéder à un nouvel examen de la demande d'aide présentée par la société requérante, une autorisation définitive ne pouvant être délivrée que sur présentation des documents mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 24 septembre 2004, attestant de la réalisation de l'œuvre dans le respect de la réglementation en vigueur ;

Vu l'ordonnance en date du 6 février 2014 fixant la clôture de l'instruction au 7 mars 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 7 mars 2014, présenté pour la société 504 Productions, qui conclut, par les mêmes moyens, aux mêmes fins que la requête ; elle assortit, en outre, sa demande de condamnation du Centre national du cinéma et de l'image animée d'une demande d'intérêts au taux légal à compter du 31 octobre 2011 et d'une demande de capitalisation des intérêts ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 2 juin 2014, présenté pour la société 504 Productions, qui conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 5 juin 2014 prononçant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 20 juin 2014, présenté par le Centre national du cinéma et de l'image animée qui conclut, par les mêmes moyens, aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles ;

Vu le décret n° 98-35 du 14 janvier 1998 relatif au soutien financier de l'industrie audiovisuelle ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 juin 2014 :

- le rapport de Mme Naudin ;

- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;

- les observations de M. Albertini, gérant de la société 504 Productions, et de M. Berthelot, représentant le Centre national du cinéma et de l'image animée ;

1. Considérant que la société 504 Productions a déposé auprès du Centre national du cinéma et de l'image animée, les 25 octobre et 20 décembre 2011, un dossier de demande d'octroi d'une aide de réinvestissement pour la production d'une œuvre de captation du spectacle vivant intitulée « Mademoiselle K » ; que, par décision implicite, le Centre national du cinéma et de l'image animée a refusé de faire droit à cette demande ; que, par courrier du 17 juillet 2013, la société 504 Productions a formé un recours gracieux à l'encontre de cette décision ; que le silence gardé par le Centre national du cinéma et de l'image animée sur cette demande a fait naître une décision implicite de rejet dudit recours ; que, par la présente requête, la société 504 Productions demande l'annulation de la décision implicite par laquelle le président du Centre national du cinéma et de l'image animée a rejeté son recours gracieux, en date du 17 juillet 2013, ensemble les décisions par lesquelles le Centre national du cinéma et de l'image animée a rejeté ses demandes d'octroi d'une aide de réinvestissement, déposées les 25 octobre 2011 et 20 décembre 2011, en vue du financement de la production d'une œuvre de captation du concert « Mademoiselle K » ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 2 février 1995 susvisé : « *Le soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles prévu au paragraphe II (1°) de l'article 1er du décret n° 98-35 du 14 janvier 1998 relatif au soutien financier de l'industrie audiovisuelle contribue au financement de la production, de la préparation et de la distribution d'œuvres audiovisuelles à vocation patrimoniale et présentant un intérêt particulier d'ordre culturel, social, scientifique, technique ou économique. (...) / Ce soutien financier est destiné (...) II. - A l'octroi d'aides dites de réinvestissement. / Ces aides sont accordées aux entreprises de production titulaires d'un compte ouvert à leur nom au Centre national de la cinématographie conformément au paragraphe I de l'article 6 du présent décret. Elles concourent : / 1° A la production d'œuvres audiovisuelles appartenant à l'un des genres suivants : fiction à l'exclusion des sketches, animation, captation ou recréation de spectacle vivant, quelle que soit leur durée et documentaire de création dont la durée ou, pour les œuvres audiovisuelles relevant du paragraphe IV de l'article 4 du présent décret, la durée cumulée, par œuvre unitaire ou par épisode, est supérieure ou égale à vingt-quatre minutes ; / 2° A la préparation de la réalisation des œuvres audiovisuelles appartenant à l'un des genres mentionnés au 1° ci-dessus (...)» ; qu'aux termes de l'article 7 du même décret, le versement des aides dites de réinvestissement « est subordonné à l'obtention de décisions d'autorisation accordées par le directeur général du Centre national de cinématographie dans les conditions suivantes : / 1° Une autorisation préalable est délivrée avant la fin des prises de vues. Cette autorisation prévoit les modalités de versement de l'aide (...) / Une autorisation définitive est accordée après achèvement de l'œuvre. Cette autorisation constitue la décision d'octroi à titre définitif de l'aide (...) » ;*

3. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le Centre national du cinéma et de l'image animée a refusé l'octroi d'une aide de réinvestissement à la société 504 Productions en vue de la production d'une œuvre de captation du spectacle vivant « Mademoiselle K » sur le fondement d'une notice, publiée sur le site internet du Centre national du cinéma et de l'image animée, intitulée « doctrine relative aux adaptations audiovisuelles de spectacles vivants » ; que cette notice a pour objet de préciser les caractéristiques des œuvres audiovisuelles de captation ou de recréation de spectacle vivant pouvant faire l'objet d'un soutien à la production en application de l'article 1^{er} du décret du 2 février 1995 susvisé, ainsi que le système de calcul de points attribués au nombre de jours nécessaires à la réalisation de l'œuvre ; que cette notice doit être regardée sur ce point comme fixant des lignes directrices encadrant l'examen des demandes d'octroi d'aides à la production d'œuvres d'adaptation audiovisuelle de spectacles vivants ;

4. Considérant que ladite notice précise que « *les aides du Centre national du cinéma et de l'image animée sont destinées à la production d'œuvres audiovisuelles, c'est-à-dire, en ce qui concerne les programmes réalisés à partir de spectacles vivants, d'adaptations audiovisuelles faisant appel à une véritable démarche de création artistique par le réalisateur* » ; qu'elle instaure, en vue de préciser les caractéristiques techniques de ce type d'œuvre éligible au soutien financier instauré par l'article 1^{er} du décret du 2 février 1995, un système de calcul de points fondé sur le nombre de jours travaillés et payés, comptabilisé pour chacune des fonctions principales exercées sur le plateau de tournage, aux stades de la préparation, du tournage et du montage de l'œuvre ; que cette notice fixe à 23 le nombre de points minimum permettant à une œuvre d'être éligible au soutien financier prévu par l'article 1^{er} du décret du 2 février 1995 susvisé ; qu'elle établit ce seuil de façon forfaitaire en prenant en compte un nombre minimum de 10 jours de préparation artistique, de 3 jours de tournage ou 3 prises intégrales de spectacle et de 10 jours de montage ; que ce système de points est destiné à garantir un niveau de qualité technique minimale des programmes considérés ; qu'en établissant ce système de calcul de points par la notice susmentionnée, le Centre national du cinéma et de l'image animée n'a édicté aucune condition nouvelle à l'octroi des aides à la production prévues par le décret du 2 février 1995 mais s'est borné à préciser les éléments d'appréciation permettant de caractériser la notion d'« *œuvres audiovisuelles à vocation patrimoniale et présentant un intérêt particulier d'ordre culturel, social, scientifique, technique ou économique* », au sens de l'article 1^{er} du décret du 2 février 1995, éligibles à l'octroi d'une aide à la production, à la préparation et à la distribution ; que la société requérante ne peut valablement soutenir qu'elle n'aurait pas été informée de l'application de ce barème de points dès lors, notamment, que ce barème est mentionné en page 7 du formulaire de demande d'aide déposé par elle au Centre national du cinéma et de l'image animée ; qu'il résulte de ce qui précède qu'en refusant l'octroi d'une aide de réinvestissement à la société 504 Productions au motif que le projet de réalisation de l'œuvre pour laquelle l'aide était demandée ne permettait de réunir que 8 points sur les 23 points requis et ne pouvait donc bénéficier du dispositif d'aide institué par le décret du 2 février 1995, le Centre national du cinéma et de l'image animée n'a pas commis d'erreur de droit ;

5. Considérant, en second lieu, que la circonstance que la société 504 Productions remplirait les conditions posées aux articles 3 et 3-1 du décret du 2 février 1995 susvisé et aux paragraphes I et II de l'article 8 du décret du 14 janvier 1998 susvisé et que l'œuvre de captation du spectacle vivant « Mademoiselle K » répondrait aux critères fixés par les articles 4 et 6 du décret du 2 février 1995 est sans incidence sur la légalité des décisions attaquées dès lors que ces décisions ne sont pas fondées sur le non respect par la société requérante de ces dispositions ; que les moyens tirés de l'erreur de droit et de l'erreur de fait doivent, par suite, être écartés ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société 504 Productions n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle le président du Centre national du cinéma et de l'image animée a rejeté son recours gracieux, en date du 17 juillet 2013, contre les décisions rejetant ses demandes d'octroi d'une aide de réinvestissement, déposées les 25 octobre 2011 et 20

décembre 2011, en vue de la captation du concert « Mademoiselle K », ensemble lesdites décisions de rejet des demandes d'octroi d'une aide de réinvestissement ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions de la société 504 Productions à fin d'annulation, n'implique aucune mesure particulière d'exécution ; que, par suite, les conclusions de la société 504 Productions à fin d'injonction sous astreinte doivent être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'indemnisation :

8. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit précédemment que le Centre national du cinéma et de l'image animée, en prenant les décisions attaquées, n'a commis aucune illégalité constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de cet établissement ; que, par suite, les conclusions de la société 504 Productions tendant à la condamnation du Centre national du cinéma et de l'image animée au paiement de la somme de 25 464 euros doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

10. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du Centre national du cinéma et de l'image animée, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la société 504 Productions demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la société 504 Productions est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société 504 Productions et au Centre national du cinéma et de l'image animée.

Retour au résumé **

N°1306596,1306603/2-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE NESTE RENEWABLE FUELS OY

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Troalen
Rapporteure

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Perfettini
Rapporteur public

(2ème Section – 3ème Chambre)

Audience du 25 juin 2014
Lecture du 10 juillet 2014

14-03-01
C+

Vu I°), sous le n° 1306596, la requête, enregistrée le 14 mai 2013, présentée pour la société Neste Renewable Fuels Oy, dont le siège est situé Keilaranta 21 à Espoo (02150), Finlande, par la SCP Bersay et Associés ; la société Neste Renewable Fuels Oy demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 28 février 2013 par laquelle le ministre chargé du budget a rejeté sa candidature au lot n°1 à la suite de l'appel à candidatures du 11 octobre 2012 organisé par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en vue de l'agrément d'unités de productions de biocarburant leur permettant de bénéficier d'une réduction de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques en application de l'article 265 bis A du code des douanes ;
- d'annuler, par voie de conséquence, l'intégralité de l'appel à candidatures pour le lot n°1 ainsi que les agréments délivrés ;
- à titre subsidiaire, de surseoir à statuer et de renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- de condamner l'Etat aux dépens ;

La société requérante soutient que :

- le caractère tardif de la décision attaquée entache la procédure d'irrégularité ;
- la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article 265 bis A du code des douanes ;
- elle méconnaît le principe d'égalité ;
- elle méconnaît les articles 34 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et 5 de la directive 98/70/CE ;
- elle méconnaît l'article 110 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 août 2013, présenté par le ministre du budget, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- la juridiction administrative n'est pas compétente pour statuer sur le présent litige ;
- les moyens invoqués par la requérante ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 octobre 2013, présenté pour la société Neste Renewable Fuels Oy, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que la juridiction administrative est compétente pour statuer sur la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 novembre 2013, présenté par le ministre du budget, qui maintient ses écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 janvier 2014, présenté pour la société Neste Renewable Fuels Oy, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 février 2014, présenté par le ministre du budget, qui maintient ses écritures ;

Vu l'ordonnance en date du 9 avril 2014 fixant la clôture d'instruction au 12 mai 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu II°), sous le n° 1306603, la requête, enregistrée le 14 mai 2013, présentée pour la société Neste Renewable Fuels Oy, par la SCP Bersay et Associés ; la société Neste Renewable Fuels Oy demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 28 février 2013 par laquelle le ministre chargé du budget a rejeté sa candidature au lot n°3 à la suite de l'appel à candidatures du 11 octobre 2012 organisé par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en vue de l'agrément d'unités de productions de biocarburant leur permettant de bénéficier d'une réduction de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques en application de l'article 265 bis A du code des douanes ;
- d'annuler, par voie de conséquence, l'intégralité de l'appel à candidatures pour le lot n°3 ainsi que les agréments délivrés ;
- à titre subsidiaire, de surseoir à statuer et de renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- de condamner l'Etat aux dépens ;

La société requérante soutient que :

- le caractère tardif de la décision attaquée entache la procédure d'irrégularité ;
- la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article 265 bis A du code des douanes ;
- elle méconnaît le principe d'égalité ;
- elle méconnaît les articles 34 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et 5 de la directive 98/70/CE ;
- elle méconnaît l'article 110 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 août 2013, présenté par le ministre du budget, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- la juridiction administrative n'est pas compétente pour statuer sur le présent litige ;
- les moyens invoqués par la requérante ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 octobre 2013, présenté pour la société Neste Renewable Fuels Oy, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que la juridiction administrative est compétente pour statuer sur la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 novembre 2013, présenté par le ministre du budget, qui maintient ses écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 janvier 2014, présenté pour la société Neste Renewable Fuels Oy, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 février 2014, présenté par le ministre du budget, qui maintient ses écritures ;

Vu l'ordonnance en date du 9 avril 2014 fixant la clôture d'instruction au 12 mai 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ;

Vu la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE ;

Vu la directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 juin 2014 ;

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de Mme Perfettini, rapporteur public ;
- et les observations de Mes Nataf et Wellinger, représentants la société Neste Renewable Fuels

Oy ;

Connaissance prise de la note en délibéré, enregistrée le 25 juin 2014, présentée pour la société Neste Renewable Fuels Oy, par Me Bersay ;

1. Considérant que les requêtes n° 1306596 et 1306603 présentées pour la société Neste Renewable Fuels Oy présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant qu'aux termes du 1. de l'article 265 bis A du code des douanes : « *Les produits désignés ci-après, élaborés sous contrôle fiscal en vue d'être utilisés comme carburant ou combustible, bénéficient, dans la limite des quantités fixées par agrément et sous réserve de respecter les critères de durabilité prévus par les articles L. 661-3 à L. 661-6 du code de l'énergie, d'une réduction de la taxe intérieure de consommation dont les tarifs sont fixés au tableau B du 1 de l'article 265, ces taux de défiscalisation pouvant être revus à la hausse en fonction du contexte économique* » ; que le biogazole de synthèse figure parmi les produits désignés à l'alinéa suivant ; que le 2. de l'article 265 bis A du code des douanes dispose que : « *Pour bénéficier de la réduction de la taxe intérieure de consommation, les unités de production des esters méthyliques d'huile végétale ou d'huile animale, des esters éthyliques d'huile végétale, de biogazole de synthèse, d'alcool éthylique et de ses dérivés doivent être agréées par le ministre chargé du budget après avis du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'industrie, sur procédure d'appel à candidatures publiée au Journal officiel des Communautés européennes* » ; que le 4 de cet article dispose que : « *L'opérateur dont les unités sont agréées est tenu de mettre à la consommation en France ou de céder aux fins de mise à la consommation en France la quantité annuelle de biocarburants fixée par l'agrément qui lui a été accordé. Le transfert d'une partie d'un agrément délivré à une unité de production est autorisé au profit d'une autre unité agréée d'un même opérateur. Ce transfert donne lieu à accord préalable de l'administration des douanes. / En cas de mise à la consommation ou de cession aux fins de mise à la consommation en France d'une quantité inférieure à la quantité annuelle fixée par l'agrément, cette dernière peut être réduite dans les conditions fixées par décret* » ;

3. Considérant qu'en application des dispositions précitées de l'article 265 bis A du code des douanes le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a lancé un appel à candidatures, publié au bulletin officiel des marchés publics le 13 octobre 2012 et au journal officiel de l'Union européenne le 16 octobre 2012, en vue d'attribuer à des unités de production de biocarburants des agréments permettant de bénéficier d'une réduction de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ; que la société Neste Renewable Fuels Oy a candidaté pour les lots n°1 et 3 ; que ses candidatures ont été rejetées par deux décisions du ministre du budget du 28 février 2013 au motif qu'elles étaient irrecevables, le biocarburant que la requérante produit, une huile végétale hydrotraitee (un biogazole de synthèse) n'étant pas visé dans l'appel à candidatures ; que la société Neste Renewable Fuels Oy demande l'annulation de ces deux décisions ;

4. Considérant, en premier lieu, que la décision prise par le ministre du budget sur une demande d'agrément présentée sur le fondement de l'article 265 bis A du code des douanes constitue un acte administratif détachable de la procédure d'établissement et de recouvrement de la taxe intérieure de consommation des produits énergétiques, dont le contentieux ressortit à l'autorité judiciaire en vertu de l'article 357 bis du code des douanes ; que, par suite, le ministre du budget n'est pas fondé à soutenir que la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître des requêtes n°1306596 et 1306603 qui sont dirigées contre deux refus d'agrément ;

5. Considérant, en second lieu, qu'il est constant que l'administration a exclu le biogazole de synthèse, qui figure parmi les produits désignés à l'article 265 bis A du code des douanes, de l'appel à candidatures qu'elle a organisé ;

6. Considérant que l'article 265 bis A du code des douanes dans sa rédaction alors en vigueur a pour objet de transposer les directives susvisées 2009/28/CE et 2009/30/CE du 23 avril 2009, lesquelles visent à la promotion de l'utilisation des biocarburants qui respectent des critères de durabilité et imposent aux Etats membres de faire en sorte que l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans toutes les formes de transport en 2020 soit au moins égale à 10% de leur consommation finale d'énergie dans le secteur des transports ; qu'il résulte des dispositions du 1 de cet article rappelées au point 2 que la délivrance de l'agrément permettant de bénéficier d'une réduction de taxe intérieure de consommation est de droit pour les entreprises qui respectent les critères de durabilité et produisent un des biocarburants qu'il liste, le ministre du budget ne disposant d'un pouvoir d'appréciation que pour fixer les quantités de produit concernées par l'agrément ; qu'ainsi en excluant le biogazole de synthèse de l'appel à candidatures organisé en vue de délivrer les agréments prévus par l'article 265 bis A du code des douanes alors que ce biocarburant est éligible à la réduction fiscale à laquelle il donne droit, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a méconnu les dispositions de l'article 265 bis A du code des douanes et commis une erreur de droit ; que, par suite, la société requérante est fondée à demander l'annulation des décisions attaquées du 28 février 2013 par lesquelles le ministre du budget a rejeté ses candidatures comme irrecevables, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de ses requêtes ni de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle ;

7. Considérant, en revanche, que la société Neste Renewable Fuels Oy n'est pas recevable à demander, par voie de conséquence, l'annulation de l'appel à candidatures pour ce qui concerne les lots en litige 1 et 3, dès lors que celui-ci présente le caractère d'une mesure préparatoire non susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir ; que par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier que le biogazole de synthèse aurait été automatiquement inclus, s'il avait été visé par l'appel à candidatures, dans le lot 1 ou le lot 3 et n'aurait pas fait l'objet d'un lot distinct, en vue de répartir des quantités supplémentaires de biocarburant ; qu'ainsi, les conclusions de la société requérante tendant à l'annulation par voie de conséquence des agréments délivrés aux entreprises ayant candidaté à ces lots, qui au demeurant ne sont assorties d'aucune précision, doivent être également rejetées ;

8. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement à la société Neste Renewable Fuels Oy de la somme de 1 000 euros au titre des articles L.761-1 et R.761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions du 28 février 2013 par lesquelles le ministre du budget a rejeté la candidature de la société Neste Renewable Fuels Oy aux lots n°1 et 3 de l'appel à candidatures organisé par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en vue d'obtenir un agrément permettant de bénéficier d'une réduction de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques en application de l'article 265 bis A du code des douanes sont annulées.

Article 2 : L'Etat versera à la société Neste Renewable Fuels Oy la somme de 1 000 euros au titre des articles L.761-1 et R.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes n°1306596 et 1306603 est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Neste Renewable Fuels Oy et au ministre des finances et des comptes publics.

Retour au résumé ✱✱

N° 1300863/5-1

Société GAZELLE ET CIE

M. Marthinet
Rapporteur

M. Martin-Genier
Rapporteur public

Audience du 28 mai 2014
Lecture du 12 juin 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5^{ème} Section – 1^{ère} Chambre)

01-03-01-02-01-01-04
09-05
14-03-02
54-07-02-04
C+

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement les 21 janvier et 19 février 2013, présentés pour la société Gazelle et Cie, représentée par son président en exercice, élisant domicile en cette qualité au siège, 35-37 rue de Paris à Boulogne-Billancourt (92100), par la SCP Delaporte, Briard & Trichet ; la société Gazelle et Cie demande au tribunal :

1°) d'annuler l'article 4 de la décision n° 09-2012 du 24 octobre 2012 par lequel le président du Centre national du cinéma et de l'image animée a rejeté sa demande tendant à l'octroi d'une aide de réinvestissement pour la production du programme audiovisuel intitulé « Mon histoire vraie » ;

2°) de mettre à la charge du Centre national du cinéma et de l'image animée la somme de 7 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que la motivation de la décision attaquée est insuffisante ;
- que le président du Centre national du cinéma et de l'image animée n'a pas procédé à un examen particulier de sa demande ;
- que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit dès lors que la réglementation relative aux aides financières accordées par le Centre national du cinéma et de l'image animée ne prévoit aucun critère de créativité pour qualifier une œuvre de fiction ;
- qu'elle est entachée d'une erreur de qualification juridique des faits dès lors que le président du Centre national du cinéma et de l'image animée a considéré que le programme « Mon histoire vraie » n'était pas une œuvre de fiction au sens du décret du 2 février 1995 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 avril 2013, présenté par le Centre national du cinéma et de l'image animée qui conclut au rejet de la requête de la société Gazelle et Cie ;

Il soutient :

- que la décision attaquée n'avait pas à être motivée en application des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 ;
- qu'il a procédé à un examen particulier de la demande de la société requérante ;
- que la qualification d'œuvre de fiction implique nécessairement une certaine part de création originale ;
- que le programme « Mon histoire vraie » ne peut être qualifié d'œuvre de fiction ;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2013 fixant la clôture de l'instruction au 26 juin 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 26 juin 2013, présenté pour la société Gazelle et Cie et concluant, par les mêmes moyens, aux mêmes fins que précédemment ;

Vu l'ordonnance du 28 juin 2013 prononçant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, et fixant la clôture de l'instruction au 29 juillet 2013 en application de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 juillet 2013, présenté par le Centre national du cinéma et de l'image animée et concluant, par les mêmes moyens, aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

Vu l'ordonnance du 8 août 2013 prononçant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2013 fixant la clôture de l'instruction au 13 décembre 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mai 2014 :

- le rapport de M. Marthinet ;
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;
- les observations de Me Beauthier, représentant la société Gazelle et Cie ;

1. Considérant que la société Gazelle et Cie, société de production et de réalisation de films destinés à la diffusion télévisuelle, a sollicité auprès du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), le 18 juillet 2012, l'attribution d'une aide de réinvestissement pour la production d'un programme audiovisuel, dit de « réalité scénarisée », intitulé « Mon histoire vraie » ; que le CNC, par l'article 4 de la décision n° 09-2012 du 24 octobre 2012, a refusé d'accorder l'aide sollicitée ; que, par la présente requête, la société Gazelle et Cie demande l'annulation de l'article 4 de cette décision ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 2 février 1995 susvisé : « *Le soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles prévu au paragraphe II (1°) de l'article 1^{er} du décret n° 98-35 du 14 janvier 1998 relatif au soutien financier de l'industrie audiovisuelle contribue au financement de la production, de la préparation et de la distribution d'œuvres audiovisuelles à vocation patrimoniale et présentant un intérêt particulier d'ordre culturel, social, scientifique, technique ou économique (...) Ce soutien financier est destiné : (...) II. - A l'octroi d'aides dites de réinvestissement (...) Ces aides (...) concourent : / 1° A la production d'œuvres audiovisuelles appartenant à l'un des genres suivants : fiction à l'exclusion des sketches (...)* » ; qu'aux termes du I de l'article 3 du même décret : « *Les entreprises de production et de distribution auxquelles sont susceptibles d'être accordées les aides prévues à l'article 1er du présent décret doivent remplir les conditions générales mentionnées aux paragraphes I et II de l'article 8 du décret n° 98-35 du 14 janvier 1998 relatif au soutien financier de l'industrie audiovisuelle* » ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 susvisée : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui retirent ou abrogent une décision créatrice de droits, refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir (...)* » ; qu'il résulte des dispositions précitées du décret du 2 février 1995 que le bénéfice des aides dites de réinvestissement constitue un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir, au sens des dispositions de l'article 1^{er} précité de la loi du 11 juillet 1979 ; qu'ainsi, la décision attaquée devait être motivée en application de cette loi ; que si la société Gazelle et Cie soutient que la décision attaquée ne comporte aucun exposé des motifs, il ressort des termes mêmes de cette décision que le président du CNC a décidé de suivre l'avis rendu le 20 septembre 2012 par la commission du compte de soutien aux industries de programmes (COSIP) et que cet avis confirmait celui rendu par la même commission le 15 mars 2012 ; qu'il ressort des pièces du dossier que ces deux avis étaient annexés à la décision attaquée ; que les avis susmentionnés exposent, notamment, que l'œuvre au titre de laquelle l'aide refusée par le CNC avait été demandée ne relève pas du genre de la fiction, en raison d'une insuffisante part de création originale et d'un « brouillage » entre dimensions « fictionnelle » et « réelle » ; qu'une telle motivation, alors même qu'elle ne figurait pas dans le texte de la décision elle-même, permettait à la société requérante de connaître et, le cas échéant, de discuter les motifs sur lesquels le président du CNC s'est fondé pour rejeter sa demande ; que, par suite, le moyen tiré d'une insuffisance de motivation de la décision attaquée doit être écarté ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le président du CNC a saisi pour avis, alors qu'il n'y était pas tenu, la commission du COSIP afin de déterminer si le programme « Mon histoire vraie » relevait du champ d'application des aides de réinvestissement, tel que défini par le décret du 2 février 1995 ; que l'intitulé de ce programme est expressément mentionné à l'article 4 de la décision attaquée, ainsi que dans la lettre accompagnant cette décision ; qu'ainsi, quand bien même le président du CNC a eu l'occasion d'exprimer dans la presse une appréciation négative sur les programmes dits de « réalité scénarisée », et nonobstant le fait que la commission du COSIP a rendu l'avis sollicité en se référant à un avis précédemment rendu au sujet d'un autre programme, il ne ressort

pas des pièces du dossier qu'il n'aurait pas été procédé par le CNC à un examen particulier de la demande présentée par la société Gazelle et Cie ;

5. Considérant, en dernier lieu, que, pour rejeter la demande d'aide de réinvestissement de la société Gazelle et Cie, le président du CNC a estimé que le programme « Mon histoire vraie » ne relevait pas du genre de la fiction ; qu'il ressort des pièces du dossier que le président du CNC a, plus spécifiquement, considéré que le projet présentait une insuffisante part de création originale pour être qualifié d'œuvre de fiction au sens de la réglementation des aides à la production, et qu'il était caractérisé par un « brouillage entre dimension fictionnelle et dimension réelle du programme » ;

6. Considérant, d'une part, que la société Gazelle et Cie soutient que le président du CNC aurait commis une erreur de droit en exigeant une « part de créativité », alors que la réglementation relative aux aides financières accordées par le CNC ne fait nullement apparaître une telle condition ; qu'il résulte, toutefois, des dispositions précitées du décret du 2 février 1995 que le CNC dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour apprécier si les programmes au titre desquels le versement d'une aide est sollicité présentent un « intérêt particulier d'ordre culturel, social, scientifique, technique ou économique » et pour qualifier une œuvre de « fiction » ; qu'il ressort des pièces du dossier que le président du CNC, sans ajouter un critère nouveau aux critères d'attribution prévus par la réglementation, s'est borné, dans le cadre de ce pouvoir d'appréciation, à estimer que la part de créativité du programme proposé était trop faible pour que l'œuvre en cause puisse être qualifiée de « fiction » au sens de l'article 1^{er} du décret susvisé du 2 février 1995 ; qu'ainsi, le président du CNC, en prenant en compte la « part de créativité » afférente audit programme afin d'apprécier si celui-ci pouvait être qualifié de « fiction » et si l'œuvre en question présentait un « intérêt particulier », n'a commis aucune erreur de droit ;

7. Considérant, d'autre part, que le programme « Mon histoire vraie » se présente comme une série quotidienne de trente épisodes de treize minutes, basés sur des faits réels et mettant en scène des personnages dont la vie va être bouleversée par un événement inattendu ; que chaque épisode est structuré autour du point de vue du personnage principal ; qu'il est, notamment, recouru au procédé de la « voix off » ainsi qu'à la technique dite du « face caméra », permettant au héros de raconter son histoire à la première personne du singulier ; que si, pour adapter et interpréter chaque histoire, la société requérante a eu recours à des scénaristes, réalisateurs et comédiens professionnels et si le projet ainsi décrit emprunte des éléments au genre de la fiction, en mettant en scène des histoires et des personnages, les épisodes se présentent, toutefois, comme la simple description de faits divers relatés par leur protagoniste, sans qu'il soit aisé de déterminer si ce personnage est, ou non, interprété par un acteur ; qu'en outre, le projet en cause emprunte, de manière substantielle, des éléments au genre du reportage, pour son mode de narration, et à celui du magazine, pour sa dimension testimoniale, alors même que ces deux derniers genres ne figurent pas sur la liste des genres de programmes éligibles aux aides de réinvestissement figurant à l'article 1^{er} du décret susvisé du 2 février 1995 ; qu'ainsi, en reprenant à son compte l'avis de la commission sélective, laquelle avait estimé que le projet soumis était caractérisé par un brouillage des dimensions « fictionnelle » et « réelle » et présentait une insuffisante part de création originale pour être qualifié d'œuvre de fiction au sens des dispositions précitées de l'article 1^{er} du décret du 2 février 1995, le directeur du CNC n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Gazelle et Cie n'est pas fondée à demander l'annulation de l'article 4 de la décision du CNC en date du 24 octobre 2012 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même*

d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

10. Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge du CNC, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la société Gazelle et Cie demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société Gazelle et Cie est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Gazelle et Cie et au Centre national du cinéma et de l'image animée.

Retour au résumé **

N°1205704/5-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Laporte
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Mauclair
Rapporteur public

(5^{ème} Section - 2^{ème} Chambre)

Audience du 27 mars 2014
Lecture du 10 avril 2014

14-06-01-03

36-07-02

C+

Vu la requête, enregistrée le 2 avril 2012, présentée pour M. A, demeurant (...), par Me Claisse ;
M. A demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Paris du 17 février 2011 mettant en œuvre un projet de réorganisation de ses services ;

2°) d'annuler la décision du 23 janvier 2012 par laquelle le président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris l'a licencié ;

3°) de mettre à la charge de cet organisme la somme de 2000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

-que la délibération attaquée a été prise sans consultation préalable de la commission paritaire locale, contrairement à l'article 30 du règlement intérieur du personnel de la chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP) et à l'article 35-1 du statut des personnels des chambres de commerce et d'industrie ;

-que la décision de licenciement n'est pas suffisamment motivée ;

-qu'elle est illégale car prise sur le fondement de la délibération du 17 février 2011 elle-même illégale ;

-qu'elle est contraire aux dispositions de l'article 35-1 du statut des personnels des CCI dès lors, d'une part, que le dossier présenté à la commission paritaire locale était insuffisant quant aux possibilités de reclassement des agents, d'autre part, qu'aucun aménagement de poste ni aucun reclassement n'a été recherché par la CCIP ni ne lui a été proposé ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu la mise en demeure adressée le 8 novembre 2012, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1^{er} février 2013, présenté par la chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France venant au droit de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, qui conclut au rejet de la requête ;

La CCIP fait valoir :

-que l'article 35-1 du statut des personnels des chambres de commerce et d'industrie impose la consultation de la commission paritaire locale après la délibération de l'assemblée générale ayant prévu des licenciements par suppression d'emploi et non avant celle-ci ; que l'article 30 du règlement intérieur de la CCIP ne peut déroger à cette règle ; que la procédure instituée par ces textes a été respectée dès lors que la commission paritaire locale a été réunie le 6 avril 2011 puis le 30 mai 2011 ;

-que les conclusions tendant à l'annulation e la décision de licenciement de M. A sont tardives et, par suite irrecevables ; qu'en effet, la décision contestée a été notifiée avec mention des voies et délais de recours le 24 janvier 2012 ;

Vu l'ordonnance du 12 février 2013 fixant la clôture d'instruction au 15 avril 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 15 avril 2013, présenté pour M. A par Me Claisse qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que la délibération de l'assemblée générale du 17 février 2011 mettant en œuvre le projet de réorganisation dont les orientations ont été définies par la délibération du 24 juin 2010 est illégale, en raison de l'illégalité de la délibération du 24 juin 2010 qui n'a pas été précédée de la consultation de la commission paritaire locale (CPL), qui était requise en vertu de l'article 11 du statut et de l'article 30 du règlement intérieur du personnel de la CCIP ; que la délibération du 17 février 2011 est illégale également en ce qu'elle décide de la suppression de 314 emplois sans avoir consulté et informé préalablement la CPL, en vertu du statut du personnel (articles 11, 33 et 35-1) et du règlement intérieur du personnel (article 30) ;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 rouvrant l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 21 mai 2013 présenté pour M. A par Me Claisse ; il conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Il fait de plus valoir que la délibération contestée est illégale en ce qu'elle prévoit la suppression de son emploi ; qu'en effet, cette suppression d'emploi n'est pas justifiée par les contraintes budgétaires invoquées par la CCIP et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire en duplique enregistré le 29 novembre 2013, présenté par la chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France qui maintient ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ;

La CCIP fait de plus valoir :

-que M. A n'est plus recevable à soulever pour la première fois un moyen de légalité interne après l'expiration du délai de recours contentieux ;

-que la suppression de l'emploi de M. A était justifiée ; que la réorganisation de l'école où travaillait M. A s'est traduite par l'abandon de plusieurs formations et la diminution du nombre d'étudiants de 25% et que la suppression du poste a permis d'optimiser les coûts dans ce contexte ;

Vu le mémoire enregistré le 21 mars 2014, présenté pour M. A par Me Claisse qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 27 mars 2014, présentée par la chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le règlement intérieur du personnel de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif au statut du personnel de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, des chambres régionales de commerce et d'industrie, des chambres de commerce et d'industrie et des groupements interconsulaires ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mars 2014;

- le rapport de Mme Laporte ;
- les conclusions de Mme Mauclair, rapporteur public ;
- les observations de Me Cano, représentant M. A ;
- les observations de M. Demeret, représentant la chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France ;

1. Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP), réunie en assemblée générale le 24 juin 2010, a approuvé de nouvelles orientations stratégiques qui ont donné lieu à l'élaboration d'un projet de réorganisation dénommé CAP 2015, qui comportait la suppression de 314 emplois permanents, la non reconduction de 67 contrats à durée déterminée et la création de 187 nouveaux emplois ; que le 17 février 2011, l'assemblée générale de la CCIP a approuvé ce plan de suppression d'emplois ; que M. A, qui occupait l'emploi de « responsable clientèle-partenariat commerciaux dédiés à la formation » au sein d'une école de la CCIP, était concerné par ce plan de suppression d'emplois et a été licencié par décision du 23 janvier 2012 ; que M. A demande l'annulation de la décision de licenciement du 23 janvier 2012 et de la délibération de l'assemblée générale du 17 février 2011 ;

Sur la recevabilité des conclusions dirigées contre la décision de licenciement du 23 janvier 2012 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.* » ; qu'aux termes de l'article R. 421-5 du même code : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A a reçu notification le 24 janvier 2012 de la décision du 23 janvier 2012 et que cette notification mentionnait les délais et les voies de recours ouverts à l'encontre de ladite décision ; que la requête de M. A n'a été enregistrée au greffe du Tribunal que le 2 avril 2012 ; qu'ainsi, les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 23 janvier 2012 ont été présentées tardivement et sont, par suite, pas irrecevables ;

Sur la légalité de la délibération de l'assemblée générale du 17 février 2011 :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de commerce : « *Dans chaque établissement public du réseau, l'assemblée générale des membres élus détermine les orientations et le programme d'action de l'établissement. A cette fin, elle délibère sur toutes les affaires relatives à l'objet de celui-ci, notamment le budget, les comptes et le règlement intérieur. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 6 du statut du personnel des chambres de commerce et d'industrie annexé à l'arrêté du 25 juillet 1997 approuvant ledit statut : « *Les commissions paritaires sont : 1) la Commission Paritaire Nationale définie et composée par la loi du 10 décembre 1952 et les textes subséquents. 2) Les commissions Paritaires Locales instituées par le présent statut à savoir : « a) les commissions Paritaires locales propres à une Compagnie Consulaire, b) les Commission Paritaires Locales communes à plusieurs compagnies consulaires »* ; qu'aux termes de l'article 11 de ce statut : « *La Commission Paritaire Locale propre à une Compagnie Consulaire est présidée par le Président de cette compagnie ou son représentant. Elle est chargée d'établir le règlement intérieur pour l'application des dispositions du présent statut et d'apporter éventuellement à ce règlement les modifications qui seraient jugées nécessaires. Informée des recrutements effectués par la compagnie consulaire, elle a compétence pour donner son avis sur toute question concernant le personnel à l'exclusion du Directeur général (...)* » ; que l'article 35-1 dispose : « *Procédure de licenciement pour suppression d'emploi : Lorsqu'une Compagnie Consulaire décide de prendre des mesures pouvant entraîner un ou plusieurs licenciements par suppression d'emploi, le Président, au vu de la délibération prise en Assemblée Générale, convoque la Commission Paritaire Locale aux fins de l'informer.(...)* » ; qu'aux termes de l'article D.711-69 du code de commerce : « *Dans le respect du statut des agents publics des chambres de commerce et d'industrie, chaque chambre de commerce et d'industrie dispose d'un règlement intérieur relatif au personnel sous statut affecté dans sa chambre et dans les chambres de commerce et d'industrie territoriales ou chambres de commerce et d'industrie départementales qui lui rattachées, établi après avis de la commission paritaire régionale suivant un modèle type élaboré par l'assemblée générale des chambres françaises de commerce et d'industrie (...)* » ; que le premier alinéa de l'article 30 du règlement intérieur du personnel de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, relatif à la garantie de l'emploi, dispose : « *La garantie de l'emploi est assurée à tout agent titulaire selon les modalités suivantes : 1) Avant toute décision de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, la commission paritaire locale doit être obligatoirement informée et consultée sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi et de travail du personnel. Elle formule des avis sur ces divers points (...)* » ;

5. Considérant que les dispositions de l'article 35-1 du statut fixent la procédure qui doit être suivie après délibération de l'assemblée générale et avant tout licenciement pour suppression d'emploi ; qu'elles ne s'appliquent donc pas aux délibérations portant suppressions de postes, qui ne sauraient être confondues avec les décisions de licenciement des agents ; qu'ainsi, l'article 35-1 du statut ne fait pas obstacle à l'application du premier alinéa de l'article 30 du règlement intérieur à la procédure

d'élaboration d'une délibération de l'assemblée générale de la compagnie consulaire, affectant l'emploi et l'organisation collective du travail, telle que la délibération contestée ;

6. Considérant que la délibération de l'assemblée générale de la CCIP du 17 février 2011, décidant notamment la suppression de 314 emplois permanents, la non-reconduction de 67 contrats à durée déterminée et le principe de mesures de reclassement propres à éviter tout licenciement, est au nombre des décisions qui, affectant le volume et la structure du personnel ainsi que ses conditions d'emploi, doivent être précédées, en vertu de l'article 30 du règlement intérieur du personnel, de la consultation de la commission paritaire locale ; que cette consultation constitue pour le personnel de la CCIP et ses représentants, une garantie qui découle du principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail consacré par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ; qu'il ressort des pièces du dossier que, si la commission paritaire locale a bien été informée de cette délibération le 6 avril 2011, puis consultée, le 30 mai 2011, et donc postérieurement à la délibération attaquée, sur les actions entreprises pour éviter les licenciements et sur les mesures individuelles envisagées, elle n'a pas été réunie préalablement à l'adoption, par l'assemblée générale, de la délibération attaquée aux fins de recueillir son avis ; qu'une telle omission constitue une irrégularité de nature à entacher d'illégalité la délibération du 17 février 2011,, laquelle doit dès lors, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

8. Considérant qu'il y a lieu, en application de ces dispositions, de mettre à la charge de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris-Ile de France la somme de 1 500 euros ;

DECIDE :

Article 1er : La délibération de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Paris du 17 février 2011 est annulée.

Article 2 : La chambre de commerce et d'industrie de région Paris-Ile de France versera à M. A la somme de 1 500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A et à la chambre de commerce et d'industrie de région Paris-Ile de France.

*Retour au résumé ***

N° 1403487

Mme A

M. Mas
Rapporteur

Mme Fichet
Rapporteur public

Audience du 4 juillet 2014
Lecture du 18 juillet 2014

19-04-01-01-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(1ère Section - 3ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 5 mars 2014, présentée par Mme A, demeurant (...); Mme A demande au tribunal de prononcer la réduction des cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2009 à 2012 ;

Elle soutient :

- que sa requête est recevable au regard du délai accordé à l'administration fiscale pour procéder d'office à un dégrèvement par l'article R. 211-1 du livre des procédures fiscales ;
- que les praticiens hospitaliers sont des agents publics relevant de l'article L. 6152-1 du code de la fonction publique qui peuvent, à ce titre, bénéficier de l'exonération prévue par les dispositions de l'article 81 quater du code général des impôts pour les éléments de leur rémunération versés au titre des heures supplémentaires qu'ils réalisent ou de leur temps de travail additionnel effectif ;
- qu'elle peut se prévaloir, sur le fondement du principe d'égalité devant les charges publiques, de décisions, concernant d'autres contribuables dans une situation identique à la sienne, prises par des juridictions et des agents de l'administration fiscale ;
- Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 avril 2014, présenté par le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, qui conclut au rejet de la requête ; il fait valoir :
- que la requête est tardive et par suite irrecevable en tant qu'elle conteste la cotisation d'impôt sur le revenu établie au titre de l'année 2009 ;
- que l'article 1er du décret du 4 octobre 2007, pris pour l'application du 5° de l'article 81 quater du code général des impôts, a, sans fixer de condition non prévue par la loi, délimité le champ d'application de ces dispositions en excluant les praticiens hospitaliers ;

-
- qu'il résulte clairement du texte des dispositions du 5° de l'article 81 quater du code général des impôts que celles-ci ne s'appliquent qu'aux agents publics, ce que ne sont pas les praticiens hospitaliers, dont le statut ne relève pas de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 mai 2014, présenté par Mme A, qui conclut aux mêmes fins que sa requête, à l'exception des conclusions tendant à la réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2009, par les mêmes moyens ; elle demande en outre au Tribunal de prononcer la réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2013 et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 600 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que les heures additionnelles réalisées en 2009 ont été payées en 2010 et n'ont par suite été soumises à l'impôt sur le revenu qu'au titre de cette année ;
- que les praticiens hospitaliers doivent être regardés comme des agents publics dès lors qu'ils sont recrutés par le ministère de la santé et se voient confier une mission de service public qu'ils doivent exercer à temps plein ;
- qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi ayant créé l'article 81 quater du code général des impôts que le législateur a entendu inclure les praticiens hospitaliers dans le champ du dispositif prévu par ces dispositions ;
- que l'assujettissement à l'impôt sur le revenu du temps de travail additionnel effectué par les praticiens hospitaliers méconnaît le principe d'égalité devant les charges publiques inscrit à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et les stipulations de l'article 14 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'ordonnance en date du 7 mai 2014 fixant la clôture d'instruction au 9 juin 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 mai 2014, présenté par le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens ; il soutient, en outre, que les conclusions à fin de réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année 2013 sont irrecevables dès lors que cette imposition n'a fait l'objet ni d'une mise en recouvrement, ni d'une réclamation préalable devant l'administration fiscale ;

Vu la lettre en date du 13 juin 2014, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat ;

Vu la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 ;

Vu le décret n° 2007-1430 portant application aux agents publics de l'article 1er de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 juillet 2014 :

- le rapport de M. Mas, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Fichet, rapporteur public ;
- et les observations de Mme A ;

1. Considérant que Mme A, praticien hospitalier, sollicite pour les rémunérations qu'elle a perçues au titre de son temps de travail additionnel le bénéfice de l'exonération prévue par les dispositions de l'article 81 quater du code général des impôts issu de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 et, par suite, la réduction des cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2010 à 2013 ;

Sur la recevabilité :

2. Considérant que l'article R. 190-1 du livre des procédures fiscales dispose : « *Le contribuable qui désire contester tout ou partie d'un impôt qui le concerne doit d'abord adresser une réclamation au service territorial, selon le cas, de la direction générale des finances publiques ou de la direction générale des douanes et droits indirects dont dépend le lieu de l'imposition* » ; qu'aux termes de l'article R. 196-1 du même livre : « *Pour être recevables, les réclamations relatives aux impôts autres que les impôts directs locaux et les taxes annexes à ces impôts, doivent être présentées à l'administration au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle, selon le cas : a) de la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que Mme A n'est pas recevable à contester sa cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année 2013 faute de celle-ci ait été mise en recouvrement ;

Sur le surplus des conclusions à fin de décharge :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 81 quater du code général des impôts alors en vigueur : « *I.- Sont exonérés de l'impôt sur le revenu : (...)* / 5° *Les éléments de rémunération versés aux agents publics titulaires ou non titulaires au titre, selon des modalités prévues par décret, des heures supplémentaires qu'ils réalisent ou du temps de travail additionnel effectif ; (...)* / *II.- L'exonération prévue au premier alinéa du I s'applique : (...)* 3° *Aux éléments de rémunération mentionnés au 5° du I dans la limite des dispositions applicables aux agents concernés (...)* » ; que ces dispositions ont été abrogées par l'article 3 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 ; que le C du VIII de ce même article précise que ces dispositions abrogées ne s'appliquent plus aux éléments de rémunération perçus à raison des heures de travail supplémentaires effectuées à compter du 1^{er} août 2012 ;

-
4. Considérant que le décret du 4 octobre 2007 susvisé portant application de l'article 1^{er} de la loi du 21 août 2007 dont est issu l'article 81 quater a énuméré, en son article 1^{er}, les éléments de rémunération entrant dans le champ d'application de l'exonération prévue par ladite loi et a notamment subordonné, en son article 2, l'octroi de cette exonération à la mise en œuvre par l'employeur de moyens permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel ainsi qu'à l'établissement par celui-ci, éventuellement sur support dématérialisé, d'un document indiquant, par mois civil, ou pour les agents dont le cycle de travail excède un mois, à la fin de chaque cycle et pour chaque salarié, le nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires travaillées effectuées au sens de l'article 1er du décret et la rémunération y afférente ;
 5. Considérant que Mme A, qui ne soutient pas que les éléments de rémunération dont elle demande l'exonération pour la détermination de ses revenus imposables figurent dans la liste limitative des rémunérations entrant dans le champ des dispositions du 5^o du I de l'article 81 quater du code général des impôts définie à l'article 1^{er} du décret du 4 octobre 2007 susvisé, doit être regardée comme contestant par voie d'exception la légalité de ce décret en tant qu'il n'inclut pas les rémunérations versées aux praticiens hospitaliers au titre de leur temps de travail additionnel parmi les éléments de rémunération bénéficiant de l'exonération prévue par le 5^o du I de l'article 81 quater du code général des impôts ;
 6. Considérant que l'article R. 6152-27 du code de la santé publique dispose, s'agissant des praticiens hospitaliers : « *Le service hebdomadaire est fixé à dix demi-journées, sans que la durée de travail puisse excéder quarante-huit heures par semaine, cette durée étant calculée en moyenne sur une période de quatre mois. Lorsqu'il est effectué la nuit, celle-ci est comptée pour deux demi-journées / (...) Le praticien peut accomplir, sur la base du volontariat au-delà de ses obligations de service hebdomadaires, un temps de travail additionnel donnant lieu soit à récupération, soit au versement d'indemnités de participation à la continuité des soins et, le cas échéant, d'indemnités de temps de travail additionnel* » ; qu'aux termes de l'article R. 6152-23 du même code : « *Les praticiens hospitaliers à temps plein perçoivent après service fait : 1° Des émoluments mensuels variant selon l'échelon des intéressés (...). / 2° des indemnités et allocations dont la liste est fixée par décret* » ; qu'aux termes de l'article D. 6152-23-1 du même code, applicable aux praticiens hospitaliers à temps plein : « *Les indemnités et allocations mentionnées au 2° de l'article R. 6152-23 sont : / 1° Des indemnités de participation à la permanence des soins ou de réalisation de périodes de travail au-delà des obligations de service hebdomadaires : / (...) b) Des indemnités forfaitaires pour tout temps de travail additionnel accompli, sur la base du volontariat, au-delà des obligations de service hebdomadaires (...)/ Les indemnités mentionnées aux deux alinéas précédents sont versées lorsque, selon le choix du praticien, le temps additionnel accompli, les astreintes et les déplacements ne font pas l'objet d'une récupération* » ;
 7. Considérant que les dispositions législatives de la loi du 21 août 2007 insérant un article 81 quater dans le code général des impôts, notamment éclairées par les travaux préparatoires et les débats parlementaires, ont défini pour les agents publics titulaires ou non titulaires, au nombre desquels figurent les praticiens hospitaliers à temps plein des hôpitaux publics, les éléments de rémunération éligibles au régime d'exonération qu'elles instituent, en particulier à raison du temps de travail additionnel effectif accompli ; qu'elles n'ont renvoyé au pouvoir réglementaire que les modalités d'exonération desdits éléments, lequel ne pouvait revenir sur le principe d'exonération ainsi défini par le législateur ; que, par suite, les indemnités forfaitaires pour tout temps de travail additionnel accompli perçues en application des dispositions précitées des articles R. 6152-23 et D. 6152-23-1 du code de la santé publique par ces praticiens sur la base du volontariat au-delà
-

des obligations de service hebdomadaires revêtent le caractère d'éléments de rémunération au sens des dispositions précitées de l'article 81 quater du code général des impôts, sans qu'y fassent obstacle les dispositions contraires du décret du 4 octobre 2007 ;

8. Considérant que Mme A produit une attestation du responsable du bureau du personnel médical de l'hôpital Robert Debré datée du 14 janvier 2014 certifiant que l'intéressée, praticien hospitalier à temps plein, a accompli un temps de travail additionnel ayant donné lieu au versement d'indemnités forfaitaires au cours des années 2010, 2011 et 2012 ;
9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête que les indemnités forfaitaires pour temps de travail additionnel versées, sur le fondement du b) de l'article D. 6152-23-1 du code de la santé publique, au cours des années 2010, 2011 et 2012 et afférentes au temps de travail réalisé par la requérante au centre hospitalier Robert Debré au-delà de ses obligations de service hebdomadaire avant le 1^{er} août 2012 devaient être exonérées de l'impôt sur le revenu au titre de ces années en application du 5^o du I de l'article 81 quater précité ; que Mme A est fondée à obtenir la réduction à due concurrence des rémunérations prises en compte pour la détermination de son revenu imposable au titre des années 2010, 2011 et 2012 ; que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les rémunérations prises en compte pour la détermination du revenu imposable de Mme A au titre des années 2010, 2011 et 2012 sont réduites à hauteur des indemnités forfaitaires pour temps de travail additionnel versées, sur le fondement du b) de l'article D. 6152 23-1 du code de la santé publique, au cours des années 2010, 2011 et 2012 et afférentes au temps de travail réalisé par la requérante au centre hospitalier Robert Debré au-delà de ses obligations de service hebdomadaire avant le 1^{er} août 2012.

Article 2 : Il est accordé à Mme A décharge de la différence entre le montant des cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2010, 2011 et 2012 et celles résultant de l'article 1^{er}.

Article 3 : L'Etat versera à Mme A une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme A et au directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (Pôle de gestion fiscale nord-est, Division du contentieux des particuliers).

Retour au résumé **

N°1318212/2-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Helmlinger
Rapporteuse

Le Tribunal administratif de Paris,
(2ème Section - 1ère Chambre),

M. Le Garzic
Rapporteur public

Audience du 16 septembre 2014
Lecture du 30 septembre 2014

335-01
C+

Vu la requête, enregistrée le 19 décembre 2013, présentée pour Mme A., demeurant (...), par Me Degraes ; Mme A. demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 18 octobre 2013 par lequel le préfet de police a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;
- d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de deux mois à compter du jugement à intervenir ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la commission du titre de séjour n'a pas été préalablement saisie par le préfet de police ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur de droit, les dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pouvant lui être appliquées ;
- l'arrêté attaqué porte atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 mars 2014, présenté pour le préfet de police indiquant au tribunal que la requête est désormais dépourvue d'objet, un récépissé de demande de titre de séjour valable du 26 février au 25 mai 2014 ayant été délivré à Mme A. ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 28 mars 2014, présenté pour Mme A. concluant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Elle soutient que le récépissé, dépourvu d'autorisation de travail, ne lui a été délivré que suite à l'injonction faite par le juge des référés du tribunal ; qu'il s'agit d'un titre provisoire et précaire ;

Vu les pièces, enregistrées le 8 septembre 2009, produites par le préfet de police ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 10 septembre 2014, présenté pour Mme A. concluant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Elle soutient qu'un simple récépissé lui a encore été délivré à l'issue de sa dernière convocation, le 9 septembre, à la préfecture de police, en dépit de l'avis très favorable émis par la commission du titre de séjour ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance n° 1400791 du 13 février 2014 du juge des référés du tribunal administratif de Paris ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 septembre 2014 :

- le rapport de Mme Helmlinger ;
- et les conclusions de M. le Garzic, rapporteur public ;

1. Considérant que Mme A., ressortissante colombienne, est entrée en France en 1999 pour y poursuivre des études ; qu'elle a, à cet effet, bénéficié d'une carte de séjour en qualité d'étudiante qui a été renouvelée jusqu'au 31 décembre 2010 ; que, par la suite, elle a créé une auto-entreprise et, après avoir bénéficié de récépissés de demande de titre de séjour, elle s'est vue délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « profession libérale », valable du 28 février 2012 au 27 février 2013 ; que le renouvellement de ce titre de séjour lui a été refusé par un arrêté du préfet de police du 19 mars 2013, au motif qu'elle ne démontrait pas disposer de ressources d'un niveau au moins équivalent au salaire minimum de croissance ; que Mme A. a alors formé une nouvelle demande, fondée, cette fois, sur les dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'aux termes de l'arrêté attaqué du 18 octobre 2013, le préfet de police a rejeté la demande de l'intéressée ;

Sur l'exception de non-lieu :

-
2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'au jour du présent jugement, Mme A. n'a été mise en possession que d'un récépissé de demande de titre de séjour valable jusqu'au 8 décembre 2014 ; que la délivrance de ce récépissé ne peut, à elle seule, être regardée comme donnant satisfaction à sa demande tendant à l'attribution d'une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale », valable un an ; que, contrairement à ce que soutient le préfet de police, la requête de Mme A. n'est donc pas, à ce jour, dépourvue d'objet ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 (...) peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 311-7. / L'autorité administrative est tenue de soumettre pour avis à la commission mentionnée à l'article L. 312-1 la demande d'admission exceptionnelle au séjour formée par l'étranger qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 311-7 du même code : « *Sous réserve des engagements internationaux de la France et des exceptions prévues par les dispositions législatives du présent code, l'octroi de la carte de séjour temporaire et celui de la carte de séjour "compétences et talents" sont subordonnés à la production par l'étranger d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois* » ;
4. Considérant que, si les dispositions de l'article L. 313-14 permettent la régularisation, à titre exceptionnel, de la situation des ressortissants étrangers qui ne sont pas entrés en France sous couvert d'un visa dit de long séjour et qui se sont maintenus sur le territoire français en situation irrégulière, ces dispositions ne sauraient être interprétées comme excluant de leur application les ressortissants étrangers, entrés en France sous couvert d'un visa dit de long séjour et qui ne peuvent plus prétendre au renouvellement de la carte de séjour dont ils disposaient, dès lors qu'ils se prévalent de considérations humanitaires ou d'un motif exceptionnel, au sens de cet article ; que, si l'intéressé justifie avoir résidé en France depuis plus de dix ans, quels que soient la régularité ou non de sa situation et, le cas échéant, le fondement en vertu duquel il a pu bénéficier d'un titre de séjour, il appartient à l'autorité administrative de soumettre sa demande pour avis à la commission du titre de séjour ; que, par suite, la requérante est fondée à soutenir que le préfet de police a commis une erreur de droit en refusant de lui faire application de l'article L. 313-14 au motif qu'ayant résidé habituellement sur le territoire français sous couvert de plusieurs cartes de séjour en qualité d'étudiante ou pour lui permettre d'exercer une profession libérale, elle ne pouvait se prévaloir de ses dispositions ;
5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme A. est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 18 octobre 2013 par lequel le préfet de police lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en exécution de l'ordonnance du juge des référés du 13 février 2014, le préfet de police a réexaminé la demande de Mme A. et, à cet effet, l'a soumise pour avis à la commission du titre de séjour ; que celle-ci a émis, le 3

juillet 2014, un avis « très favorable » à la délivrance du titre de séjour sollicité ; que l'intéressée a ainsi été convoquée, le 9 septembre 2014, auprès des services de la préfecture de police aux fins de « délivrance de carte de séjour suite passage en commission de titre de séjour » ; que, toutefois, lors de ce rendez-vous, seul un récépissé lui a été délivré sans que le préfet de police n'ait indiqué au tribunal les motifs qui ont pu s'opposer à la délivrance d'une carte de séjour temporaire ; que, par suite, l'exécution du présent jugement doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme impliquant nécessairement qu'une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale », valable un an, soit délivrée à l'intéressée ; qu'il y a donc lieu, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de police d'y procéder dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, une somme de 800 euros au titre des frais exposés par Mme A. pour l'introduction de la présente procédure ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 18 octobre 2013 par lequel le préfet de police a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme A. est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de délivrer à Mme A. une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale », valable un an, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Mme A. la somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme A. et au préfet de police.

*[Retour au résumé](#) ***

N°1408649/2-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Helmlinger
Rapporteure

Le Tribunal administratif de Paris,

M. Le Garzic
Rapporteur public

(2ème Section - 1ère Chambre),

Audience du 16 septembre 2014
Lecture du 30 septembre 2014

335-01
C+

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 27 mai et 9 juin 2014, présentés pour A., demeurant (...), par Me Mhissen ; A. demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 17 avril 2014 par lequel le préfet de police lui a refusé le renouvellement de son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination de sa reconduite à la frontière ;

- d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, et de lui délivrer immédiatement une autorisation provisoire de séjour et de travail, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que l'arrêté attaqué :

- a été pris par une autorité incompétente, faute de justification d'une délégation régulière de signature ;

- est insuffisamment motivé ;

- méconnaît le 7° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, compte tenu du syndrome de transsexualisme dont il est atteint ;

- méconnaît le 1° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 dès lors qu'il réside sur le territoire français depuis plus de dix ans ;

- méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- méconnaît, pour ce qui concerne la décision fixant le pays de sa destination, l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 août 2014, présenté pour le préfet de police, par le cabinet Ancelet, Douchin, Elie, Saudubray (SCP), concluant au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 000 euros soit mise à la charge de A. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 septembre 2014 :

- le rapport de Mme Helmlinger ;
- et les conclusions de M. le Garzic, rapporteur public ;

1. Considérant qu'à la suite de l'annulation, aux termes du jugement du tribunal administratif du 24 mai 2011, de l'arrêté du préfet de police du 14 septembre 2010 emportant refus d'admission au séjour et obligation de quitter le territoire français, A., de nationalité algérienne, s'est vu délivrer un certificat de résidence sur le fondement des stipulations du 7° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ; qu'il est constant que ce certificat de résidence lui a été renouvelé jusqu'au 17 avril 2014, date de l'arrêté attaqué, en dépit de l'annulation du jugement du tribunal et du rejet de la demande de l'intéressé, prononcés par la cour administrative d'appel de Paris dès le 7 décembre 2011 ; qu'aux termes de l'arrêté attaqué, le préfet de police a refusé de renouveler, une nouvelle fois, le certificat de résidence dont disposait A. et l'a obligé à quitter le territoire français ;
2. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 susvisé : « *Le certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » est délivré de plein droit : (...) 7° au ressortissant algérien, résidant habituellement en France, dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse pas effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays (...)* » ;
3. Considérant que, conformément à l'avis émis par le médecin, chef du service médical de la préfecture, le préfet de police a admis que l'état de santé de A. nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité mais il a estimé, là encore, conformément à l'avis du même médecin, qu'il pouvait bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier et il n'est pas contesté que A. souffre d'un trouble de l'identité sexuelle et est traité, depuis 2005, par une hormonothérapie à base d'estrogènes et d'antiandrogènes, soit de l'Estrogel en percutané ainsi que de l'Estreva et de l'Androcur par voie orale ; que, s'il ne saurait être contesté que de tels médicaments ou des médicaments équivalents sont disponibles en Algérie, le préfet de police ne peut être

regardé comme apportant la preuve qui lui incombe, en se bornant à se prévaloir de la liste des structures sanitaires de ce pays, qu'un tel traitement est effectivement susceptible d'être prescrit à une personne définie par l'état civil comme un homme et présentant une anatomie masculine, dans le cadre d'une pratique médicale officielle et donc dans des conditions qui ne mettraient en cause ni la sécurité du patient, ni celle de son médecin, alors que le requérant produit plusieurs certificats émanant de médecins algériens attestant l'inexistence de traitements hormonaux pour les transsexuel(le)s, l'un d'entre eux précisant même qu'un tel traitement « est interdit par la législation en vigueur en Algérie » ; que le requérant est, par suite, fondé à soutenir que le préfet de police a commis une erreur d'appréciation en estimant que les stipulations du 7° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ne lui étaient pas applicables ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, qu'il y a lieu d'annuler l'arrêté du préfet de police du 17 avril 2014, en toutes ses dispositions ;
5. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que soit accordé à A. un certificat de résidence portant la mention « vie privée et familiale », valable un an, sur le fondement des stipulations du 7° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ; que, par suite, il y a lieu, en application de l'article L. 911-1 du code de la justice administrative, d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer ce titre de séjour, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte ;
6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par A. pour introduire sa requête ;
7. Considérant que ces dispositions font, en revanche, obstacle à ce que soit mise à la charge de A., qui n'est pas la partie perdante, la somme que le préfet de police demande sur le même fondement ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté du 17 avril 2014 du préfet de police est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de délivrer à A. un certificat de résidence, mention « vie privée et familiale », valable un an, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à A. une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de A. et les conclusions du préfet de police présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à A. et au préfet de police.

*[Retour au résumé](#) ***

N°1315019/5-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Christian
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Mauclair
Rapporteur public

(5^{ème} Section – 2^{ème} Chambre),

Audience du 7 mai 2014
Lecture du 22 mai 2014

36-05-04-01-03

36-08-03-01-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 18 octobre 2013, présentée par M. A, demeurant (...); M. A demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 3 juin 2013 par laquelle le préfet de police a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de blessures subies le 18 mars 2013 ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de reconnaître leur imputabilité au service ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une indemnité de 2 000 euros en réparation du préjudice moral subi du fait de l'illégalité de la décision du 3 juin 2013 ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 100 euros correspondant à la contribution à l'aide juridique mentionnée à l'article R. 761-1 et aux frais exposés ;

Il soutient :

- que la décision attaquée aurait dû être précédée de la consultation préalable de la commission de réforme ;

- que les violences et les blessures qu'il a subies le 18 mars 2013 pour mettre fin à une tentative de vol de vélo à proximité de son domicile sont en lien avec le service ;

- que la décision attaquée est entachée de discrimination et méconnaît le principe d'égalité entre fonctionnaires ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2014 fixant la clôture d'instruction au 28 février 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 3 février 2014, présenté par M. A, qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens et réévalue à 2265 euros l'indemnité demandée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 février 2014, présenté par le préfet de police, qui conclut au rejet de la requête et fait valoir que dès lors que le requérant n'a pas décliné sa qualité de fonctionnaire de police avant son intervention et qu'il n'établit pas être intervenu pour mettre fin à une infraction pénale, il ne rapporte pas la preuve de l'imputabilité au service de ses blessures ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 18 février 2014, présenté par M. A, qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 7 mai 2014 :

- le rapport de M. Christian, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Mauclair, rapporteur public ;
- et les observations de M. A ;

1. Considérant que M. A, gardien de la paix, affecté à la compagnie de transfert, d'escorte et de protection de la direction de l'ordre public et de la circulation auprès de la préfecture de police, a été victime de blessures occasionnées par une rixe avec trois individus dans la cour de sa résidence le 18 mars 2013 ; que, par décision du 3 juin 2013, le préfet de police a refusé de reconnaître l'imputabilité au service des conséquences dommageables de cette rixe sur le requérant ; que, par la présente requête, M. A demande l'annulation de la décision du 3 juin 2013 et la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité de 2 265 euros en réparation des préjudices qu'il prétend avoir subis ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 14 mars 1986 que la consultation de la commission de réforme s'impose dans tous les cas où le bénéfice du deuxième alinéa du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 est demandé par un agent,

hormis le cas où le défaut d'imputabilité au service est manifeste, afin de déterminer notamment si l'accident qui est à l'origine de l'affection est ou non imputable au service ;

3. Considérant qu'il ressort des termes mêmes de la décision attaquée que M. A a sollicité le bénéfice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 34 2° de la loi du 11 janvier 1984 à raison des violences dont il a été victime le 18 mars 2013, commises en réunion par trois individus dans la cour de sa résidence alors qu'il regagnait son domicile après sa journée de travail ; que compte tenu de la description des faits telle que décrites dans son rapport du 19 mars 2013 et dans le procès-verbal d'audition du même jour par M. A, qui a déclaré être intervenu pour prévenir le vol d'un vélo, ainsi que du récit des deux témoins de l'incident, qui l'ont entendu décliner sa fonction de policier, les violences subies par M. A, qui se sont notamment traduites par des contusions au genou droit, ainsi qu'au niveau des cervicales et des lombaires, ayant entraîné sept jours d'incapacité totale de travail, n'étaient pas manifestement insusceptibles de se rattacher au service ; que, dès lors, l'administration ne pouvait légalement refuser l'imputabilité au service sans avoir préalablement saisi la commission de réforme, dont il n'est pas établi ni même allégué qu'elle n'aurait pu être réunie ; que l'omission de cette formalité a eu pour effet de priver M. A d'une garantie, alors même que l'avis qu'était appelée à émettre cette instance, afin de déterminer l'imputabilité au service de ses lésions, est purement consultatif ; que la circonstance que la décision attaquée ait été prise après examen du requérant par le médecin-chef, chef du service médical de la préfecture de police, n'est pas davantage de nature à pallier le vice tiré du défaut de consultation de la commission de réforme prévue par les dispositions précitées ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que la décision du 3 juin 2013 par laquelle le préfet de police a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la rixe survenue le 18 mars 2013 est entachée d'illégalité et doit, dès lors, être annulée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

5. Considérant que si la présente décision, compte tenu de sa motivation, implique nécessairement que le préfet de police réexamine la situation de M. A et prenne une nouvelle décision en la purgeant du vice de procédure qui l'affecte, elle n'implique ni que cette autorité prenne une décision d'imputabilité au service, ni que l'Etat prenne en charge le remboursement de la journée de carence, des frais médicaux et de la perte d'une demi-journée de RTT suite à l'arrêt de travail résultant des lésions subies par M. A lors de l'incident du 18 mars 2013 ; que, par suite, en application des dispositions des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative, les conclusions en injonction présentées par M. A ne peuvent être accueillies ;

Sur la demande indemnitaires :

6. Considérant que le défaut de consultation préalable de la commission de réforme par la préfecture de police constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard de M. A ; qu'un simple vice de procédure ne peut ouvrir droit à réparation que dans la mesure où la décision annulée s'avèrerait injustifiée au fond ou si le vice sanctionné était à l'origine de l'un au moins des préjudices allégués ; que, dans les circonstances particulières de l'espèce, il résulte de l'instruction que le vice de procédure dont cette décision était entachée a causé à M. A un préjudice moral qui en est la cause directe et dont il sera fait une juste appréciation en condamnant l'Etat à lui allouer à ce titre une indemnité de 500 euros ;

Sur les conclusions relatives aux dépens :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 50 euros au titre des dispositions de l'article R. 761-1 relatives ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 3 juin 2013 par laquelle le préfet de police a refusé de reconnaître l'imputabilité au service des blessures dont a été victime M. A le 18 mars 2013 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de réexaminer la demande d'imputabilité au service présentée par M. A après saisine de la commission de réforme.

Article 3 : L'Etat est condamné à verser à M. A une indemnité de 500 (cinq cents) euros.

Article 4 : L'Etat versera à M. A la somme de 50 euros au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. A et au préfet de police.

*Retour au résumé ***

N°1318586/5-2

Mme A

M. Samson
Magistrat désigné

Mme Mauclair
Rapporteur public

Audience du 19 juin 2014
Lecture du 3 juillet 2014

36-06-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2013, enregistrée le 27 décembre 2013 au greffe du tribunal administratif de Paris, par laquelle le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a attribué le jugement de la requête de Mme A au Tribunal administratif de Paris, en application des dispositions des articles R. 351-1 et R. 312-12 alinéa 1 du code de justice administrative ;

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 13 avril et 13 juillet 2012 au greffe de la section du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme A, demeurant (...), par Me Spinosi ; Mme A demande au tribunal :

1°) d'annuler l'évaluation de son activité professionnelle pour les années 2007-2008-2009 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme A soutient :

- que la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article 19 du décret n°93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature en ce que le procureur général a pris la décision contestée sur la base d'appréciations du procureur de la République qui n'avaient pas encore été signées ;

- que la décision contestée a été prise au terme d'une procédure irrégulière en ce que le chef de juridiction a fondé son appréciation sur des éléments qui n'ont pas été portés à sa connaissance ni joints à l'évaluation définitive en méconnaissance du 4° de l'article 20 du décret du 7 janvier 1993 ;

- que la décision contestée a encore été prise au terme d'une procédure irrégulière par méconnaissance du 3° de l'article 20 du décret du 7 janvier 1993 en ce que son accord préalable pour que l'entretien d'évaluation soit conduit par le procureur de la République adjoint n'a lui pas été demandé ;

- que la décision contestée a été prise au vu d'un dossier incomplet ;

- que la décision contestée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- que la décision contestée est une sanction déguisée entachée d'un détournement de pouvoir ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 novembre 2013 au greffe de la section du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le ministre de la justice, garde des sceaux qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre fait valoir :

- que le moyen tiré de ce que l'évaluation établie par le chef de la Cour d'appel soit fondée sur une évaluation du procureur de la République non signée par lui manque en fait ;
- que les moyens tirés de la méconnaissance des 1° et 4° de l'article 20 du décret du 7 janvier 1993, de la méconnaissance du 3° de l'article 20 du décret du 7 janvier 1993, de l'erreur manifeste d'appréciation et du détournement de pouvoir ne sont pas fondés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n°93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 19 juin 2014 :

- le rapport de M. Samson, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Mauclair, rapporteur public ;
- et les observations de Me Spinosi, conseil de la requérante ;

1. Considérant que, par la présente requête, Mme A, actuellement magistrat du siège, demande l'annulation de l'évaluation définitive de son activité professionnelle pour la période couvrant les années 2007- 2008-2009 durant laquelle elle était vice procureur de la République au sein de la 5^{ème} division du parquet de Paris et affectée à la section S2 en charge notamment de la cybercriminalité et de la délinquance astucieuse ;

Sur la légalité externe :

2. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris a signé ses appréciations le 2 avril 2010 , en utilisant le chiffre romain IV pour indiquer le mois de la signature et non un nombre décimal à deux chiffres comme le soutient la requérante ; que le procureur général près la Cour d'appel de Paris a signé, le 7 juillet 2010, l'évaluation de l'activité professionnelle de Mme A ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le procureur général aurait pris la décision contestée sur la base d'appréciations du procureur de la République non encore établies, en méconnaissance des dispositions de l'article 19 du décret du 7 janvier 1993, doit être écarté comme manquant en fait ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que les dispositions du 3° de l'article 20 du décret n°93-21 du 7 janvier 1993, pris pour l'application de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, prévoient que « *dans les cours d'appel et les tribunaux de grande instance dont l'effectif des magistrats du siège ou des magistrats du parquet est supérieur à trente, l'entretien peut avoir lieu, selon les cas, avec un président de chambre, un avocat général, un premier vice-président ou un procureur de la République adjoint si le magistrat concerné y consent* »; qu'il est

constant que l'entretien préalable à l'évaluation de Mme A pour la période couvrant les années 2007-2008-2009 a été conduit le 3 mars 2010 par un procureur de la République adjoint, sans qu'un accord expresse de la magistrate n'ait été recueilli préalablement ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que l'intéressée a laissé se dérouler l'entretien avec le procureur de la République adjoint sans manifester une quelconque opposition ; qu'ainsi, et alors qu'eu égard à ses fonctions elle ne pouvait ignorer les règles attachées à l'évaluation suivie dans les juridictions dont l'effectif est supérieur à trente, en décidant de ne pas s'opposer à ce que l'entretien soit conduit par un procureur de la République adjoint, Mme A doit être regardée comme ayant ainsi manifesté son consentement ; qu'il suit de là que le moyen tiré de la méconnaissance du 3° de l'article 20 du décret du 7 janvier 1993 doit être écarté ;

4. Considérant, en troisième lieu, que, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou s'il a privé l'intéressé d'une garantie ;

5. Considérant qu'il résulte des dispositions du 4° de l'article 20 du décret du 7 janvier 1993 que doivent notamment être annexés à la note rédigée par l'autorité qui procède à l'évaluation de l'activité professionnelle du magistrat tout document en rapport avec les termes de cette note, à condition que le magistrat intéressé en ait préalablement reçu connaissance et ait eu la possibilité de présenter ses observations sur son contenu ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier, notamment du résumé de l'entretien préalable et du rapport d'activité sur la période considérée, que Mme A a pu présenter ses observations en connaissance de cause sur les griefs de sa hiérarchie portés sur le classement sans suite de plusieurs procédures et sur les règlements définitifs rédigés par elle ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, la circonstance que les pièces relatives à ces griefs et mentionnées dans les appréciations du procureur de la République n'aient pas été jointes à l'évaluation de l'activité professionnelle de Mme A n'a pas exercé d'influence sur le sens de la décision contestée ni n'a privé l'intéressée d'une garantie ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du 4° de l'article 20 du décret du 7 janvier 1993 ne peut qu'être écarté ;

6. Considérant, en quatrième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le rapport d'activité de Mme A a été joint au dossier de l'évaluation de son activité professionnelle des années 2007-2008-2009 ; que ni l'article 20 du décret du 7 janvier 1993 ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'imposait que les évaluations des années antérieures y soient jointes ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que l'évaluation de l'activité professionnelle de Mme A au titre des années 2007-2008-2009 aurait été prise au vu d'un dossier incomplet ne peut davantage être accueilli ;

Sur la légalité interne :

7. Considérant que Mme A invoque une erreur manifeste d'appréciation qui entacherait son évaluation ; qu'elle se prévaut à cet effet, d'une part, de ses appréciations antérieures élogieuses et de la baisse sensible de l'évaluation de son activité pour la période en cause ; que, toutefois, l'intéressée ne peut utilement se prévaloir de ses appréciations antérieures, les magistrats, comme les fonctionnaires, n'ayant aucun droit au maintien de l'évaluation d'une période à une autre ; que si Mme A conteste, d'autre part, l'appréciation portée sur ses compétences professionnelles, sur la qualité de son travail et sur les rapports qu'elle entretenait avec son entourage, il résulte du dossier, en particulier de l'avis rendu à l'unanimité par la commission d'avancement saisie par l'intéressée qui n'a constaté « ni contradiction manifeste entre les éléments qui composent l'évaluation ni inexactitude dans les faits qu'elle rapporte », qu'aucune discordance entre l'appréciation générale et les évaluations analytiques n'est établie ; qu'ainsi, nonobstant les quelques attestations bienveillantes produites, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation ne peut qu'être écarté ;

8. Considérant, enfin, que si la requérante soutient que sa notation serait constitutive d'une sanction déguisée, aucune pièce du dossier n'indique qu'il y ait eu une volonté de la part de l'évaluateur de sanctionner Mme A ; qu'au demeurant les conséquences de l'évaluation peu élogieuse en litige ont été particulièrement faibles pour l'intéressée dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que Mme A a depuis lors été nommée vice-présidente d'un important tribunal de grande instance de la région parisienne ; qu'il suit de là que le moyen tiré de l'existence d'une sanction déguisée doit être écarté ; qu'il n'est pas davantage établi que la décision attaquée serait entachée de détournement de pouvoir ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme A n'est pas fondée à demander l'annulation de l'évaluation de son activité professionnelle pour la période 2007-2008-2009 ; que, par voie de conséquence, ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme A est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme A et au ministre de la justice, garde des sceaux.

*Retour au résumé ***

N°1209925/5-2

SYNDICAT DES PERSONNELS DES
DEPARTEMENTS FRANCILIENS ET DE LA
REGION ILE-DE-FRANCE (SYNPER) et Mme A

M. Christian
Rapporteur

Mme Mauclair
Rapporteur public

Audience du 19 juin 2014
Lecture du 3 juillet 2014

36-07-065

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5^{ème} Section – 2^{ème} Chambre),

Vu la requête, enregistrée le 14 juin 2012, présentée par le syndicat des personnels des départements franciliens et de la région Ile-de-France (SYNPER), dont le siège social est au 33 rue Barbet de Jouy à Paris (75007), représenté par son président en exercice, et par Mme A, représentante au Comité d'hygiène et de sécurité à la Région Ile-de-France, domiciliée (...); le syndicat des personnels des départements franciliens et de la région Ile-de-France (SYNPER) et Mme A demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 2 mai 2012 par laquelle le sous-directeur du dialogue social du Conseil régional d'Ile-de-France leur a refusé d'inscrire l'examen de la situation de sept agents à l'ordre du jour du comité d'hygiène et de sécurité du 4 mai 2012;

2°) de mettre à la charge du Conseil régional d'Ile-de-France une somme de 3 000 au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens de l'instance ;

Les requérants soutiennent :

- qu'une décision de refus de modification de l'ordre du jour ne pouvait être prise que par la présidente du CHS, qui ne justifie pas avoir délégué sa signature à l'auteur de l'acte litigieux ;
- qu'en refusant d'inscrire à l'ordre du jour du CHS du 4 mai 2012 l'examen de la situation de sept agents ayant subi des accidents de service ou des risques psycho-sociaux, l'administration a commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 2 avril 2013 au Conseil régional d'Ile-de-France, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance du 18 juin 2013 fixant la clôture d'instruction au 18 juillet 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 juillet 2013, présenté pour le Conseil régional d'Ile-de-France, par Me Levain et Peyret, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis solidairement à la charge du syndicat SYNPER et de Mme A une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; il fait valoir que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte n'est pas fondé dès lors que le sous-directeur chargé des relations sociales de la région Ile-de-France, qui a signé la décision attaquée, est chargé d'assurer le secrétariat du CHS et qu'il bénéficie d'une délégation lui donnant le pouvoir de gérer les relations avec les organisations syndicales ; qu'en tout état de cause, il n'a fait que répondre à une lettre qui lui était adressée, par l'un des requérants, en qualité de secrétaire du CHS ; que l'article 41 du décret du 10 juin 1985 n'impose pas au CHS d'examiner les situations individuelles des agents ; qu'en vertu des articles 6-3°, 6-4° et 41 du décret du 10 juin 1985, une enquête n'est requise que si les faits constatés constituent des accidents de service et présentent un caractère répété ; que la décision d'imputabilité au service ne relève pas des attributions du comité d'hygiène et de sécurité mais de la commission de réforme ;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2013 prononçant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 12 novembre 2013, présenté par le syndicat des personnels des départements franciliens et de la région Ile-de-France (SYNPER) et par Mme A, qui concluent aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 juin 2014 ;

- le rapport de M. Christian, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Mauclair, rapporteur public ;
- les observations de M. Calliès, pour la FA-FPT / SYNPER IDF ;
- et les observations de Me Prats-Denoix, pour le Conseil régional d'Ile-de-France ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984 : « (...) II. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission : 1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail et à l'amélioration des conditions

de travail ; 2° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières. Le comité est réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves (...) » ; que l'article 6 du règlement intérieur du CHS dispose que « Le comité tient au moins deux réunions par an sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Dans le second cas, la demande écrite est adressée au président. Elle précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. » ; que l'article 37 du décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail précise que « Les règles de fonctionnement prévues par le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires sont applicables au comité d'hygiène et de sécurité. » ; qu'aux termes de l'article 25 de ce décret : « La convocation du comité technique paritaire est accompagnée de l'ordre du jour de la séance. Les questions entrant dans la compétence des comités techniques paritaires dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour. » ; qu'enfin, aux termes de l'article 41 du décret du 10 juin 1985 : « Le comité procède à une enquête à l'occasion de chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du présent décret. (...) » ;

2. Considérant que, par courrier du 23 avril 2012, Mme A, représentante suppléante du syndicat SYNPER au CHS du Conseil régional d'Ile-de-France, a saisi par courrier M. Amadou Fall, sous-directeur du dialogue social du Conseil régional d'Ile-de-France, pour solliciter l'inscription de l'examen de la situation de sept agents de la région à l'ordre du jour de la séance prévue le 4 mai 2012, en raison des accidents de service ou des risques psycho-sociaux qu'ils auraient subis ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du procès verbal des débats du CHS du 4 mai 2012, que cette demande, transmise à l'autorité compétente, a été rejetée par la présidente du CHS ; que les requérants doivent être regardés comme demandant l'annulation de cette décision de rejet ; qu'il ressort des termes mêmes du courrier du 2 mai 2012 du sous-directeur du dialogue social ainsi que de ceux du procès verbal des débats du CHS du 4 mai 2012 que la demande des requérants a été rejetée au motif que les missions dévolues au CHS « sont limitées à des sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail des agents » et que ne pouvait, dès lors, être inscrit à l'ordre du jour du CHS l'examen de situations individuelles ; qu'il ne résulte cependant pas des dispositions citées au point 1 que le CHS ne pourrait être saisi que de questions d'ordre général et non de signalements individuels d'agents dont la santé physique et mentale ou la sécurité au travail seraient menacées ; que si le Conseil régional d'Ile-de-France fait valoir qu'il n'est pas établi que les signalements dont s'agit soient imputables au service, cette circonstance ne peut être valablement opposée qu'à une demande d'enquête du comité au sens de l'article 41 du décret du 10 juin 1985 et non à une demande d'inscription à l'ordre du jour du CHS ; que, par suite, en se bornant à rejeter la demande de Mme A au motif que l'ordre du jour du CHS du 4 mai 2012 ne pouvait prévoir l'examen de situations individuelles, la présidente du CHS du Conseil régional d'Ile-de-France a entaché sa décision d'une erreur de droit ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que la décision attaquée est entachée d'illégalité et doit, dès lors, être annulée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge du Conseil régional d'Ile-de-France la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu de mettre les dépens de l'instance à la charge du Conseil régional d'Ile-de-France, dès lors que les requérants n'établissent pas, ni même n'allèguent, avoir supporté de tels frais ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision par laquelle la présidente du comité d'hygiène et de sécurité du Conseil régional d'Ile-de-France a refusé d'inscrire à l'ordre du jour de la séance du 4 mai 2012 l'examen des situations individuelles signalées par Mme A dans son courrier du 23 avril 2012 est annulée.

Article 2 : Le Conseil régional d'Ile-de-France versera la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au syndicat FA-FPT / SYNPER IDF et à Mme A, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au syndicat FA-FPT / SYNPER IDF, à Mme A et au président du Conseil régional d'Ile-de-France.

*Retour au résumé ***

N^{os} 1212248/5-2, 1218611/5-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Syndicat national CFDT des cadres de direction,
médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens des
établissements sanitaires et sociaux publics et privés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Lebdiri
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

(5^{ème} Section - 2^{ème} Chambre)

Mme Mauclair
Rapporteur public

Audience du 5 juin 2014
Lecture du 19 juin 2014

C+

Vu 1^o), sous le numéro 1212248, la requête, enregistrée le 11 juillet 2012, et le mémoire complémentaire enregistré le 31 juillet 2012, présentés pour le syndicat national CFDT des cadres de direction, médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens des établissements sanitaires et sociaux publics et privés (SYNCASS-CFDT), dont le siège est 14 rue Vésale à Paris (75005), par Me Coudray ; le SYNCASS-CFDT demande au tribunal :

1^o) d'annuler l'arrêté du 6 juin 2012 par lequel le ministre des affaires sociales et de la santé a désigné M. Jérôme Lartigau, titulaire, et Mme Christine Khani et M. André Renaud, suppléants, représentant le syndicat des managers publics de santé, en qualité de membres du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, ensemble la décision du 20 février 2012 et la décision implicite rejetant sa demande tendant à l'attribution d'un siège au sein du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ;

2^o) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et celle de 35 euros sur le fondement de l'article R. 761-1 du même code ;

Le SYNCASS-CFDT soutient :

- qu'en ce qui concerne l'arrêté du 6 juin 2012, le directeur général de l'offre de soins ne justifie pas d'une délégation régulière de l'autorité ministérielle pour adopter ce type de décision ;
- qu'il n'est pas établi que la décision du 20 février 2012 et la décision implicite née de sa demande formée le 4 novembre 2011 ont été adoptées en conformité avec les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;
- qu'en tenant compte, pour attribuer le siège visé par le 3^o de l'article 32 de la loi du 5 juillet 2010 des résultats aux seules élections des représentants du corps des directeurs d'établissements de santé, le ministre a commis une erreur de droit ;

-
- que les décisions litigieuses méconnaissent le principe d'égalité de traitement des agents publics ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 septembre 2012, présenté pour le ministre des affaires sociales et de la santé, qui conclut à l'irrecevabilité d'une partie des conclusions de la requête et au rejet au fond du surplus de la requête ;

Le ministre des affaires sociales et de la santé fait valoir que les conclusions de la requête sont irrecevables en tant qu'elles sont dirigées contre les réponses, implicite ou expresse, faites aux demandes du syndicat les 4 novembre 2011 et 23 janvier 2012 ; que les moyens invoqués par le syndicat requérant sont infondés ;

Vu II°), sous le numéro 1218611, la requête, enregistrée le 23 octobre 2012, présentée pour le syndicat national CFDT des cadres de direction, médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens des établissements sanitaires et sociaux publics et privés (SYNCASS-CFDT), dont le siège est 14 rue Vésale à Paris (75005), par Me Coudray ; le SYNCASS-CFDT demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 16 août 2012 par lequel le ministre des affaires sociales et de la santé a modifié l'arrêté du 6 juin 2012 pour remplacer, au sein de l'article 3 *h*, au titre du syndicat des managers publics de santé, M. Jérôme Lartigau par M. Christophe Gautier ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et celle de 35 euros sur le fondement de l'article R. 761-1 du même code ;

Le SYNCASS-CFDT soutient :

- que l'arrêté du 16 août 2012 doit être annulé par voie de conséquence de l'annulation de l'arrêté du 6 juin 2012 qu'il modifie ;
- qu'il n'a pas été procédé à une consultation régulière du comité technique paritaire compétent ;
- qu'en tenant compte, pour attribuer le siège visé par le 3° de l'article 32 de la loi du 5 juillet 2010 des résultats aux seules élections des représentants du corps des directeurs d'établissements de santé, le ministre a commis une erreur de droit ;
- que l'arrêté litigieux méconnaît le principe d'égalité de traitement des agents publics ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 mars 2013, présenté pour le ministre des affaires sociales et de la santé, qui conclut au rejet de requête, en écartant les moyens invoqués par le syndicat requérant ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction, publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-580 du 26 mai 2011 relatif aux comités consultatifs nationaux institués par l'article 25 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-739 du 9 mai 2012 relatif au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et à l'observatoire national des emplois et des métiers de la fonction publique hospitalière ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juin 2014 :

- le rapport de M. Lebdiri ;

- et les conclusions de Mme Mauclair, rapporteur public ;

1. Considérant que les requêtes n°s 1212248 et 1218611 ont été introduites par le même syndicat, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu, par suite, de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que, par courrier du 4 novembre 2011 adressé au ministère du travail, de l'emploi et de la santé, le Syndicat national CFDT des cadres de direction, médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens des établissements sanitaires et sociaux publics et privés (SYNCASS-CFDT) a proposé ses représentants au titre du « siège préciputaire » du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ; que le silence conservé par l'administration a donné naissance à une décision implicite de rejet ; que, par courrier du 23 janvier 2012, le SYNCASS-CFDT a demandé au ministère du travail, de l'emploi et de la santé de l'informer officiellement de la suite qu'il entendait donner à sa demande d'attribution du « siège préciputaire » en cause ; que, par décision du 20 février 2012, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a refusé de faire droit à la demande du SYNCASS-CFDT ; que, par arrêté du 6 juin 2012, le ministre des affaires sociales et de la santé a fixé la composition du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ; que, dans le cadre de l'instance n° 1212248, le SYNCASS-CFDT sollicite l'annulation de l'arrêté du 6 juin 2012 en tant qu'il a désigné M. Jérôme Lartigau, titulaire, et Mme Christine Khani et M. André Renaud, suppléants, représentant le syndicat des managers publics de santé, de la décision susmentionnée du 20 février 2012 et de la décision implicite rejetant sa demande formulée le 4 novembre 2011 ; que, dans le cadre de l'instance n° 1218611, le SYNCASS-CFDT demande l'annulation de l'arrêté du 16 août 2012 par lequel le ministre des affaires sociales et de la santé a modifié l'arrêté du 6 juin 2012 pour remplacer, au sein de l'article 3 *h*, au titre du syndicat des managers publics de santé, M. Jérôme Lartigau par M. Christophe Gautier ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que, par décision du 20 février 2012, l'autorité ministérielle a pris une décision expresse de rejet de la demande formulée par le syndicat requérant et tendant à ce que le « siège précipitaire » au sein du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière lui soit attribué ; que, par suite, les conclusions de la requête n° 1212248, dirigées contre la décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration sur la demande présentée le 4 novembre 2011, doivent être regardées comme exclusivement dirigées contre la décision du 20 février 2012, qui s'y est substituée ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2005 : « *A compter du jour suivant la publication au Journal officiel de la République française de l'acte les nommant dans leurs fonctions ou à compter du jour où cet acte prend effet, si ce jour est postérieur, peuvent signer, au nom du ministre ou du secrétaire d'Etat et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité : 1° Les secrétaires généraux des ministères, les directeurs d'administration centrale (...)* » ;

5. Considérant que l'arrêté attaqué du 6 juin 2012 a été signé, au nom du ministre des affaires sociales et de la santé, par M. François-Xavier Selleret, nommé directeur général de l'offre de soins par décret du 22 février 2012, publié au Journal officiel de la République française n° 47 du 24 février suivant, et habilité à signer cet arrêté en vertu des dispositions précitées de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 ; qu'il suit de là que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'arrêté litigieux manque en fait et doit être écarté ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales (...)* / Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables : (...) / 3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière » ; que la décision contestée du 20 février 2012 fait suite à une demande présentée par le SYNCASS-CFDT ; que, dès lors, le moyen tiré du défaut de motivation par méconnaissance des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 doit être écarté ;

7. Considérant, en quatrième lieu, qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne faisait obligation au ministre chargé de la santé de saisir le comité technique paritaire avant de prendre l'arrêté attaqué du 16 août 2012 modifiant l'arrêté du 6 juin 2012 ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré du vice de procédure ne peut qu'être écarté ;

8. Considérant, en cinquième lieu, que l'article 21 de la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique a modifié les dispositions, relatives à la composition du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, de l'article 11 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique hospitalière, afin notamment de prévoir une répartition des sièges attribués aux organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues par chacune d'elles aux élections des représentants du personnel aux comités techniques d'établissement et aux comités consultatifs nationaux ; que l'article 32 de la loi du 5 juillet 2010 a fixé des règles transitoires de composition du conseil supérieur pour la période s'achevant à la date du premier renouvellement suivant le 31 décembre 2013 ; que ces dispositions ont été mises en œuvre par le décret du 9 mai 2012 ; qu'il résulte des dispositions de l'article 32 de la loi du 5 juillet 2010, éclairées par les débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi, que le législateur a entendu accorder un « siège précipitaire » au sein du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière à l'organisation syndicale la plus représentative des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9

janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, régis par le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 ; que, dès lors, en tenant compte, pour attribuer le siège visé par le 3° de l'article 32 de la loi du 5 juillet 2010, des seuls résultats aux élections des personnels régis par le décret du 2 août 2005, l'autorité ministérielle n'a pas commis d'erreur de droit, ni méconnu le principe d'égalité de traitement entre agents publics ;

9. Considérant, en dernier lieu, qu'il résulte de ce qui a été dit précédemment que le moyen tiré de ce que l'arrêté du 16 août 2012 devrait être annulé par voie de conséquence de l'annulation de l'arrêté du 6 juin 2012 ne peut qu'être écarté ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation des requêtes doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes n°s 1212248 et 1218611 présentées par le SYNCASS-CDFT sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au syndicat national CFDT des cadres de direction, médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens des établissements sanitaires et sociaux publics et privés et au ministre des affaires sociales et de la santé.

*[Retour au résumé](#) ***

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1309087/2-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A épouse B

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Carpentier-Daubresse
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Perfettini
Rapporteur public

(2ème Section - 3ème Chambre)

Audience du 25 juin 2014
Lecture du 10 juillet 2014

36-08-03
C+

Vu la requête, enregistrée le 27 juin 2013, présentée pour Mme B, demeurant (...), par Me Denquin ; Mme B demande au tribunal :

1°) de condamner la Ville de Paris à lui verser la somme de 3 459 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du jugement à intervenir correspondant à la différence entre le montant des primes perçues au titre de l'année 2012 par rapport à celles de l'année précédente ;

2°) de mettre à la charge de la Ville de Paris la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme B soutient que la Ville de Paris a illégalement diminué sa prime de rendement et sa prime départementale au titre de l'année 2012, méconnaissant ainsi notamment l'article 8 de la délibération DRH n° 2007-08 du Conseil de Paris fixant les dispositions applicables au compte épargne-temps des agents de la commune de Paris ;

Vu la demande préalable et l'accusé de réception de celle-ci ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 décembre 2013, présenté par la Ville de Paris qui conclut au rejet de la requête ;

La Ville de Paris soutient que Mme B, se trouvant en congé depuis le 9 juin 2012 jusqu'à son départ à la retraite le 10 février 2013, la Ville était dans l'impossibilité de lui octroyer les primes de rendement et départementale qu'elle a préféré attribuer aux collègues de l'intéressée présents tout au long de l'année 2012 pour les récompenser du surcroît d'activité généré par la réforme organisationnelle de la direction qui a mobilisé de nombreux cadres A et B ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 février 2014, présenté pour Mme B par Me Denquin ; la requérante

persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 mars 2014, présenté par la Ville de Paris qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu l'ordonnance en date du 3 juin 2014 fixant la clôture d'instruction au 16 juin 2014 ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 juin 2014, présenté pour Mme B par Me Denquin ; la requérante persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération D. 1537 du Conseil de Paris en date du 26 octobre 1987 ;

Vu la délibération D. 1236 du Conseil de Paris en date du 30 septembre 1991 ;

Vu la délibération DRH n° 2007-08 du Conseil de Paris ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 juin 2014 :

- le rapport de M. Carpentier-Daubresse, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Perfettini, rapporteur public ;
- et les observations de Me Denquin pour Mme B ;

1. Considérant que Mme B, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de la Ville de Paris, était affectée à la direction de la prévention et de la protection ; que, compte tenu de ses droits acquis capitalisés à 98 jours et demi sur son compte épargne-temps et de ses droits à congés annuels, Mme B a cessé, avec l'accord de sa hiérarchie, son activité du 9 juin 2012 au 10 février 2013, date à laquelle elle a fait valoir ses droits à la retraite ; que, par lettre du 2 mars 2013, l'intéressée a adressé une réclamation à la Ville de Paris sollicitant le versement de la somme de 3 459 euros correspondant aux primes de rendement et départementale dont elle allègue avoir été indûment privée au titre de l'année 2012 ; qu'en l'absence de réponse de l'administration, la requérante demande au Tribunal de condamner la Ville de Paris à lui verser cette somme ;

Sur la faute :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 56 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée : « *L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade. [...]* » ; qu'aux termes de l'article 8 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié

par le décret du 20 mai 2010 : « *Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé. (...)* » ; qu'aux termes du 1° de l'article unique de la délibération RH 2007-08 fixant les dispositions applicables au compte épargne-temps des agents de la commune de Paris : « *Le compte épargne-temps permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés [...]* » ; que le 8° de l'article unique de cette même délibération prévoit que : « *Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale [...]* » ; qu'enfin, l'article 13 de ladite délibération précise que : « *La réduction du temps de travail s'applique avec maintien des rémunérations de base. La rémunération individuelle de base des agents de la collectivité parisienne se compose du traitement budgétaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial ainsi que des primes et indemnités horaires ou forfaitaires, instituées sur la base des textes réglementaires ou par délibérations du Conseil de Paris.* » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 3 de la délibération municipale D 1537 en date du 26 octobre 1987 concernant la prime de rendement : « *la prime essentiellement variable et personnelle est attribuée compte tenu de la valeur et de l'action des fonctionnaires appelés à en bénéficier [...]* » ; qu'aux termes de l'article 4 de cette même délibération : « *le montant de la prime de rendement est révisée chaque année sans que les bénéficiaires puissent se prévaloir du taux alloué au titre de l'année précédente* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de la délibération du Conseil de Paris en date du 30 septembre 1991 susvisée règlementant la « prime départementale » : « *des indemnités supplémentaires peuvent être allouées aux fonctionnaires et agents de la commune de Paris mis individuellement et en tant que de besoin à la disposition du département de Paris [...] en rémunération des travaux qu'ils effectuent pour le compte du département de Paris, en sus de leurs attributions normales au sein de la commune de Paris. [...]* » ;

4. Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que l'agent en congé au titre du compte épargne-temps est considéré comme étant en activité et a droit à la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé ; qu'il a ainsi droit au versement de son traitement et des primes légalement attachées à l'emploi qu'il occupait avant ce congé, à l'exception des indemnités représentatives de frais et des indemnités destinées à compenser des charges et contraintes particulières, tenant notamment à l'horaire, à la durée du travail ou au lieu d'exercice des fonctions, auxquelles le fonctionnaire n'est plus exposé du fait de l'absence de service ;

5. Considérant que, pour supprimer le solde de la prime de rendement de la requérante versé en septembre 2012 et réduire sa prime départementale au titre de l'année 2012, la Ville de Paris relève que Mme B a été absente du service à compter de juin 2012 et n'a ainsi pas pris part à l'activité de son service ; que, toutefois, ainsi qu'il vient d'être dit au point 4, l'agent en congé dans le cadre de son compte épargne-temps a droit au versement de la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé comprenant en particulier les primes et indemnités horaires ou forfaitaires légalement attachées à l'emploi qu'il occupait avant ce congé ; qu'ainsi la Ville de Paris ne pouvait réduire le montant des primes attribuées à la requérante au motif qu'elle était en congé dans le cadre de son compte épargne-temps une partie de l'année 2012 ; que s'il résulte de l'article 4 de la délibération D 1537 concernant la prime de rendement que la requérante n'a pas automatiquement droit à un taux de prime identique à celui de l'année précédente, la Ville de Paris en défense, qui ne conteste pas la qualité du travail fourni par l'intéressée présente jusqu'en juin 2012, se borne à justifier le montant accordé en indiquant qu'elle a préféré octroyer des primes plus élevées aux agents présents physiquement tout au long de l'année 2012 dans le service ; que, dans ces conditions et à défaut de toute critique sur la manière de servir de Mme B, la Ville de Paris doit être regardée comme ayant commis une illégalité fautive dans le montant de la prime de rendement octroyé à celle-ci au titre de l'année 2012 ; qu'en outre, la Ville de Paris

n'alléguant pas que la requérante aurait effectué jusqu'en juin 2012 des travaux moindres pour le compte du département de Paris, critère retenu par l'article 1^{er} de la délibération du Conseil de Paris en date du 30 septembre 1991 susvisée pour l'attribution de la prime départementale, Mme B est fondée à soutenir qu'elle pouvait bénéficier au titre de l'année 2012 d'un niveau de prime départementale comparable à celui perçu au titre de l'année précédente ; qu'ainsi la Ville de Paris doit être regardée comme ayant également commis une illégalité fautive en lui attribuant un montant moindre au titre de l'année 2012 ;

Sur le préjudice :

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Ville de Paris a commis une illégalité fautive en versant à Mme B des montants de primes départementale et de rendement diminués ; que la requérante est ainsi fondée à solliciter l'indemnisation du préjudice financier qui en a découlé ; qu'il sera fait une exacte appréciation de celle-ci en la fixant à la somme perçue par l'intéressée au titre de l'année 2011 s'agissant des primes départementale et de rendement ; que, dans ces conditions, Mme B est fondée à solliciter la somme de 3 439 euros au titre du supplément de primes auquel elle a le droit pour l'année 2012 ; qu'il y a lieu d'assortir cette somme des intérêts à taux légal à compter du 27 juin 2013, date d'introduction de la requête, comme le sollicite la requérante ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

:

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Ville de Paris une somme de 1 000 euros au titre des frais engagés par Mme B et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Ville de Paris est condamnée à verser à Mme B, à titre de complément des primes de rendement et départementale pour l'année 2012, la somme de 3 439 euros assortie des intérêts à taux légal à compter du 27 juin 2013.

Article 2 : La Ville de Paris versera à Mme B la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme A épouse B et à la Ville de Paris.

*[Retour au résumé](#) ***

N° 1203342/5-2

M. A

M. Lebdiri
Rapporteur

Mme Mauclair
Rapporteur public

Audience du 3 juillet 2014
Lecture du 18 juillet 2014

36-08-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5^{ème} Section - 2^{ème} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 24 février 2012, présentée pour M. A, demeurant (...), par Me Bellanger ; M. A demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 8 février 2012 par laquelle le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative a rejeté sa demande tendant au rétablissement de sa rémunération en qualité de secrétaire général du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle avec effet rétroactif au 29 octobre 2011 ;

2°) à titre principal, d'enjoindre au ministre de l'éducation nationale de rétablir en intégralité sa rémunération, y compris les sommes non perçues à compter du 29 octobre 2011, dans un délai de cinq jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au ministre de l'éducation nationale de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de cinq jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. A soutient :

- que la décision attaquée a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière, dans la mesure où le ministre était tenu de prendre un arrêté « dans des conditions similaires à celui l'ayant nommé » au poste de secrétaire général du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle le 27 mai 2010 ;
- que la décision litigieuse est entachée d'une erreur de droit, dès lors qu'elle méconnaît, d'une part, les dispositions des articles 12 et 20 de la loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983 et de l'article 69 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et , d'autre part, les textes régissant le

fonctionnement de cette instance qui prévoient la rémunération du secrétaire général du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle ;

Vu l'ordonnance du 11 juin 2013 fixant la clôture de l'instruction au 11 juillet 2013 ;

Vu, enregistré le 9 juillet 2013, le mémoire en défense présenté pour le ministre de l'éducation nationale, qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre de l'éducation nationale fait valoir que le moyen tiré de la méconnaissance de la règle du parallélisme des formes doit être écarté comme inopérant ; que les inspecteurs de l'académie de Paris, qui constituaient un ensemble d'emplois budgétaires, ne pouvaient revendiquer la qualité de fonctionnaire ; que l'administration n'a pu que tirer les conséquences en droit de la disparition des emplois d'inspecteurs de l'académie de Paris en licenciant ceux d'entre eux qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaire et en reversant ceux qui avaient cette qualité dans leur corps d'origine, sous réserve, pour les uns et les autres, d'une éventuelle réussite au concours sur titres pour le recrutement d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional auquel certains inspecteur de l'académie de Paris se sont portés candidats ; que cette possibilité n'était pas ouverte à M. A, faute pour ce dernier de remplir la condition de diplôme ; que M. A n'étant plus inspecteur de l'académie de Paris, il ne pouvait plus être rémunéré à ce titre, de sorte que sa mise à disposition du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle était dépourvue de fondement légal ; que si le requérant est demeuré secrétaire général du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle, aucune rémunération n'est attachée à cette fonction ;

Vu, enregistré le 10 juillet 2013, le mémoire complémentaire présenté pour M. A par Me Bellanger, qui maintient ses précédentes écritures et soutient, en outre, que son maintien dans ses fonctions de secrétaire général du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle, a eu pour conséquence de renouveler tacitement son contrat de travail ;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2013 portant réouverture de l'instruction ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1302 du 26 octobre 2009 portant dispositions relatives aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux régis par le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2009-1303 du 26 octobre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juillet 2014 :

- le rapport de M. Lebdiri ;
- les observations de Me Tastard, pour M. A, et de Mme Barraud, pour le ministre de l'éducation nationale ;
- et les conclusions de Mme Mauclair, rapporteur public ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A a été engagé en qualité d'agent non titulaire par un contrat de travail conclu le 16 décembre 2005 avec le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour exercer les fonctions de secrétaire général du Haut conseil de l'éducation artistique et culturelle ; que, par décret du président de la République du 9 octobre 2006, M. A a été nommé inspecteur de l'académie de Paris, mais a continué à officier, à temps plein, au sein du Haut conseil de l'éducation artistique et culturelle ; que, par arrêté du 27 mai 2010, le ministre de la culture et de la communication a renouvelé le mandat de M. A en tant que secrétaire général auprès du Haut conseil ; que, par arrêté du 24 décembre 2010, le ministre de l'éducation nationale a affecté l'intéressé à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale à compter du 1^{er} juillet 2010, et l'a mis à disposition, par voie de convention, en qualité de secrétaire général auprès du Haut conseil de l'éducation artistique et culturelle pour une durée de trois ans maximum du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2013 ; que, par décret du 27 octobre 2011 du président de la République, il a été mis un terme, à compter du 29 octobre 2011, aux fonctions d'inspecteur de l'académie de Paris qu'exerçait M. A, à la suite de la suppression des emplois d'inspecteur de l'académie de Paris ; qu'en décembre 2011, l'intéressé a constaté que plus aucune rémunération ne lui était versée depuis le 29 octobre 2011 ; que, par courrier du 30 décembre 2011, il a demandé au ministre chargé de l'éducation nationale de rétablir sa rémunération avec effet rétroactif au 29 octobre 2011 ; que, par décision du 8 février 2012, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative a refusé de faire droit à cette demande ; que, par la présente requête, M. A sollicite l'annulation de la décision du 8 février 2012, laquelle a été suspendue par ordonnance du juge des référés du 16 mars 2012 dans l'attente du présent jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'il est constant qu'après qu'il eut été mis un terme à ses fonctions d'inspecteur de l'académie de Paris à compter du 29 octobre 2011, M. A a continué à officier en qualité de secrétaire général du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle ; que, dans ces conditions, le ministère de l'éducation nationale, qui n'établit ni même n'allègue s'être opposé à la poursuite de cette activité, doit être regardé comme ayant, implicitement mais nécessairement, conclu un contrat de travail verbal avec M. A ; que, dès lors, il incombait à l'administration de rémunérer le requérant au-delà du 29 octobre 2011, alors même qu'il n'était plus inspecteur de l'académie de Paris depuis cette date ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la décision du 8 février 2012 par laquelle le ministre de l'éducation nationale a refusé de rétablir la rémunération de M. A en qualité de secrétaire général du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle est entachée d'illégalité et doit dès lors être annulée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

3. Considérant que le présent jugement implique que soit rétabli le versement de la rémunération de M. A en tant que secrétaire général du Haut conseil de l'éducation culturelle et artistique, du 1^{er} novembre 2011 au 30 juin 2013, date à laquelle l'intéressé a été admis à faire valoir ces droits à la retraite, sur la base des stipulations du contrat conclu le 16 décembre 2005, et sous réserve des sommes déjà perçues par le requérant à la suite de l'ordonnance de référé du 16 mars 2012 ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'éducation nationale de verser à M A les sommes qui lui sont dues dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions aux fins d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. A et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du ministre de l'éducation nationale du 28 février 2012 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'éducation nationale de rétablir le versement de la rémunération de M. A en qualité de secrétaire général du Haut conseil de l'éducation culturelle et artistique, du 1^{er} novembre 2011 au 30 juin 2013, sur la base des stipulations du contrat conclu le 16 décembre 2005, et sous réserve des sommes déjà perçues par l'intéressé à la suite de l'ordonnance de référé du 16 mars 2012. Le ministre versera à M A les sommes qui lui sont dues dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. A la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. A et au ministre de l'éducation nationale.

*[Retour au résumé](#) ***

N°1302425/5-1

Mme A

M. Heu
Rapporteur

M. Martin-Genier
Rapporteur public

Audience du 26 juin 2014
Lecture du 10 juillet 2014

36-08-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris
(5ème Section - 1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 19 février 2013, présentée pour Mme A, demeurant (...), par Me Porcheron ; Mme A demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 21 décembre 2012 par laquelle le préfet de police a rejeté sa demande tendant au versement de la somme de 12 480,84 euros en rémunération de sa participation, les années 2009 à 2012, au jury et à la correction des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 12 480,84 euros, assortie des intérêts de droit et de la capitalisation de ces intérêts, en rémunération de sa participation, les années 2009 à 2012, au jury et à la correction des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat, d'une part, la somme de 35 euros au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, d'autre part, la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du même code ;

Mme A soutient :

- que la décision attaquée est entachée du vice de l'incompétence de son signataire ;
- que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit ; que le préfet de police a fondé sa décision sur des textes qui ne sont pas applicables à sa situation ; que le préfet de police ne pouvait lui opposer le caractère principal de son activité de participation au jury et de correction des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- que la décision attaquée est entachée d'une erreur d'appréciation en ce qu'elle qualifie de principale son activité de participation au jury et de correction des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 22 avril 2013 au préfet de police, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 avril 2013, présenté par le préfet de police qui conclut au rejet de la requête de Mme A ;

Le préfet de police soutient :

- que le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision attaquée manque en fait, celui-ci disposant d'une délégation de signature du préfet de police ;
- que le moyen tiré de l'erreur de droit n'est pas fondé ;
- que le moyen tiré de l'erreur d'appréciation n'est pas fondé ;
- qu'en tout état de cause, et pour le cas où le tribunal retiendrait une erreur de droit, il devrait procéder à une substitution de base légale, la décision contestée devant alors être fondée sur l'article 5 du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 ;

Vu l'ordonnance en date du 26 avril 2013 fixant la clôture de l'instruction au 31 mai 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 31 mai 2013, présenté pour Mme A qui maintient les conclusions de sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 2008-00592 du 19 août 2008 du préfet de police relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public ;

Vu la délibération n° 2007 PP 70-1° du Conseil de Paris des 1er et 2 octobre 2007 portant dispositions statutaires applicables aux corps des adjoints administratifs de la préfecture de police ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 juin 2014 :

- le rapport de M. Heu ;

- et les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;

1. Considérant que Mme A, adjoint administratif affecté au bureau des taxis et transports publics à la direction des transports et de la protection du public de la préfecture de police, a demandé au préfet de police, par lettre du 17 septembre 2012, de lui verser la somme de 12 480,84 euros en rémunération de sa participation au jury du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et à la correction des épreuves de cet examen ; que, par décision du 21 décembre 2012, le préfet de police a rejeté cette demande au motif que cette participation ressortait de son activité principale et n'était pas une activité accessoire ; que, par la présente requête, Mme A demande l'annulation de cette décision et la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 12 480,84 euros en rémunération de sa participation, les années 2009 à 2012, au jury et à la correction des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur les conclusions indemnitaires :

2. Considérant, en premier lieu, qu'en demandant la condamnation de l'Etat à lui verser la somme en litige, Mme A a donné à l'ensemble de sa requête le caractère d'une demande de plein contentieux ; que, au regard de l'objet d'une telle demande, qui conduit le juge à se prononcer sur le droit de l'intéressée à percevoir la somme qu'elle réclame, les vices propres dont serait, le cas échéant, entachée la décision qui a lié le contentieux sont sans incidence sur la solution du litige ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision rejetant la demande indemnitaire de Mme A, qui d'ailleurs manque en fait, est inopérant ;

3. Considérant, en second lieu, que lorsqu'un litige oppose un agent public à son administration sur le montant des rémunérations auxquelles il a droit, le fait générateur de la créance se trouve dans les services accomplis par l'intéressé ; que pour déterminer l'existence de la créance, les textes applicables sont ceux en vigueur à la date du fait générateur ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 12 juin 1956 susvisé, qui a été abrogé au 1^{er} septembre 2011 : « *Les fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours, ne peuvent recevoir à ce titre d'indemnités spéciales que dans les conditions et au taux prévus par le présent décret (...)* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 5 mars 2010 susvisé : « *I. - Sont rémunérés dans les conditions prévues par le présent décret les agents publics civils et les militaires en activité en raison de leur participation à des activités de formation ou à des activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours, effectuées à titre d'activité accessoire dans le but de recruter et de former des fonctionnaires, des magistrats, des militaires et des agents non titulaires pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics. (...) III. - Peuvent également être rémunérés suivant les mêmes modalités les intervenants mentionnés au I et au II du présent article lorsqu'ils participent, pour le compte des personnes publiques mentionnées au I, à des activités de formation ou à des activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours à destination de personnes dépourvues de la qualité d'agent public* » ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 4 du décret du 17 août 1995 susvisé : « *Le préfet, ou le préfet de police dans sa zone de compétence, programme au moins une session annuelle d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi. Il arrête, au plus tard le 1er octobre de*

l'année qui précède, un calendrier prévisionnel des sessions d'examen. / Un jury, présidé par le préfet, ou dans sa zone de compétence par le préfet de police, ou leur représentant, choisit les sujets proposés aux différentes épreuves et fixe la liste des candidats reçus pour chaque unité de valeur. Il est composé du préfet ou de son représentant, de deux fonctionnaires choisis par le préfet dans les services déconcentrés de l'Etat, d'un représentant des chambres de métiers et de l'artisanat de région et d'un représentant des chambres de commerce et d'industrie territoriales du département, choisis par le préfet (...)» ; qu'aux termes de l'article 10 de l'arrêté du 5 septembre 2000 susvisé : « Les membres du jury et les correcteurs placés sous sa responsabilité, les personnes qui proposent les sujets et les surveillants peuvent être rémunérés conformément au titre III du barème en vigueur élaboré par le ministère de l'intérieur (DGA/DPFAS/SDRF/BALE) pour le calcul des indemnités aux agents de l'Etat ou personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours. / Ce barème, dont le titre III est intitulé : « Indemnités pour participation aux travaux des différents jurys de concours ou examens de l'Etat », est pris en application du décret du 12 juin 1956 susvisé. / Les frais de déplacement et de repas peuvent être remboursés aux mêmes tarifs que ceux appliqués aux fonctionnaires de préfecture conformément au décret du 28 mai 1990 susvisé » ; qu'aux termes de l'article 14 de l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé : « Les membres du jury et les correcteurs placés sous son autorité et sa responsabilité, les personnes qui proposent les sujets et les surveillants sont rémunérés conformément au titre III du barème en vigueur élaboré par le ministère de l'intérieur en application du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié susvisé » ;

6. Considérant que ces dispositions, qui fixent les conditions de la rémunération des membres du jury et des correcteurs placés sous son autorité de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre au fonctionnaire exerçant de telles activités d'obtenir une rémunération des tâches ne constituant pas une occupation accessoire mais faisant partie intégrante des attributions ou fonctions afférentes à l'emploi occupé par celui-ci ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme A est affectée au bureau des taxis et transports publics à la direction des transports et de la protection du public de la préfecture de police ; que les fiches de poste produites par le préfet de police définissent le poste d'adjoint administratif occupé par Mme A comme portant sur la gestion des examens des candidats à la profession de chauffeur de taxi et précisent notamment que le rôle de l'agent affecté à ce poste est de participer « à l'organisation et au déroulement des épreuves de l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi » ; que, conformément aux fiches de poste, Mme A exerce notamment les fonctions de membre du jury et de correcteur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ; que l'exercice par Mme A des fonctions de membre du jury et de correcteur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi constitue pour l'intéressée une activité principale, et non une activité accessoire ; que, par suite, et eu égard à l'absence de caractère accessoire de cette activité, le préfet de police n'a commis ni une erreur de droit ni une erreur d'appréciation en opposant à la demande de Mme A la circonstance qu'elle exerçait les fonctions de membre du jury et de correcteur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi à titre principal, quand bien même cette activité ne serait pas au nombre des tâches pouvant être exercées par un adjoint administratif selon les dispositions statutaires qui leur sont applicables ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme A n'est pas fondée à demander la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 12 480,84 euros, assortie des intérêts légaux et de la capitalisation de ces intérêts, en rémunération de sa participation, les années 2009 à 2012, au jury et à la correction des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur l'application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général

des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens » ;

10. Considérant qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, les dépens sont mis à la charge de la partie perdante, sous réserve de dispositions particulières ou de circonstances particulières justifiant qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties ; qu'aucune circonstance particulière ne justifie qu'en l'espèce, la somme exposée par Mme A au titre de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, dans sa rédaction applicable à l'espèce, soit mise à la charge de l'Etat, qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

12. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que Mme A demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme A est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme A et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet de police.

*Retour au résumé ***

N°1318483/5-2

M. A

M. Christian
Rapporteur

Mme Mauclair
Rapporteur public

Audience du 19 juin 2014
Lecture du 3 juillet 2014

36-09-04
36-09-04-01
36-09-05
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris
(5^{ème} Section – 2^{ème} Chambre),

Vu la requête, enregistrée le 23 décembre 2013, présentée pour M. A, demeurant (...), par Me Audier ; M. A demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 28 octobre 2013 par lequel le ministre de la culture et de la communication a prononcé à son encontre la sanction disciplinaire du déplacement d'office ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que celle de 35 euros correspondant à la contribution à l'aide juridique mentionnée à l'article R. 761-1 du même code ;

Le requérant soutient :

- qu'il a été convoqué devant la commission administrative paritaire du 11 octobre 2013 par une autorité incompétente ;
- que l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ;
- que les délais de convocation devant la commission administrative paritaire, fixés à quinze jours par les dispositions du décret du 25 octobre 1984, n'ont pas été respectés, ce qui constitue une irrégularité au sens de l'article 70 de la loi du 17 mai 2011 ;
- que ni l'avis du conseil de discipline ni le procès-verbal des débats ne lui a été communiqué ;
- que l'autorité disciplinaire s'est prononcée sans avoir eu connaissance de l'avis de la commission administrative paritaire, qui ne lui a pas été communiqué ;

-
- que l'arrêté attaqué est entaché de détournement de procédure ;
 - que la sanction contestée repose sur des faits matériellement inexacts ;
 - qu'en tout état de cause, elle est disproportionnée par rapport aux faits qui lui sont reprochés ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la mise en demeure adressée le 31 mars 2014 au ministre de la culture et de la communication de produire ses observations en défense dans un délai de trente jours et informant ce dernier, d'une part, d'un enrôlement possible au second trimestre 2014 et, d'autre part, de ce que l'instruction pourra être close par l'émission d'un avis d'audience dans les conditions prévues par les articles R. 613-1 et R. 613-2 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 avril 2014, présenté par le ministre de la culture et de la communication, qui conclut au rejet de la requête et fait valoir que l'auteur de la convocation justifie de sa compétence ; que le défaut de respect des délais de convocation n'a pas porté préjudice au requérant, qui a disposé du temps nécessaire pour préparer sa défense ; que la décision attaquée est suffisamment motivée ; que la commission administrative paritaire n'était pas tenue de transmettre son avis à l'autorité disciplinaire ; que les faits reprochés à M. A sont matériellement établis ; qu'ils justifient la sanction qui lui a été infligée ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 6 mai 2014, présenté pour M. A, par Me Audier, qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ; il soutient en outre :

- que la motivation de l'avis émis par la commission administrative paritaire est insuffisante ;
- que le compte-rendu de la commission administrative paritaire a été établi postérieurement à l'arrêté de sanction pris le 28 octobre 2013 ;
- que le retard avec lequel le compte-rendu et l'avis de la commission lui ont été communiqués a porté atteinte aux droits de la défense en l'obligeant à ester en justice sans disposer de ces documents ;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2014 fixant la clôture d'instruction au 6 juin 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 juin 2014 ;

- le rapport de M. Christian, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Mauclair, rapporteur public ;
- et les observations de M. A ;

1. Considérant que M. A, maître ouvrier jardinier, affecté à l'établissement public du musée et du domaine de Versailles à l'époque des faits, a fait l'objet, par un arrêté ministériel du 15 avril 2011, de la sanction disciplinaire du déplacement d'office ; que, par jugement du tribunal administratif de Paris du 2 avril 2013, M. A a obtenu l'annulation de cette mesure pour vice de procédure ; qu'après un nouvel examen des faits reprochés à M.A par le conseil disciplinaire, qui s'est réuni le 11 octobre 2013 en exécution de ce jugement, le ministre de la culture et de la communication a, par arrêté du 28 octobre 2013, de nouveau prononcé à l'encontre de l'intéressé la sanction disciplinaire du déplacement d'office, à compter du 1^{er} novembre 2013 ; que, par la présente requête, M. A demande l'annulation de l'arrêté du 28 octobre 2013 ;

2. Considérant, en premier lieu, que l'arrêté attaqué comporte l'ensemble des considérations de fait et de droit qui en constitue le fondement permettant à son destinataire d'en connaître les motifs ; que, dès lors, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de cet arrêté ne peut qu'être écarté ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que le ministre a produit l'avis rendu par le conseil de discipline sur le dossier de M. A ; que ce document, qui inclut le procès-verbal des débats, fait mention des faits qui sont reprochés à l'intéressé et de ses observations en défense ; qu'il est ainsi motivé conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 ; que le moyen tiré du défaut de motivation de l'avis du conseil de discipline doit, dès lors, être écarté ;

4. Considérant, en troisième lieu, que la circonstance que le procès-verbal et l'avis du conseil de discipline ne lui ont été communiqués qu'en cours d'instance, soit plus de six mois après avoir demandé communication de ces pièces à l'administration, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ; qu'il appartient à M. A, s'il s'y croit fondé, de demander, dans le cadre d'une instance indemnitaire, la réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de ce retard ; que le moyen tiré de l'atteinte aux droits de la défense ne peut dès lors, et en tout état de cause, qu'être écarté ;

5. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes du premier alinéa de l'article 4 du décret du 25 octobre 1984 : « *Le fonctionnaire poursuivi est convoqué par le président du conseil de discipline quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception* » ; que l'article 70 de la loi du 17 mai 2011 dispose que : « *Lorsque l'autorité administrative, avant de prendre une décision, procède à la consultation d'un organisme, seules les irrégularités susceptibles d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise au vu de l'avis rendu peuvent, le cas échéant, être invoquées à l'encontre de la décision* » ; que ces dispositions énoncent, s'agissant des irrégularités commises lors de la consultation d'un organisme, une règle qui s'inspire du principe selon lequel, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ;

6. Considérant, d'une part, que si la convocation pour le conseil de discipline du 11 octobre 2013 a été signée par le chef du bureau des affaires transversales du ministère et non précisément par le président du conseil de discipline comme l'exigent les dispositions précitées de l'article 4 du décret du 25 octobre 1984, cette circonstance, qui n'a privé l'intéressée d'aucune garantie ni exercé d'influence sur le sens de la décision prise, n'est pas de nature à entacher d'illégalité la décision prise ;

7. Considérant, d'autre part, que M. A soutient qu'il n'a pas été convoqué devant le conseil de discipline dans les délais réglementaires et n'a pu ainsi, faute du temps nécessaire, préparer utilement sa défense, ni obtenir l'audition de ses témoins ; qu'il ressort cependant des pièces du dossier que M. A a reçu, le 1^{er} août 2013, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'informant, dans les délais prescrits par l'article 4 précité du décret du 25 octobre 1984, de sa comparution, le 24 septembre suivant, devant le conseil de discipline ; qu'il est constant que la séance du conseil de discipline a été

reportée au 11 octobre 2013 et que M. A en a été informé par lettre recommandée du 23 septembre 2013, notifiée le 30 septembre suivant, soit moins de quinze jours avant sa réunion ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que celui-ci n'a pas été empêché de préparer sa défense, ni de faire valoir toutes observations et documents utiles devant le conseil de discipline, où il était assisté de son conseil et où il a pu faire citer l'un de ses témoins ; qu'il ressort des pièces du dossier que si des collègues de travail sollicités par M. A n'ont pu être présents lors de la séance du conseil de discipline du 11 octobre 2013, il est constant que ceux-ci, étant en poste au château de Rambouillet, lieu de sa nouvelle affectation, n'ont pas été les témoins directs des faits qui ont fondé la sanction infligée au requérant ; que, dans les conditions particulières à l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier que le défaut de convocation dans le délai minimum de quinze jours fixé par les dispositions de l'article 4 du décret du 25 octobre 1984 ait privé M. A d'une garantie ni ait eu une influence sur le sens de la décision prise ; qu'il résulte de ce qui précède que les moyens tirés de vices de procédure par méconnaissance des dispositions de l'article 4 du décret du 25 octobre 1984 doivent être écartés ;

8. Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 8 du décret du 25 octobre 1984 : « *La proposition ayant recueilli l'accord de la majorité des membres présents doit être motivée et être transmise par le président du conseil de discipline à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.* » ; qu'il n'est pas établi que le ministre de la culture et de la communication ne disposait pas de la proposition du conseil de discipline ni du procès-verbal des débats lorsqu'il a pris, le 28 octobre 2013, la décision en litige, qui vise les observations présentées devant le conseil de discipline par M. A et l'avis de la commission administrative paritaire compétente siégeant en formation disciplinaire rendu le 11 octobre 2013 ; qu'en tout état de cause, la circonstance, à la supposer établie, que le procès-verbal du conseil de discipline n'aurait pas été transmis à l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général n'imposant une telle formalité ; que, par ailleurs, le défaut de communication à l'intéressé ou à son conseil de l'avis rendu par le conseil de discipline et du procès-verbal des débats préalablement à l'intervention de la mesure disciplinaire contestée n'a pas été de nature à entacher d'irrégularité ladite mesure, en l'absence de disposition législative ou réglementaire prévoyant une telle formalité ; que la circonstance que cet avis et le procès-verbal n'auraient été communiqués à M. A que postérieurement à la décision attaquée est sans influence sur sa légalité dès lors que celle-ci était suffisamment motivée pour lui permettre de connaître les motifs de la sanction prononcée à son encontre ; que le moyen tiré du défaut de communication de l'avis et du procès-verbal du conseil de discipline doit, dès lors, être écarté ;

9. Considérant, en sixième lieu, que l'article 29 de la loi du 13 juillet 1983 dispose : « *Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire (...)* » ; que selon l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : « *Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes. (...) Deuxième groupe : (...)* / - *le déplacement d'office* » ; qu'il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée repose sur des faits matériellement exacts, recoupés notamment par plusieurs témoignages et par le compte rendu du conseil de discipline du 11 octobre 2013, lequel s'est prononcé à l'unanimité pour la sanction du déplacement d'office ; qu'il est notamment reproché à M. A d'adopter depuis plusieurs années un comportement régulièrement agressif et violent, voire dangereux, ainsi que de tenir des propos injurieux, tant à l'égard de ses collègues de travail que des visiteurs du parc de Versailles ; qu'en dépit d'une sanction disciplinaire infligée en 2007 pour les mêmes raisons, M. A n'avait pas modifié son comportement à la date de la décision attaquée ; qu'il résulte de ce qui précède qu'en retenant, à raison de ces faits, la sanction du déplacement d'office, sanction du deuxième groupe, avec affectation au domaine de Rambouillet, où l'intéressé est en fonction depuis avril 2012, l'administration n'a pas entaché sa décision d'une erreur d'appréciation et que les moyens tirés de l'erreur de fait et de la disproportion de la sanction doivent également être écartés ;

10. Considérant, en dernier lieu, que, compte tenu de ce qui vient d'être dit, le moyen tiré du détournement de procédure ne peut davantage être accueilli ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation de M. A doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. A est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A et au ministre de la culture.

*Retour au résumé ***

N°1202088/5-2

M. A

M. Christian
Rapporteur

Mme Mauclair
Rapporteur public

Audience du 19 juin 2014
Lecture du 3 juillet 2014

36-10-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris
(5^{ème} Section – 2^{ème} Chambre),

Vu la requête, enregistrée le 3 février 2012, présentée par M. A, demeurant (...), M. A demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 10 novembre 2011 par laquelle le ministre de l'éducation nationale lui a refusé le bénéfice d'une pension civile de retraite ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'éducation nationale de procéder au réexamen de sa situation et à la reconstitution de ses services en vue de leur validation pour la détermination de sa pension de retraite ;

Le requérant soutient :

- que le signataire de la décision attaquée ne justifie pas de sa compétence ;
- que la mention des voies de recours portée sur la décision attaquée est incomplète ;
- que le réexamen de ses droits à pension, en exécution du jugement rendu par le Tribunal administratif de Paris le 12 mai 2011, aurait dû être précédé d'un échange de communication entre les services du ministère et lui-même ;
- que son dossier d'examen des droits à pension (DEDP) contenant l'état des services accomplis ne lui a pas été communiqué ;
- que la décision attaquée est entachée d'erreur de fait et d'erreur de droit dans la mesure où le calcul du ministère ne prend en compte ni les services de non titulaire dont il a demandé la validation, ni ses années d'études, ni ses années d'enseignement en Algérie entre 1993 et 1995, ni les bonifications auxquelles il a droit pour services effectués hors d'Europe et pour chacun de ses enfants ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance du 11 juin 2013 fixant la clôture d'instruction au 11 juillet 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 juin 2013, présenté par le ministre de l'éducation nationale, qui conclut au rejet de la requête et fait valoir que la décision attaquée a été signée par une autorité ayant compétence pour ce faire ; qu'elle comporte les mentions prescrites en cas de contestation ; que le jugement du tribunal de céans, en exécution duquel elle a été prise, ne faisait pas obligation aux services du ministère de communiquer avec M. A avant de réexaminer sa situation ; que l'omission de transmission du DEDP est sans influence sur le sens de la décision attaquée ; que M. A ne remplit pas les conditions de quinze années de services effectifs ouvrant droit au bénéficiaire de la pension de retraite des fonctionnaires de l'Etat ; que les bonifications énumérées à l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne peuvent être retenues dans le calcul des droits à pension ; que si ses services accomplis en qualité de maître auxiliaire devaient être validés, le requérant ne remplirait pas davantage, en tout état de cause, la condition de quinze années de services effectifs ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n° 80-792 du 2 octobre 1980 tendant à accélérer le règlement des droits à pension de retraite de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 juin 2014 ;

- le rapport de M. Christian, rapporteur ;
- et les conclusions de Mme Mauclair, rapporteur public ;

1. Considérant que M. A, adjoint d'enseignement à la retraite, atteint par la limite d'âge de son corps le 13 septembre 2008, a été radié des cadres sans droit à pension à compter de cette date par arrêté ministériel du 30 juin 2008 ; que, par jugement du 12 mai 2011, le Tribunal administratif de Paris a annulé cet arrêté en tant qu'il refusait à M. A un droit à pension ; qu'en exécution de ce jugement, le ministre de l'éducation nationale (services des pensions de La Baule) a procédé au réexamen de la situation de M. A et lui a refusé, par courrier du 10 novembre 2011, de lui ouvrir le droit à une pension de retraite de fonctionnaire de l'Etat au motif qu'il ne justifiait pas de quinze années accomplies de services civils et militaires effectifs ; que, par la présente requête, M. A demande l'annulation de la décision du 10 novembre 2011 ;

2. Considérant, en premier lieu, que la décision attaquée a été signée par Mme Catherine Riou, chef du bureau des pensions, chargée de l'intérim du bureau des pensions d'invalidité, à qui le ministre de l'éducation nationale a donné délégation, par décision du 26 janvier 2011, régulièrement publiée au

Journal officiel de la République française le 17 février suivant, pour signer tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions du bureau des pensions d'invalidité ; que la circonstance que Mme Riou exerçait ses missions par intérim à la date de la décision attaquée est sans incidence sur la légalité de cette dernière ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que la décision litigieuse aurait été signée par une autorité incompétente manque en fait ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que la décision attaquée du 10 novembre 2011, qui a été notifiée à M. A le 1^{er} décembre suivant, mentionnait les délais et voies de recours contentieux ; que la circonstance que cette décision ne portait pas mention de la possibilité d'un recours administratif, ni du tribunal administratif territorialement compétent, est sans incidence sur sa régularité ; qu'ainsi, et en tout état de cause, le moyen tiré par le requérant du caractère incomplet de la mention des voies et délais de recours ne peut être accueilli ;

4. Considérant, en troisième lieu, que le jugement rendu le 12 mai 2011 par le Tribunal administratif de Paris ne prescrivait pas, à peine de nullité, que le réexamen des droits à pension de M. A auquel était enjoint l'administration fût précédé d'un échange de communication entre les services du ministère et l'intéressé ; qu'en tout état de cause, la circonstance que l'administration n'a pas établi le dossier d'examen des droits à pension (DEDP) du requérant prévu par l'article 2 du décret du 2 octobre 1980, à l'effet de lui détailler les services retenus dans le calcul de ses futurs droits à pension, est sans influence sur la légalité de la décision attaquée ; qu'il suit de là que le moyen tiré du vice de procédure doit être écarté ;

5. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L. 4 du titre II « *Constitution du droit à la pension ou à la solde de réforme* » du code des pensions civiles et militaires de retraite : « *Le droit à la pension est acquis : 1° Aux fonctionnaires après quinze années accomplies de services civils et militaires effectifs (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 5 du même code : « *Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont : 1° Les services accomplis par les fonctionnaires titulaires et stagiaires mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ; (...)* / *Pour les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1er janvier 2013, peuvent également être pris en compte (...)* les services d'auxiliaire (...) accomplis dans les administrations centrales de l'Etat (...) si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et si elle est demandée dans les deux années qui suivent la date de la titularisation (...) » ; que le I de l'article 66 de la loi du 21 août 2003 précise que lorsque la titularisation est antérieure au 1^{er} janvier 2004, la validation des services de maître auxiliaire doit être demandée avant la radiation des cadres et jusqu'au 31 décembre 2008 ; qu'aux termes de l'article L. 12 du titre III « *Liquidation de la pension ou de la solde de réforme* » du code des pensions civiles et militaires de retraite : « *Aux services effectifs s'ajoutent (...) les bonifications ci-après : a) bonifications de dépaysement pour services civils rendus hors d'Europe / b) pour chacun de leurs enfants (...) les fonctionnaires et militaires bénéficient d'une bonification fixée à un an (...)* » ; qu'en vertu des dispositions de l'article R. 11 du même code, la bonification de dépaysement est égale au quart des services accomplis lorsque l'emploi était situé dans les anciens territoires civils de l'Afrique du Nord ;

6. Considérant que la décision litigieuse de refus d'ouverture des droits à pension a été prise au motif que M. A ne comptabilisait pas quinze années de services effectifs, mais seulement douze années, un mois et neuf jours ; que M. A fait soutenir que la décision attaquée est entachée d'erreur de fait et d'erreur de droit dès lors que n'ont pas été pris en compte ses services d'enseignement en qualité de maître auxiliaire, ni ses années d'études, ni ses années d'enseignement en Algérie sous contrat local entre 1993 et 2008, ni les bonifications auxquelles il a droit pour services effectués hors d'Europe et pour chacun de ses enfants ; que, toutefois, d'une part, il ressort des pièces du dossier que les années d'études effectuées par M. A n'ont pas fait l'objet d'une demande de rachat auprès des services du ministère ; qu'en tout état de cause, M. A, qui n'avait pas pendant ses années d'études universitaires, la qualité d'agent public et qui a été placé en disponibilité pour suivre des études par correspondance, postérieurement à sa titularisation, ne se trouvait pas dans une position ouvrant droit à validation pour le

décompte de ses droits à pension de retraite ; que, d'autre part, les services accomplis en Algérie sous contrat de droit local auprès d'un établissement d'enseignement étranger ne sont pas au nombre de ceux énumérés à l'article 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite ouvrant droit à pension ; qu'en tout état de cause, M. A ne justifie pas davantage avoir demandé leur validation ; qu'enfin, le requérant ne peut utilement se prévaloir des dispositions des articles L. 12 a) et L. 12 b) du titre III du code des pensions civiles et militaires de retraite, dès lors que celles-ci ne sont relatives qu'à la détermination des services susceptibles d'ouvrir droit, sous certaines conditions, au bénéfice de bonifications se traduisant par la prise en compte d'années supplémentaires pour la liquidation de la pension et non à l'ouverture des droits à pension, qui est régi par le titre II dudit code ; qu'en revanche, que M. A justifie avoir, à plusieurs reprises et en dernier lieu par courrier du 27 septembre 1986, demandé aux services du ministère de l'éducation nationale, avant sa radiation des cadres, conformément aux dispositions du I de l'article 66 de la loi du 21 août 2003, la validation des services qu'il a accomplis, en qualité de maître auxiliaire, dans des lycées situés sur le territoire national entre 1963 et 1968 ; que, compte non tenu des services effectués dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association qui n'ouvrent pas droit à validation et des services effectués à temps incomplet, la durée de validation des services d'enseignement accomplis durant cette période par M. A en qualité de maître auxiliaire s'élève à neuf mois et quatre jours ; que l'omission de cette durée de service par l'administration dans son calcul des droits à pension n'est toutefois pas, à elle seule, de nature à entacher d'illégalité la décision attaquée, dès lors qu'ajoutée aux douze années, un mois et neuf jours déjà validés, elle ne lui permet pas de remplir la condition de quinze années de services effectifs fixée par le 1° de l'article 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que, par suite, les moyens tirés de l'erreur de fait et de l'erreur de droit ne peuvent être accueillis ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation de la requête doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions aux fins d'injonction ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. A est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A et au ministre de l'éducation nationale.

*Retour au résumé ***

N°1309076/5-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Heu
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Martin-Genier
Rapporteur public

(5ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 12 juin 2014
Lecture du 26 juin 2014

36-12
36-03-02
C+

Vu la requête, enregistrée le 28 juin 2013, présentée par M. A, demeurant (...); M. A demande au tribunal d'annuler la décision du 30 avril 2013 par laquelle le ministre des affaires sociales et de la santé a rejeté sa demande d'admission aux recrutements réservés permettant l'accès à la fonction publique de l'Etat en application des dispositions de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

M. A soutient :

- que la décision contestée est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur d'appréciation dès lors qu'il remplissait les conditions posées par les articles 2 à 4 de la loi du 12 mars 2012 ;
- que la décision contestée est encore entachée d'une erreur de droit en ce que l'article L. 761-1 du code de la sécurité sociale ne lui est pas applicable ;
- que la décision contestée méconnaît le principe d'égalité posé par l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; que la décision attaquée se fonde sur une distinction illégale entre les salariés du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale et les salariés des autres établissements publics ;
- que la décision attaquée méconnaît le principe d'égalité entre agents publics en ce qu'elle instaure une discrimination illégale entre lui et les quatorze agents de l'établissement qui bénéficieront des dispositions de la loi du 12 mars 2012 alors que leur emploi repose sur des contrats identiques ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 août 2013, présenté par le ministre des affaires sociales et de la santé, qui conclut au rejet de la requête de M. A ;

Le ministre des affaires sociales et de la santé soutient :

-
- que la requête est irrecevable, à défaut de production du timbre prévu par l'article R. 411-2 du code de justice administrative ;
 - qu'aucune erreur de droit ou erreur d'appréciation n'a été commise dès lors que M. A a été recruté sur le fondement de l'article L. 767-1 du code de la sécurité sociale et non sur le fondement des dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ou des dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - que la mention dans la décision attaquée de l'article L. 761-1 du code de la sécurité sociale, au lieu de l'article L. 767-1 du même code, est imputable à une erreur de frappe ;
 - que le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité n'est pas fondé ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 25 septembre 2013, présenté par M. A, qui conclut, par les mêmes moyens, aux mêmes fins que sa requête ;

Il soutient, en outre, que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit dans l'application de l'article L. 767-1 du code de la sécurité sociale ; que son statut d'agent de droit public ne saurait être remis en cause ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 octobre 2013, présenté par le ministre des affaires sociales et de la santé, qui conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 8 octobre 2013 fixant la clôture de l'instruction au 24 octobre 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 juin 2014 :

- le rapport de M. Heu ;

- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;

1. Considérant que M. A est agent contractuel de droit public, employé depuis le 6 mai 2002 par le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale, établissement public national à caractère administratif aux termes de l'article L. 767-1 du code de la sécurité sociale ; qu'ayant été

informé au mois de décembre 2012 qu'il ne faisait pas partie des agents de l'établissement pouvant se présenter aux recrutements réservés permettant l'accès à la fonction publique de l'Etat en application de la loi du 12 mars 2012, M. A a, par lettre du 25 janvier 2013, demandé au ministre des affaires sociales et de la santé de l'admettre à se présenter à ces recrutements réservés ; que, par décision du 30 avril 2013, le ministre des affaires sociales et de la santé a rejeté cette demande au motif que le contrat de M. A était fondé sur les dispositions de l'article L. 767-1 du code de la sécurité sociale et non sur le fondement des dispositions de la loi du 11 janvier 1984 ouvrant droit à l'accès à la fonction publique de l'Etat en application de l'article 2 de la loi du 12 mars 2012 ; que, par la présente requête, M. A demande l'annulation de cette décision ;

Sur la fin de non recevoir :

2. Considérant que le ministre des affaires sociales et de la santé soutient que, faute de production par M. A du timbre afférent à la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts alors applicable, la requête est irrecevable ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que M. A a apposé sur sa requête un timbre fiscal de 35 euros ; que, par suite, et alors même que l'exemplaire de la requête communiqué au ministre des affaires sociales et de la santé ne comportait pas d'élément permettant de justifier de l'acquittement par l'intéressé de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, la fin de non recevoir opposée par le ministre des affaires sociales et de la santé et tirée du défaut de timbre doit être rejetée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 12 mars 2012 : « *I - L'accès à la fonction publique de l'Etat prévu à l'article 1^{er} est réservé aux agents occupant, à la date du 31 mars 2011, en qualité d'agent contractuel de droit public et pour répondre à un besoin permanent de l'Etat, de l'un de ses établissements publics ou d'un établissement public local d'enseignement: / 1° L'un des emplois mentionnés aux 1° et 2° de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ; / 2° Un emploi impliquant un service à temps incomplet conformément au premier alinéa de l'article 6 de la même loi, à la condition que la quotité de temps de travail soit au moins égale à 70 % d'un temps complet ; / 3° Ou un emploi régi par le I de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à la condition, pour les agents employés à temps incomplet, que la quotité de temps de travail soit au moins égale à 70 % d'un temps complet. / II. — L'accès à la fonction publique de l'Etat prévu à l'article 1^{er} de la présente loi est en outre ouvert aux agents occupant, à la date du 31 mars 2011, en qualité d'agent contractuel de droit public de l'Etat, de l'un de ses établissements publics ou d'un établissement public local d'enseignement, un emploi mentionné au dernier alinéa de l'article 3 ou au second alinéa de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée dans sa rédaction antérieure à la date de publication de la présente loi, à temps complet ou incomplet pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet, et justifiant d'une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein au cours des cinq années précédant le 31 mars 2011 (...)* » ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 : « *Sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont (...) occupés (...) par des fonctionnaires régis par le présent titre (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 767-1 du code de la sécurité sociale : « *Le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale est un établissement public national à caractère administratif (...)* / *Les missions du centre sont définies par décret en Conseil d'Etat. / Pour l'exercice de ces missions, le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale peut employer des agents non titulaires avec lesquels il conclut des contrats à durée déterminée ou indéterminée (...)* » ;

5. Considérant que les dispositions précitées de l'article L. 767-1 du code de la sécurité sociale autorisent, par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983, le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale à recruter des agents non titulaires pour pourvoir à des emplois permanents ; que ces dispositions ne privent pas, par elles-mêmes, ces agents de la faculté de se présenter aux recrutements réservés permettant l'accès à la fonction publique d'Etat en application des dispositions de la loi du 12 mars 2012 dès lors qu'ils en remplissent les conditions ; qu'en particulier, les dispositions de l'article L. 767-1 du code de la sécurité sociale ne font pas, par elles-mêmes, obstacle à la satisfaction des conditions posées par l'article 2 de la loi du 12 mars 2012, lesquelles exigent, notamment, que les emplois occupés par les intéressés entrent, alors même que le fondement de leur contrat serait l'article L. 767-1 du code de la sécurité sociale, dans les catégories énoncées par le 1° ou le 2° de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984, le premier alinéa de l'article 6 de la même loi, le I de l'article 34 de la loi du 12 avril 2000 ou le dernier alinéa de l'article 3 ou le second alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à la date de publication de la loi du 12 mars 2012 ; que, par suite, en rejetant la demande de M. A au motif que les dispositions de l'article L. 767-1 du code de la sécurité sociale s'opposaient à ce qu'il se présente aux recrutements réservés prévus par la loi du 12 mars 2012, sans rechercher si son contrat entrait dans les catégories énoncées aux dispositions de la loi du 11 janvier 1984 et de la loi du 12 avril 2000 mentionnées à l'article 2 de la loi du 12 mars 2012, le ministre des affaires sociales et de la santé a commis une erreur de droit ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que M. A est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision susvisée du 30 avril 2013 du ministre des affaires sociales et de la santé est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A et au ministre des affaires sociales.

*[Retour au résumé](#) ***

N° 1309612/7-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Merlin-Desmartis
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Barrois de Sarigny
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 4 juin 2014
Lecture du 20 juin 2014

Aide juridictionnelle totale - Décision du 7 juin 2013

Vu la requête, enregistrée le 6 juillet 2013, présentée pour M. A demeurant (...), par Me Krief ;
M. A demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 21 septembre 2012 par laquelle la commission de médiation de Paris a rejeté le recours amiable qu'il avait présenté en vue d'une offre de logement dans le cadre des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- de mettre à la charge de l'Etat, au profit de son conseil Me Krief, une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;
- de condamner l'Etat aux entiers dépens ;

M. A fait valoir que la décision de la commission de médiation de Paris du 21 septembre 2012 n'est pas motivée en fait et qu'il se trouve en capacité d'intégrer un logement autonome ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2014 fixant la clôture de l'instruction au 28 avril 2014 en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 juin 2014 :

-
- le rapport de Mme Merlin-Desmartis ;
 - les conclusions de Mme Barrois de Sarigny, rapporteur public ;
 - les observations de M. A et de M. Vidal, représentant le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;

1. Considérant que M. A a déposé un recours amiable devant la commission de médiation de Paris en vue d'une offre de logement au titre des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ; que, par une décision du 21 septembre 2012, la commission a refusé de le désigner comme prioritaire pour l'attribution d'un logement et devant être logé en urgence, mais a réorienté sa demande de logement et l'a désigné comme prioritaire et devant être accueilli en urgence dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale ; que M. A demande l'annulation de cette décision en tant qu'elle réoriente sa demande de logement en demande d'hébergement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : *"II. - La commission de médiation (...) peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement (...). IV. - Lorsque la commission de médiation est saisie d'une demande de logement dans les conditions prévues au II et qu'elle estime que le demandeur est prioritaire mais qu'une offre de logement n'est pas adaptée, elle transmet au représentant de l'Etat dans le département cette demande pour laquelle doit être proposé un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale. "* ;

3. Considérant que, pour rejeter la demande de logement de M. A et lui proposer un accueil dans une structure d'hébergement, la commission s'est bornée à affirmer que « le requérant ne semble pas être en capacité d'intégrer un logement autonome », sans préciser les éléments de fait qui l'amenaient à estimer qu'une offre de logement n'était pas adaptée à la situation particulière de M. A ; qu'ainsi, la commission n'a pas satisfait à l'obligation de motivation ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen invoqué par M. A, la décision contestée doit être annulée ;

Sur les dépens :

4. Considérant que la présente instance ne comporte aucun dépens ; que par suite, les conclusions présentées à ce titre par M. A doivent, en tout état de cause, être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

5. Considérant que M. A a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle ; qu'ainsi, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; que, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Krief renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 600 euros ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 21 septembre 2012 de la commission de médiation de Paris est annulée.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 600 euros à Me Krief avocat de M. A en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cet avocat renonce à percevoir la contribution de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A et au ministre de l'égalité des territoires et du logement. Copie en sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

*[Retour au résumé](#) ***

N°1313065/7-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Doumergue
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Weidenfeld
Rapporteur public

(7^{ème} Section - 2^{ème} Chambre – R.222-13)

Audience du 19 septembre 2014
Lecture du 3 octobre 2014[

38-07-01
C

Vu la requête, enregistrée le 13 septembre 2013, présentée par Mme A., demeurant (...); Mme A. demande au tribunal d'annuler la décision en date du 14 juin 2013 par laquelle la commission de médiation du département de Paris n'a pas reconnu le caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Elle fait valoir qu'elle est actuellement dépourvue de logement et que son état de santé nécessite un logement social de toute urgence ; qu'elle a refusé l'offre de logement temporaire dans un foyer qui lui a été faite par Solidarité Nationale Logement (SNL) aux motifs qu'elle n'aurait eu, si elle avait accepté ce logement, aucune indépendance, aucune intimité, qu'elle aurait été surveillée tout le temps et qu'il lui aurait été interdit de recevoir des gens ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 décembre 2013, présenté par Mme A., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu la mise en demeure adressée le 27 mars 2014 au préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 avril 2014, présenté par le Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la requérante a refusé une proposition de logement correspondant à ses besoins et à ses capacités ; qu'elle invoque des motifs illégitimes de refus ;

- le handicap ne constitue pas à lui seul un critère d'éligibilité du recours puisque la requérante n'est pas en situation de sur-occupation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision désignant Mme Doumergue, vice-président de section, pour statuer sur les litiges visés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 septembre 2014 :

- le rapport de Mme Doumergue ;

- les conclusions de Mme Weidenfeld, rapporteur public ;

- et les observations de Mme A. ;

1. Considérant que Mme A. a saisi le 10 octobre 2012 la commission de médiation de Paris en vue de la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social, en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ; que par la décision attaquée en date du 14 juin 2013, la commission de médiation a rejeté sa demande aux motifs que « *les éléments fournis à l'appui de son recours ne permettent pas de caractériser la situation d'urgence invoquée, le requérant ayant refusé le 1^{er} mars 2013 une proposition de logement temporaire (...)* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « *II.-La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. / Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap...* » ; qu'aux termes de l'article L. 441-14-1 du même code : « *Peuvent être désignées par la commission comme prioritaires et devant être logées d'urgence en application du II de l'article L. 441-2-3 les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions réglementaires d'accès au logement social qui se trouvent dans l'une des situations prévues au même article et qui répondent aux caractéristiques suivantes : / -ne pas avoir reçu de proposition adaptée à leur demande dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4 ; (...) / -être handicapées, ou avoir à leur charge une personne en situation de handicap, ou avoir à leur charge au moins un enfant mineur, et occuper un logement soit présentant au moins un des risques pour la sécurité ou la santé énumérés à*

l'article 2 du décret du 30 janvier 2002 ou auquel font défaut au moins deux des éléments d'équipement et de confort mentionnés à l'article 3 du même décret, soit d'une surface habitable inférieure aux surfaces mentionnées au 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale, ou, pour une personne seule, d'une surface inférieure à celle mentionnée au premier alinéa de l'article 4 du même décret. » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le 10 octobre 2012, Mme A. a formé un recours amiable devant la commission de médiation du département de Paris en vue d'une offre de logement social en application du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ; qu'il est constant qu'elle a fait l'objet, en mars 2013, d'une proposition de relogement à laquelle elle n'a pas donné suite ; que toutefois, il est constant que cette proposition concernait un logement d'insertion à titre temporaire géré par solidarité nationale logement (SNL) et que Mme A. n'avait fait l'objet, avant la date de la décision attaquée, d'aucune proposition de relogement dans le parc social, adaptée à ses besoins et capacités ; que par suite, la commission de médiation ne pouvait pas se fonder sur le fait que Mme A. n'ait pas donné suite à la proposition de logement temporaire pour estimer que la situation d'urgence invoquée n'était pas établie et rejeter, par suite, le recours de Mme A. ; qu'il résulte de ce qui précède que Mme A. est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de la commission de médiation de Paris en date du 14 juin 2013 est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme A. et à la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

*[Retour au résumé](#) ***

N° 1306665

Mme A

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Bernier
Magistrat désigné

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience du 10 septembre 2014
Lecture du 19 septembre 2014

Le magistrat désigné

38.07.01
C

Vu la requête, enregistrée le 16 mai 2013, présentée par Mme A demeurant (...) qui demande au Tribunal d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la commission de médiation de Paris sur le recours amiable qu'elle avait présenté le 12 octobre 2012 en vue d'une offre de logement dans le cadre des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Mme A soutient que son logement est insalubre ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 juillet 2014, présenté par le préfet de Paris, préfet de la région Ile de France, qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet soutient :

-que la commission du Val de Marne avait été saisie d'une demande identique ; que la demande dont était saisie la commission de Paris était irrecevable ; qu'il y lieu de substituer ce motif à celui retenu par la commission ;

-que Mme A demandait un logement dans le Val de Marne et ne souhaitait pas être relogée à Paris ;

-que l'insalubrité du logement n'est pas établie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté n° 2009-224-1 du 10 août 2009 relatif aux délais à partir desquels les personnes qui ont déposé une demande de logement locatif social peuvent saisir la commission de médiation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du rapporteur de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 10 septembre 2014 présenté son rapport ;

Les parties n'étant ni présentes ni représentées ;

1. Considérant que Mme A a présenté le 12 octobre 2012 un recours amiable auprès de la commission de médiation de Paris afin que lui soit faite une offre de logement en application des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ; que par une décision en date du 12 avril 2013, qui s'est substituée à la décision implicite qu'elle attaque, et par une décision confirmative en date du 18 octobre 2013, rendue sur recours gracieux, la commission départementale de médiation de Paris a rejeté cette demande au motif que la requérante ne souhaitait pas être relogée à Paris ; que Mme A doit être regardée comme contestant ces décisions ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : *« I.- Dans chaque département, une ou plusieurs commission de médiation sont créées auprès du représentant de l'Etat dans le département. (...) II.- La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4 / La commission de médiation peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement sur occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap. (...) / IV ter. – Un demandeur ne peut saisir qu'une commission de médiation en application du présent article. »* ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme A, qui réside à Fontenay-sous-Bois a saisi le 10 mai 2010 la commission de médiation du Val de Marne d'une demande tendant à la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social au motif que son logement était indécemment et insalubre ; que, par une décision du 21 octobre 2010, cette commission a refusé de faire droit à cette demande au motif que sa demande n'était assortie d'aucun élément probant ; que cette décision ayant pris un caractère définitif, les dispositions précitées du IV ter de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ne faisaient pas obstacle à ce que Mme A saisisse la commission de médiation de Paris plus de deux ans et demi plus tard d'une demande ayant le même

objet ; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de substitution de motif sollicitée par le préfet dans son mémoire en défense ;

4. Considérant que Mme A ne conteste pas le motif retenu par la commission qui, pour rejeter sa demande, a considéré que les éléments fournis à l'appui de son recours et de sa demande de logement social faisaient apparaître que la requérante ne souhaitait pas être logée à Paris ;

5. Considérant pour le surplus que, si Mme A soutient que son logement serait indécent et insalubre, les constats qu'elle produit qui font simplement état de fissures et de traces d'humidité ne permettent pas d'établir que le pavillon qu'elle occupe serait impropre à l'habitation, insalubre, ou dangereux pour ses occupants ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Mme A doit être rejetée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme A est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme A et au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

*Retour au résumé ***

N°1307883/7-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Merlin-Desmartis
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Barrois de Sarigny
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 4 juin 2014
Lecture du 20 juin 2014

Vu la requête, enregistrée le 6 juin 2013, présentée par Mme A, demeurant (...); Mme A demande que le tribunal annule la décision implicite par laquelle la commission de médiation du département de Paris a rejeté le recours amiable qu'elle a présenté en vue d'une offre de logement dans le cadre des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation issu de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

Mme A soutient :

- qu'elle demande à être reconnue comme prioritaire pour un logement ;
- qu'hébergée de façon précaire, elle est dépourvue de logement propre et a introduit une demande de logement social depuis plus de 3 ans ;
- qu'elle est en situation de handicap, suite à un accident vasculaire cérébral et suivie à l'hôpital Lariboisière pour sa rééducation ;
- que sa mère doit vendre son appartement pour déménager et qu'elle n'aura bientôt aucun hébergement ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 juillet 2013, présenté par Mme A par lequel elle conclut aux mêmes fins que dans sa requête initiale et produit la décision de la commission de médiation qui a rejeté le 14 mai 2013, son recours amiable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 mars 2014, présenté par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris qui conclut au rejet de la requête pour irrecevabilité à titre principal et au fond à titre subsidiaire ;

Le préfet fait valoir :

- que la requête qui n'est pas accompagnée de la décision attaquée ni de la preuve du dépôt d'un recours amiable est irrecevable ;
- que Mme A est hébergée chez sa mère dans un logement de type F4 depuis sa naissance ; que bien qu'elle soit handicapée à la suite d'un AVC, la commission de médiation a considéré qu'elle n'est pas dépourvue de logement, puisqu'hébergée par sa mère dans des conditions convenables dans un logement de 67 m² occupé par deux personnes ; que l'urgence à la reloger n'est pas caractérisée ;

-
- qu'elle ne satisfait pas aux conditions définies par l'arrêté préfectoral n°2009-2241 du 10 août 2009 qui prévoit un délai d'attente de « 6 ans pour les logements individuels », délai à partir duquel les personnes qui ont déposé une demande de logement social peuvent saisir la commission de médiation ;
 - que le critère de handicap ne constitue pas à lui seul un critère d'éligibilité du recours amiable ;

Vu l'ordonnance en date du 1^{er} avril 2014 fixant la clôture d'instruction au 28 avril 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 avril 2014, présenté par Mme A qui conclut aux mêmes fins que la requête initiale et précise qu'elle habite au 2^{ème} étage d'un immeuble sans ascenseur ce qui lui cause des difficultés dans la vie quotidienne du fait de son handicap ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision désignant Mme Merlin-Desmartis, présidente, pour statuer sur les litiges visés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

Les parties ayant régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 juin 2014 :

- le rapport de Mme Merlin-Desmartis, présidente,
- les conclusions de Mme Barrois de Sarigny, rapporteur public ;
- les observations orales de Mme A et les observations orales de M. Vidal représentant le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;

1. Considérant que par une décision du 14 mai 2013, notifiée le 18 juin 2013, et qui se substitue à la décision implicite contestée, la commission de médiation du département de Paris n'a pas désigné Mme A comme prioritaire et devant être logé en urgence dans un logement répondant à ses besoins et ses capacités, en application du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, au motif que « *les éléments fournis à l'appui de son recours ne permettent pas de caractériser la situation d'urgence, la requérante étant hébergée dans des conditions convenables au regard de sa situation* » ; que Mme A doit être regardée comme demandant l'annulation de cette décision ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation : « *Le droit à un logement décent et indépendant, mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, est garanti par l'Etat à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1* » ; qu'aux termes du II de l'article L. 441-2-3 du même code : « *La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est*

dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap ... » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation : « La commission, saisie sur le fondement du II ou du III de l'article L. 441-2-3, se prononce sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a à attribuer au demandeur un logement ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées dans le département ou en Ile-de-France dans la région. Peuvent être désignées par la commission comme prioritaires et devant être logées d'urgence en application du II de l'article L. 441-2-3 les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions réglementaires d'accès au logement social qui se trouvent dans l'une des situations prévues au même article et qui répondent aux caractéristiques suivantes : -ne pas avoir reçu de proposition adaptée à leur demande dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4 ; - être dépourvues de logement. Le cas échéant, la commission apprécie la situation du demandeur au regard du logement ou de l'hébergement dont il peut disposer en vertu de l'obligation d'aliments définie par les articles 205 et suivants du code civil ; - être logées dans des locaux impropres à l'habitation, ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Le cas échéant, la commission tient compte des droits à hébergement ou à relogement auxquels le demandeur peut prétendre en application des dispositions des articles L. 521-1 et suivants, des articles L. 314-1 et suivants du code de l'urbanisme ou de toute autre disposition ouvrant au demandeur un droit à relogement ; - avoir fait l'objet d'une décision de justice prononçant l'expulsion du logement ; - être hébergées dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale de façon continue depuis plus de six mois ou logées temporairement dans un logement de transition ou un logement-foyer depuis plus de dix-huit mois, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions du IV de l'article L. 441-2-3 ; -être handicapées, ou avoir à leur charge une personne en situation de handicap, ou avoir à leur charge au moins un enfant mineur, et occuper un logement soit présentant au moins un des risques pour la sécurité ou la santé énumérés à l'article 2 du décret du 30 janvier 2002 ou auquel font défaut au moins deux des éléments d'équipement et de confort mentionnés à l'article 3 du même décret, soit d'une surface habitable inférieure aux surfaces mentionnées au 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale, ou, pour une personne seule, d'une surface inférieure à celle mentionnée au premier alinéa de l'article 4 du même décret. La commission peut, par décision spécialement motivée, désigner comme prioritaire et devant être logée en urgence une personne qui, se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article L. 441-2-3, ne répond qu'incomplètement aux caractéristiques définies ci-dessus » ; qu'aux termes des dispositions de l'article L.441-1-4 du même code : « (...) un arrêté du représentant de l'Etat dans le département détermine, au regard des circonstances locales, les délais à partir desquels les personnes qui ont déposé une demande de logement locatif social peuvent saisir la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3. » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 août 2009 susvisé : « Les délais à partir desquels les personnes qui ont déposé une demande de logement locatif social peuvent saisir la commission de médiation prévue à l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation sont les suivants : 6 ans pour les logements individuels ; 9 ans pour les logements comportant 2 ou 3 pièces ; 10 ans pour les logements comportant 4 pièces et plus. » ;

4. Considérant que si la commission de médiation a rejeté la demande de Mme A au motif qu'elle était logée dans des conditions convenables et s' il ressort des pièces du dossier que la requérante, qui par ailleurs est handicapée à la suite d'un accident vasculaire cérébral, est hébergée par sa mère dans un logement de 67 m², elle doit néanmoins être regardée comme dépourvue de logement propre au sens des dispositions précitées ; que, par suite, et nonobstant les caractéristiques du logement qu'elle occupe, Mme A justifie de l'existence d'une situation d'urgence ; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler la décision du 14 mai 2013 par laquelle la commission de médiation du département de Paris a rejeté sa demande ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 14 mai 2013 de la commission de médiation de Paris est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme A et au ministre du logement et de l'égalité des territoires. Copie en sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

*[Retour au résumé](#) ***

N°1310033/7-1

LES FILS DE MADAME GERAUD

M. Dubois
Rapporteur

Mme Barrois de Sarigny
Rapporteur public

Audience du 19 juin 2014
Lecture du 7 juillet 2014

39-08-01
39-08-03-02
39-04-02-04
54-01-07-04-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris
(7ème Section - 1ère Chambre)

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 16 juillet 2013 et 30 août 2013, présentés pour la société Les Fils de Madame Géraud, dont le siège est au 27, Boulevard de la République à Livry-Gargan (93190), par Me le Prado ; La société Les Fils de Madame Géraud demande au tribunal :

1°) d'ordonner le rétablissement antérieur du contrat de délégation du service public de stationnement conclu avec le centre Pompidou le 27 janvier 1999 ;

2°) d'annuler la modification unilatérale décidée le 15 mai 2013 par le président du Centre Georges Pompidou réduisant le périmètre de la délégation ;

3°) de condamner le Centre Georges Pompidou à l'indemniser des préjudices résultant de cette mesure de résiliation ;

4°) de mettre à la charge du centre Georges Pompidou la somme de 4000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Les Fils de Madame Géraud soutient :

- qu'il appartient au juge administratif de procéder à une telle action en rétablissement de l'état antérieur du contrat ;
- que la mesure de modification a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière, faute pour le centre Georges Pompidou d'avoir préalablement procédé à une tentative de conciliation en application de l'article 35 de la convention ;

- que la mesure n'est justifiée ni par l'intérêt du service public ni par un motif d'intérêt général, dès lors que le motif tiré de ce qu'aucun autocar ne peut utiliser le périmètre du parc de stationnement manque en fait, les autocars de taille modeste continuant à l'emprunter ; qu'en tout état de cause, l'absence d'utilisation par des autocars de la partie qui leur est réservée ne constitue pas un motif d'intérêt général justifiant la modification de la concession, dès lors que les emplacements qui leur étaient réservés sont utilisés pour des véhicules légers ;

- que la décision est entachée d'un détournement de pouvoir, dès lors qu'elle a pour objectif de permettre au centre d'assurer le stationnement de ses personnels et fournisseurs à titre gratuit ;

- que cette décision remet en cause l'objectif de stabilité des relations contractuelles en réduisant le périmètre de la concession de 16 % ;

- que le montant de son préjudice ne pourra être estimé à moins de 150 000 € pour les 17 années restant à courir, soit 2 550 000 € sous déduction de la redevance due au centre Georges Pompidou ;

Vu la mise en demeure adressée le 30 juillet 2013 à La société Les Fils de Madame Géraud, en application de l'article R. 612-5 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 septembre 2013, présenté pour le centre national d'art et de culture Georges Pompidou, par Me Goutal, qui conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête et, à titre subsidiaire, à son rejet au fond, ainsi que, en tout état de cause, à la condamnation de la société à la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le centre Georges Pompidou fait valoir :

- que la requête est irrecevable, faute de respect de la procédure préalable de conciliation prévue à l'article 35 de la convention ;

- que la société requérante ne peut demander l'annulation d'une décision de modification unilatérale du contrat mais seulement former des conclusions indemnitaires ;

- que le vice de procédure doit être écarté, l'article 35 de la convention n'imposait pas qu'une mesure de modification du contrat, qui ne constitue pas un différend pour l'application du contrat, soit soumise à une procédure de conciliation amiable ;

- que l'erreur de fait ne peut être retenue, dès lors que la société n'apporte aucun commencement de preuve à l'affirmation selon laquelle des autocars de taille modeste continueraient d'utiliser le parc de stationnement ;

- que la décision a bien poursuivi un but d'intérêt général, dès lors qu'elle augmente le nombre de places disponibles, d'une part, et qu'elle satisfait les besoins du centre Georges Pompidou pour le stationnement de ses personnels ;

- que le détournement de pouvoir allégué, tiré de ce que la mesure obéirait au seul intérêt financier du Centre Pompidou, n'est pas fondé, dès lors que cette décision a pour objet de d'améliorer le service public d'une part, et répond à l'impossibilité de maintenir l'affectation originelle de la gare routière d'autre part ;

- que le principe de sécurité juridique invoqué par la société requérante a pour seule conséquence d'imposer à l'administration d'édicter des dispositions transitoires dans le cadre de son pouvoir réglementaire et ne s'oppose pas au prononcé de mesures de modifications unilatérales ; que ce moyen est inopérant ;

- que le moyen tiré de la méconnaissance du principe de stabilité des relations contractuelles est également inopérant ;

- que la mesure n'apporte pas un bouleversement de l'économie du contrat, compte tenu de son objet limité ;

- que compte tenu de l'évolution des conditions de circulation, la reprise des relations contractuelles dans leur état antérieur à la décision serait contraire à l'intérêt général ;

- que le montant de 150 000 euros pour chacune des 17 années restant à courir n'est nullement justifié ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 27 janvier 2014, présenté pour la société Les Fils de Madame Géraud, qui persiste dans les écritures de sa requête introductive d'instance, qui porte le montant de l'indemnisation sollicitée à la somme de 13 000 000 d'euros et conclut, à titre subsidiaire qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de conciliation engagée en application de l'article 35 de la convention ;

La société Les Fils de Madame Géraud soutient :

- que compte tenu d'absence d'effet interruptif du délai de recours contentieux d'un recours gracieux, elle est recevable à déposer un recours contentieux avant même que n'aboutisse la procédure de conciliation prévue à l'article 35 de la convention ; qu'en outre le centre Georges Pompidou n' a pas réagi à la demande de conciliation ;

- qu'elle ne conteste pas que les autocars de grande taille ne peuvent plus stationner au sein de la gare routière dont elle gère l'exploitation mais qu'elle a fait évoluer le mode de gestion en vue de permettre le stationnement à des véhicules de stationnement, pour s'adapter à la réglementation résultant des travaux entrepris par la ville de Paris ; que les contrats ainsi conclus générèrent un chiffre d'affaires de 168 000 euros par an, supérieur à ce que rapporterait l'affectation initialement prévue aux autocars de transport;

- que la convention de délégation de service public n'interdisait d'ailleurs pas au concessionnaire de la gare routière d'y affecter des véhicules d'un autre type que des autocars de grande taille ;

- que le pouvoir de modification des contrats administratifs dont dispose l'administration ne se justifie que par l'évolution du service public, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

- que la volonté du Centre Georges Pompidou de se saisir du périmètre constitué par la gare routière ressort de l'absence de paiement de la somme de 2 381 050,20 euros due au titre des années 2010 à 2012 pour l'utilisation d'emplacements allant au-delà des cinquante permis par le contrat initial ;

- que la décision en cause est également illégale compte-tenu de ce qu'elle aura pour effet de permettre une utilisation gratuite du domaine public, en méconnaissance des stipulations de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

- qu'elle a également droit à l'indemnisation de l'intégralité de son préjudice soit la somme de 160 000 euros au titre de la perte d'abonnement, de 600 000 euros au titre de la perte de clientèle et de 1 000 000 euros au titre de la valeur résiduelle de ses investissements ;

Vu l'ordonnance en date du 30 janvier 2014 fixant la clôture d'instruction au 21 février 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en duplique, enregistré le 20 février 2014, présenté, pour le centre national d'art et de culture Georges Pompidou, par Me Goutal, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et conclut en outre à l'irrecevabilité de la demande indemnitaire de la société requérante ;

Il soutient en outre :

- que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques n'est pas applicable à une personne publique qui entend reprendre la gestion de son domaine public ;

- que, s'agissant des conclusions indemnitaires, celles-ci sont irrecevables puisqu'elles ont été chiffrées postérieurement à l'expiration du délai de recours, dans un mémoire complémentaire du 3 septembre 2013 ;

- qu'en tout état de cause ces conclusions indemnitaires ne sont pas justifiées ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 21 février 2014, présenté pour la société Les Fils de Madame Géraud, par Me Le Prado, qui persiste dans ses précédentes écritures ;

La société Les Fils de Madame Géraud soutient en outre :

- que ses conclusions indemnitaires sont recevables dès lors qu'elles ont été chiffrées dans un mémoire complémentaire, après prise de connaissance des éléments nécessaires au chiffrage de la demande ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 février 2014, présenté pour le centre national d'art et de culture Georges Pompidou, par Me Goutal, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre :

- que la demande introductive sommaire s'est abstenue de tout chiffrage et ne mentionnait aucunement la mention d'un chiffrage à parfaire ; qu'une absence de chiffrage dans le délai de recours contentieux ne peut être régularisé par un chiffrage postérieur à l'expiration des délais ;

Vu l'ordonnance en date du 3 mars 2014 décidant la réouverture de l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et fixant la clôture d'instruction au 24 mars 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 juin 2014 ;

- le rapport de M. Dubois ;

- les conclusions de Mme Barrois de Sarigny, rapporteur public ;

- et, pour la société Les fils de Madame Géraud, les observations de Me Demailly, et, pour le centre Georges Pompidou, celles de Me Steck ;

Connaissance prise de la note en délibéré, enregistrée le 23 juin 2014, présentée pour la société Les fils de Madame Géraud, et de celle, enregistrée le 25 juin 2014, présentée pour le centre Georges Pompidou ;

1. Considérant que par une convention conclue le 27 janvier 1999, le centre Georges Pompidou a délégué la gestion du parc de stationnement dont il est affectataire à la société Les Fils de Madame Géraud, à charge pour elle de se rémunérer auprès des usagers du parc de stationnement et des annonceurs publicitaires louant les panneaux prévus à cet effet ; que le parc de stationnement dont la gestion a été déléguée, à ses risques et périls, à la société est composé d'une partie réservée en principe aux véhicules légers et d'une gare routière pouvant accueillir des autocars de tourisme ; que, par une décision du 15 mai 2013, le président du centre Georges Pompidou a unilatéralement réduit le périmètre de la concession en excluant de celui-ci la gare routière et réduit en conséquence le montant de la redevance d'occupation du domaine public due par la société Les fils de Madame Géraud ;

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense par le centre Georges Pompidou :

2. Considérant que le juge du contrat, saisi par une partie d'un litige relatif à une mesure d'exécution d'un contrat, peut seulement, en principe, rechercher si cette mesure est intervenue dans des

conditions de nature à ouvrir droit à indemnité ; que, toutefois, une partie à un contrat administratif peut, eu égard à la portée d'une telle mesure d'exécution, former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité de la modification unilatérale de ce contrat et tendant au rétablissement de l'état antérieur du contrat ;

3. Considérant, toutefois, qu'il résulte en l'espèce des stipulations de l'article 35 de la concession que les différends qui s'élèvent entre le concessionnaire et le centre Georges Pompidou doivent, préalablement à la saisine du tribunal, être présentés à une commission de trois membres désignés l'un par le Centre, le deuxième par le concessionnaire et le troisième par les deux premiers ; que cette commission est chargée de concilier les parties, celles-ci pouvant saisir le tribunal en cas d'échec de la conciliation dans un délai de trois mois à compter de sa saisine ;

4. Considérant qu'à la date d'introduction de sa requête, le 16 juillet 2013, la société requérante n'avait engagé aucune démarche en vue de saisir la commission prévue par les stipulations précitées d'une contestation de la validité de la mesure de modification unilatérale de la convention, ou d'une demande d'indemnisation des préjudices qui seraient résultés pour elle de cette mesure ; que la désignation du premier membre de cette commission n'est ainsi intervenue, à l'initiative de la société, que le 8 août 2013 ; que la société soutient qu'elle a directement saisi le tribunal sans avoir préalablement soumis le différend à la commission de conciliation afin de préserver le délai de recours contentieux, lequel ne pourrait, selon elle, être prorogé en cas de recours administratif, ainsi qu'il en va en matière de recours contestant la validité d'une mesure de résiliation et tendant à la reprise des relations contractuelles ; que, toutefois, l'exception posée à la règle générale selon laquelle l'exercice d'un recours administratif, dans le délai de recours contentieux, a pour effet d'interrompre ce délai, justifiée par les particularités du recours contentieux tendant à la reprise des relations contractuelles, ne trouve pas à s'appliquer dans le cas d'un litige relatif, comme en l'espèce, à une mesure de modification unilatérale du contrat et tendant au rétablissement de l'état antérieur du contrat ainsi qu'à l'indemnisation des préjudices ayant résulté, le cas échéant, de cette décision ; qu'ainsi, faute pour la société requérante d'avoir, préalablement à la saisine du juge, formé un recours devant la commission de conciliation prévue à l'article 35 de la convention, le centre Georges Pompidou est fondé à soutenir que la requête est, dans toutes ses conclusions, irrecevable et doit, par suite, être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du Centre Georges Pompidou, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par société Les Fils de Madame Géraud au titre des frais par elle exposés et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, en application de ces dispositions, de mettre à la charge de la société Les Fils de Madame Géraud, partie succombante dans la présente instance, la somme de 1 500 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société Les Fils de Madame Géraud est rejetée.

Article 2 : La société Les Fils de Madame Géraud versera au centre Georges Pompidou la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus de la requête du centre Georges Pompidou est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Les Fils de Madame Géraud et au centre national d'art et de culture Georges Pompidou.

*Retour à la rubrique « Marchés et Contrats »***

*Retour à la rubrique « Procédure »***

N°1306052/7-1

Société Compagnie financière de distribution
alimentaire (COFIDA)

M. Platillero
Rapporteur

Mme Barrois de Sarigny
Rapporteur public

Audience du 19 juin 2014
Lecture du 7 juillet 2014

C+
39-04-02-04

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris
(7^{ème} section – 1^{ère} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 2 mai 2013, présentée pour la société Compagnie financière de distribution alimentaire (COFIDA), dont le siège est 9 boulevard du Delta, bâtiment DE4, BP30106, à Rungis (94658 cedex), par Me Basset et Me Macagno ; la société Cofida demande au tribunal :

- de constater l'illégalité des arrêtés du 2 avril 2013, par lesquels le maire de Paris a résilié les lots n°2, 3, 4 et 5 du marché à bons de commande de fourniture et de livraison de denrées alimentaires brutes pour les établissements de la petite enfance de la ville de Paris, relatifs respectivement aux fruits et légumes frais conventionnels, aux produits d'épicerie dont ceux de diététique infantile, aux produits frais biologiques et conventionnels et aux produits surgelés biologiques et conventionnels, et le marché de fourniture et de livraison de produits alimentaires destinés aux petites structures d'accueil d'enfants de zéro à six ans, et d'ordonner la reprise des relations contractuelles ;

- de condamner la ville de Paris à lui verser une somme de 900 000 euros, en réparation du préjudice résultant de la non-exécution des contrats précités entre la date de leur résiliation et la date fixée pour la reprise des relations contractuelles, augmentée des intérêts au taux légal à compter de l'enregistrement de la requête, capitalisés ;

- de condamner la ville de Paris, à défaut de reprise des relations contractuelles, à lui verser une somme de 3 195 700,04 euros au titre de la valeur non amortie des investissements réalisés dans le cadre de l'exécution du contrat, du manque à gagner postérieurement à la prise d'effet de la résiliation irrégulière et en réparation de l'atteinte à sa réputation commerciale, augmentée des intérêts au taux légal, capitalisés ;

- de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 10 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Cofida soutient :

- que les arrêtés sont insuffisamment motivés ;
- qu'elle n'a pas pu présenter ses observations sur les problèmes de quantités livrées ;
- que les arrêtés sont entachés d'un vice d'incompétence ;
- que la définition des besoins par le pouvoir adjudicateur était insuffisante en ce qui concerne le nombre d'établissements à approvisionner, qui a été substantiellement modifiée ; que les lacunes dans la rédaction des pièces contractuelles expliquent ses difficultés logistiques et organisationnelles ; qu'au surplus, l'insuffisance des informations portées sur les listes communiquées ont eu des conséquences sur la facturation ; que la ville de Paris est ainsi responsable des dysfonctionnements allégués ;

- que des commandes non prévues ont été passées, des établissements relevant du marché unique ayant commandé des produits relevant du marché alloti, en violation du contrat ; que le pouvoir adjudicateur ne l'a jamais avisée d'une modification unilatérale du marché et n'a pas réglé les conséquences pécuniaires d'une demande qui l'a désorganisée et portait sur des produits plus onéreux ; que la diététicienne de la ville de Paris a imposé des contraintes qui ne sont pas mentionnées dans les pièces contractuelles ;

- que le grief tiré de l'absence de transmission intégrale des fiches techniques et de l'incomplétude des fiches transmises est erroné et contraire aux stipulations contractuelles ; que l'article 2.2 du règlement de la consultation du marché alloti et l'article 1.6 du CCTP prévoyaient la fourniture des fiches, qui ont été transmises dans le cadre de la consultation ; que les annexes relatives aux bordereaux de prix unitaires, contrairement à celles relatives au détail estimatif, ne prévoyaient pas la transmission obligatoire de ces fiches ; que, compte tenu des données numériques et du contrat, le pouvoir adjudicateur ne peut prétendre que le marché s'exécute sur la base d'une liste restreinte de produits ; que certains produits ont été proscrits dans le seul but d'expliquer l'impossibilité de valider les fiches transmises ;

- que la ville de Paris ne peut lui imputer des problèmes de facturation, alors que les listes de clients communiquées dans le cadre de l'appel d'offres étaient incomplètes et erronées et que les pièces du marché étaient insuffisantes pour couvrir les besoins des petites structures ; que le nombre de factures visées est faible ; que la transmission de bons de commande erronés a entraîné un problème de facturation ;

- que le système défaillant de paiement par carte achat constitue un défaut d'information de la ville de Paris ; que la ville de Paris n'a pas sécurisé les données et a perturbé substantiellement son organisation ; que la gestion des modalités de paiement avec carte achat ou hors carte achat a dû se faire au cas par cas avec une augmentation du nombre d'établissements à livrer ; que les documents contractuels sont lacunaires sur les modalités d'organisation de la mise en place de ce procédé de paiement ;

- que les accusations relatives aux incidents sanitaires sont disproportionnées ; qu'aucun risque sanitaire n'est lié au dépassement de DLUO, les services vétérinaires et la DGCCRF n'étant pas intervenus ; que tous les produits livrés font l'objet d'un procédé d'agrèage préalable ; que chaque incident a été enregistré dans une base de réclamation ; que la ville de Paris s'est affranchie de ses obligations de vérification des livraisons ;

- que le grief tiré des quantités insuffisantes n'est pas sérieux, 3% des produits étant concernés ;
- que la résiliation est entachée de détournement de pouvoir ;
- qu'elle doit être indemnisée du coût d'exploitation de nouveaux locaux, du coût d'acquisition des droits à concession de locaux à Rungis, de ses investissements, de la perte du stock, de la perte annuelle de chiffre d'affaires et du préjudice d'image ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 octobre 2013, présenté pour la ville de Paris, par Me Foussard, qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la société Cofida de la somme de 5 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La ville de Paris soutient :

- que la requête est irrecevable, faute d'avoir été précédée du recours obligatoire de l'article 37 du CCAG-FCS ; que les conclusions indemnitaires sont irrecevables, faute de demande préalable ;
- que le moyen tiré du vice d'incompétence manque en fait ;

-
- que les arrêtés sont motivés en droit et en fait ;
 - que le moyen tiré du défaut de contradictoire n'est pas fondé ; qu'en tout état de cause, la société Cofida n'a été privée d'aucune garantie ;
 - que l'article 1^{er} du règlement de la consultation prévoyait la possibilité de faire évoluer la liste des utilisateurs, ce que confirmait l'article 1.2 du CCAP ; que la hausse limitée du nombre d'utilisateurs ne peut justifier les difficultés d'exécution alléguées ; que la société Cofida disposait de listes d'utilisateurs comportant les informations nécessaires ;
 - que c'est à raison du défaut de propositions d'un nombre suffisant de denrées conformes aux exigences nutritionnelles, notamment sur le marché petites structures, qu'il a été nécessaire de réorienter sur d'autres lots ; que le cahier des charges ne distingue pas les utilisateurs par lot ; que ces commandes ne constituent pas des évolutions unilatérales, mais une adaptation rendue nécessaire du fait des carences du fournisseur ; que la circonstance ponctuelle que des produits biologiques ont été commandés sur les lots 2 et 3 était prévue par le CCAP ; que les griefs ne reposent pas sur de mauvaises prestations relatives à ces produits ; que l'article 1.1 du CCTP prévoyait la possibilité d'une évolution qualitative des produits ; que les besoins étaient ainsi définis avec précision ;
 - que les fiches techniques devaient être produites au stade de l'exécution pour vérification de la conformité des produits ; que l'échantillon non exhaustif de fiches dans le cadre de l'appel d'offres n'était pas d'office validé pour l'exécution du marché ; que l'article 1.6 du CCTP précisait la procédure de validation ; que les fiches produites étaient incomplètes et non conformes ; que l'absence de prise en compte des exigences qualitatives exprimées dans le CCTP explique le rejet des fiches techniques ;
 - que les pratiques de facturation n'étaient pas conformes au contrat ; qu'elle a constaté une pratique récurrente d'émission de plusieurs factures pour une même commande ; qu'il en est résulté une désorganisation des services comptables ; que le CCAP comportait l'ensemble des informations nécessaires aux traitements des commandes, des livraisons et des facturations ; que les éléments à reporter sur chaque bon de livraison et factures figurent en entête des bons de commande ; que si des bons de commande ont été émis sans numéro d'engagement juridique, il incombait à la société Cofida de retourner les bons, de telles erreurs isolées ne pouvant expliquer les anomalies ; que les dysfonctionnements du paiement avec la carte achat ne lui sont pas imputables ; que le titulaire disposait à chaque commande de toutes les informations lui permettant de remplir son obligation de faire figurer les informations requises sur les factures ; que, s'agissant du marché petites structures, la société Cofida ne peut prétendre qu'elle ignorait que la carte achat ne s'appliquait pas, l'annexe 3 à l'acte d'engagement le stipulant expressément ;
 - que, dès les premières livraisons, des dysfonctionnements à caractère sanitaire ont été constatés ; que ces dysfonctionnements étaient inacceptables au regard des risques qu'ils faisaient encourir à la population visée ; qu'elle a dû relancer la société Cofida afin que les produits non conformes livrés et potentiellement dangereux soient tracés ; que sur les 44 réclamations à caractère sanitaire, la société Cofida n'a apporté que 14 réponses ; que de tels manquements sont suffisamment graves pour justifier une résiliation du marché ; que les obligations de surveillance lui incombant n'exonèrent pas la société Cofida de son obligation de livrer des produits conformes au CCTP ;
 - que la facturation de denrées non livrées est établie ;
 - que les griefs font obstacle à une reprise des relations contractuelles, qui aurait des conséquences excessives pour l'intérêt général, dès lors que la société Cofida n'est pas en mesure de répondre aux besoins et expose à un risque sanitaire ;
 - que les conclusions indemnitaires doivent être rejetées par voie de conséquence ; que le préjudice allégué n'est certain ni en son principe ni en son montant et est dépourvu de lien de causalité avec les mesures de résiliation ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 novembre 2013, présenté pour la ville de Paris, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 1^{er} décembre 2013, présenté pour la société Cofida, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et porte sa demande de condamnation de la ville de Paris, à défaut de reprise des relations contractuelles, à la somme de 3 225 344,08 euros ;

La société Cofida soutient en outre :

- que sa requête est recevable, dès lors que l'action en reprise des relations contractuelles assortie d'une demande indemnitaire est autonome ;
- que le courrier d'injonction n'est pas suffisant pour constituer une motivation ;
- que les contrôles de pesée ont été réalisés sans information préalable ; que le courrier de pré-résiliation n'était pas accompagné des procès-verbaux de constat d'huissier ;
- que la défense de la ville de Paris sur la définition des besoins, les commandes non prévues, les dysfonctionnements du paiement avec la carte achat, les fiches techniques et les incidents sanitaires doit être écartée, compte tenu de ses arguments ;
- que l'article 1.1 du CCTP prévoit seulement une possibilité pour le cocontractant de livrer un produit différent, à sa seule discrétion ;
- que la ville de Paris n'établit pas que les factures invoquées comportent toutes une erreur et ne produit aucune autre facture ;

Vu le mémoire, reçu par télécopie du 19 décembre 2013 confirmée par courrier enregistré le 20 décembre 2013, présenté pour la ville de Paris, qui conclut aux mêmes fins que ses précédents mémoires par les mêmes moyens ;

La ville de Paris soutient en outre :

- que la faculté de contrôle inopiné était prévue par l'article 4.2.2.D du CCAP ;
- que la résiliation pour faute n'ouvre droit à aucune indemnité ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 avril 2014, présenté pour la ville de Paris qui conclut aux mêmes fins que ses précédents mémoires par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 mai 2014, présenté pour la ville de Paris qui conclut aux mêmes fins que ses précédents mémoires par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 mai 2014, présenté pour la société Cofida qui conclut aux mêmes fins que ses précédents mémoires par les mêmes moyens ;

La société Cofida soutient en outre :

- que le grief tiré des problèmes de quantité ne figurait pas dans la mise en demeure ;
- que le CCTP ne stipulait aucun délai pour la production des fiches techniques ; qu'elle a produit ces fiches ; qu'il appartenait à la ville de Paris de retarder le début d'exécution des prestations ; que ce grief ne présente pas un caractère de gravité suffisant, dès lors que le marché a pu s'exécuter ; que les modifications demandées par la ville de Paris et ses négligences dans le cadre de la préparation des marchés justifient le délai pour la transmission des fiches techniques ;
- que les dysfonctionnements allégués ne présentaient pas un caractère de gravité suffisant ;

Vu la lettre du 4 juin 2014, par laquelle les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la solution du litige était susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, tiré du non-lieu sur les conclusions tendant à la reprise des relations contractuelles,

le terme des contrats ayant été atteint du fait de l'absence de reconduction à l'issue de l'échéance de leur durée initiale d'un an ;

Vu les observations sur le moyen d'ordre public, enregistrées le 5 juin 2014, présentées pour la ville de Paris ;

Vu les observations sur le moyen d'ordre public, enregistrées le 10 juin 2014, présentées pour la société Cofida ;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 28 octobre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2013 rouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 3 décembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2013 rouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 19 décembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 22 avril 2014 rouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 12 mai 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 juin 2014 :

- le rapport de M. Platillero, rapporteur ;

- les conclusions de Mme Barrois de Sarigny, rapporteur public ;

- et les observations de Me Macagno, pour la société Cofida, et de Me Froger, pour la ville de Paris ;

Connaissance prise de la note en délibéré, enregistrée le 26 juin 2014, présentée pour la société cofida ;

1. Considérant que, par avis d'appel public à la concurrence publié le 7 avril 2012, la ville de Paris a lancé une consultation pour l'attribution, après appel d'offres ouvert, d'un marché à bons de commande de fournitures et de livraison de denrées alimentaires brutes pour ses établissements de la petite enfance ; que ce marché était décomposé en six lots, le lot n°1 relatif aux produits issus de l'agriculture biologique, le lot n°2 aux fruits et légumes frais conventionnels, le lot n°3 aux produits d'épicerie dont les ceux de diététique infantile, le lot n°4 aux produits frais biologiques et conventionnels, le lot n°5 aux produits surgelés biologiques et conventionnels et le lot n°6 aux produits alimentaires destinés aux petites structures d'accueil d'enfants de zéro à six ans ; que les lots n°2, 3, 4 et 5 ont été attribués à la société Cofida par la commission d'appel d'offres le 11 septembre 2012, ces marchés étant notifiés le 31 octobre 2012, le lot n°1 n'étant pas attribué ; qu'après avoir déclaré sans suite la procédure pour le lot n°6 et lancé une nouvelle consultation, un marché pour les produits alimentaires destinés aux petites structures d'accueil d'enfants de zéro à six ans (ci-après marché « petites structures ») a été attribué à la société Cofida par la commission d'appel d'offres de la ville de Paris le 6 novembre 2012, le marché étant notifié le 11 décembre 2012 ; que ces marchés ont pris effet le 2 janvier 2013 ; que la ville de Paris a mis en demeure le 11 février 2013 la société Cofida de répondre à ses obligations contractuelles, sous peine de mise en œuvre d'une procédure de résiliation ; que, par lettre du 1^{er} mars 2013, la ville de Paris a informé la société Cofida qu'elle envisageait de résilier les marchés ; que la société Cofida a présenté ses observations le 8 mars 2013 ; que, par délibération du 25 mars 2013, le conseil de Paris a autorisé le maire à prononcer la résiliation des lots n°2 à 5 et du marché « petites structures » ; que ces marchés ont été résiliés par le maire de Paris par cinq arrêtés du 2 avril 2013 ; que la société Cofida demande au tribunal d'ordonner la reprise des relations contractuelles et de condamner la ville de Paris à l'indemniser ;

Sur les conclusions tendant à la reprise des relations contractuelles :

2. Considérant que le juge du contrat, saisi par une partie d'un litige relatif à une mesure d'exécution d'un contrat, peut seulement, en principe, rechercher si cette mesure est intervenue dans des conditions de nature à ouvrir droit à indemnité ; que, toutefois, une partie à un contrat administratif peut, eu égard à la portée d'une telle mesure d'exécution, former devant le juge du contrat un recours de plein contentieux contestant la validité de la résiliation de ce contrat et tendant à la reprise des relations contractuelles ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 3.1 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) des contrats attribués à la société Cofida, la durée d'exécution des marchés en litige, qui pouvaient faire l'objet d'une reconduction tacite, sauf à être dénoncés par le pouvoir adjudicateur au plus tard trois mois avant l'échéance, était de douze mois à compter de leur notification ; que, compte tenu des résiliations prononcées, ces contrats n'ont pas été reconduits et sont ainsi arrivés à terme en cours d'instance ; qu'il en résulte que les conclusions de la société Cofida tendant à la reprise des relations contractuelles dans le cadre des lots n°2, 3, 4 et 5 du marché de fourniture et de livraison de denrées alimentaires brutes pour les établissements de la petite enfance de la ville de Paris et du marché de fourniture et de livraison de produits alimentaires destinés aux petites structures d'accueil d'enfants de zéro à six ans sont dépourvues d'objet ; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par la ville de Paris :

En ce qui concerne le défaut de contradictoire :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 32 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) : « 32. 1. Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants : ... c) Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ... 32. 2. Sauf dans les cas prévus aux i, m et n du 32. 1 ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement

notifiée au titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations » ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, pour prononcer la résiliation des marchés en litige, le maire de Paris s'est fondé sur l'absence de production par la société Cofida de fiches techniques des produits complètes, sur des problèmes de facturation et sur des incidents à portée sanitaire ; que ces griefs figuraient dans la mise en demeure du 11 février 2013 et dans le courrier préalable à la résiliation du 1^{er} mars 2013 précités ; que la ville de Paris a toutefois ajouté dans le courrier précité un grief, qui figure dans les arrêtés de résiliation contestés, tiré de ce que des quantités indiquées dans des bons de livraisons ne correspondaient pas aux quantités livrées, faits constatés par procès-verbaux d'huissier ;

6. Considérant qu'il est constant que les procès-verbaux précités n'ont pas été joints au courrier du 1^{er} mars 2013, qui se borne à faire état de leur existence ; que ce courrier laissait à la société Cofida un délai de seulement cinq jours pour présenter ses observations, alors qu'elle ne disposait pas des pièces nécessaires pour pouvoir s'expliquer sur le grief invoqué, qui ne figurait pas dans la mise en demeure qui lui a été adressée ; que les contrôles de pesée à l'origine du grief tiré de l'insuffisance des quantités livrées ont par ailleurs été réalisés à la seule initiative de la ville de Paris, sans avis ou information préalable, ainsi que le prévoit l'article 22.3 du CCAG-FCS ; que la société Cofida soutient que les droits de la défense, qui constituent une garantie pour la personne intéressée, ont ainsi été méconnus en ce qui concerne ce grief ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que ce grief, qui ne concernait au demeurant pas l'ensemble des contrats en litige, était surabondant et ne constituait pas le motif déterminant des arrêtés de résiliation contestés ; que, dès lors que les autres griefs invoqués par la ville de Paris étaient mentionnés dans la mise en demeure préalable à la résiliation et qu'il ne résulte pas de l'instruction que le dernier grief soulevé a exercé une influence déterminante dans la prise des décisions de résiliation, la société Cofida ne peut être regardée comme ayant été privée d'une procédure contradictoire régulière en ce qui concerne les griefs ayant principalement fondé les résiliations ; que, dans ces conditions, le défaut de contradictoire sur le seul grief tiré de l'insuffisance des quantités livrées ne constitue pas un vice substantiel de nature à porter atteinte à la régularité de la procédure de résiliation dans son ensemble ;

En ce qui concerne les autres moyens de légalité externe :

7. Considérant, d'une part, que, par arrêtés du 12 mars 2010, publiés au bulletin municipal officiel de la ville de Paris du 23 mars 2010, le maire de Paris, président du conseil général, a délégué sa signature à Mme Duroy, directrice des familles et de la petite enfance, à effet de signer tous arrêtés, actes et décisions préparés par les services placés sous son autorité dans la limite des attributions de la direction ; que le moyen tiré de l'absence de délégation de signature régulière manque ainsi en fait, l'absence de mention de cette délégation dans les arrêtés attaqués étant sans incidence sur leur légalité ;

8. Considérant, d'autre part, que si les arrêtés contestés, qui sont motivés en droit, ne précisent pas les faits, autres que celui tiré de l'insuffisance des quantités livrées, reprochés à la requérante et se bornent à faire référence à la mise en demeure du 11 février 2013 et au courrier du 1^{er} mars 2013 précités, dont aucune copie n'était annexée, ces derniers documents étaient, contrairement à ce que soutient la société Cofida, suffisamment motivés et présentaient de façon suffisamment détaillée les griefs retenus par la ville de Paris ; que la société Cofida a d'ailleurs répondu à ces courriers de façon circonstanciée, démontrant sa complète connaissance des griefs au cours de la procédure contradictoire préalable, et ne s'est pas méprise sur la portée des reproches qui lui ont été adressés ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de motivation des arrêtés attaqués, faute pour l'administration d'avoir réitéré la motivation qui avait déjà été présentée à la société Cofida, doit, en tout état de cause, être écarté ;

En ce qui concerne la production des fiches techniques des produits :

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au cours de la phase de préparation des marchés en litige, la ville de Paris a sollicité de la société Cofida la production des fiches techniques des produits

alimentaires à livrer, précisant la composition exacte des denrées et leur origine ; que l'exécution des marchés a débuté sans que soient produites ces fiches, malgré une demande faite en ce sens par la ville de Paris le 15 janvier 2013 ; que la société Cofida n'ayant pas produit l'intégralité des documents demandés, elle a été mise en demeure de transmettre l'ensemble des fiches manquantes dans un délai de sept jours ; qu'à la suite de l'examen du plus de mille fiches produites le 18 février 2013, la ville de Paris a estimé que de nombreuses fiches ne correspondaient pas aux produits demandés aux bordereaux de prix unitaire, étaient incomplètes, à défaut de permettre la traçabilité des produits ou de préciser la nature de certains ingrédients, faisaient apparaître des produits inadaptés du fait de la présence d'ingrédients interdits ou de la méconnaissance de spécifications du cahier des clauses techniques particulières (CCTP), ou présentaient un conditionnement ne correspondant pas aux spécifications du CCTP ; que la ville de Paris soutient ainsi que seule une minorité de fiches techniques a pu être validée et que les marchés n'ont pu s'exécuter sur la base de l'intégralité des produits demandés contractuellement ;

10. Considérant que la société Cofida soutient qu'elle n'était pas contractuellement tenue de produire des fiches techniques autres que celles fournies à l'appui de ses offres ; que toutefois, s'il résulte de l'instruction que le règlement de la consultation prévoyait la transmission obligatoire à l'appui des offres des fiches techniques mentionnées dans les détails estimatifs des lots 3 à 5 et du marché « petites structures », qui ne couvraient pas l'intégralité des produits qui figuraient aux bordereaux des prix unitaires, ces fiches devant être produites afin d'évaluer le critère de la qualité technique des offres, l'article 1.6 du CCTP stipulait que « la transmission au service gestionnaire, pour approbation, des nouvelles fiches techniques précisant la composition exacte de chacune des denrées ou ingrédients fournis est obligatoire ... » ; que, d'une part, compte tenu de l'objet des marchés en litige et du public visé, la société Cofida ne saurait sérieusement soutenir que les seules fiches techniques transmises à l'appui de ses offres emportaient validation de l'intégralité des produits proposés, sans vérification préalable par la ville de Paris ; que, d'autre part, l'intégralité de l'article 1.6 du CCTP montre que les fiches visées au premier alinéa de cet article ne sont pas celles concernant de nouveaux produits par rapport aux offres, dès lors que ledit article vise la conformité aux fiches techniques des produits livrés en exécution du marché et prévoit expressément la production d'une nouvelle fiche technique en cas de changement d'origine, de conditionnement, de désignation, de marque ou toute autre caractéristique technique d'un produit ; que, dans ces conditions, contrairement à ce que soutient la société Cofida, la ville de Paris était contractuellement fondée à exiger la production de l'intégralité des fiches techniques des produits et à vérifier leur conformité aux exigences du CCTP ; qu'ainsi, faute d'avoir fourni des fiches techniques complètes, correspondant à l'intégralité des produits, conformes aux spécifications du CCTP, figurant dans les bordereaux de prix unitaire, ce que ne conteste d'ailleurs pas sérieusement la société Cofida, le grief invoqué par la ville de Paris est bien fondé ;

11. Considérant, à cet égard, que, d'une part, dès lors qu'il est constant que seules sept fiches ont été rejetées à raison de la présence d'huile de palme, la société Cofida ne peut sérieusement soutenir que la ville de Paris aurait irrégulièrement proscrit l'utilisation d'huile de palme pour justifier son refus de valider l'intégralité des fiches techniques ; que, d'autre part, même si les contrats ne prévoyaient pas expressément la production des fiches techniques durant la phase de préparation des marchés et à supposer que les demandes de la ville de Paris n'imposaient alors pas de délai de production des documents sollicités, la mise en demeure préalable aux résiliations imposait un délai pour la production de l'intégralité des fiches techniques complètes, portant sur des produits qui devaient être conformes au CCTP ; que la société Cofida ne saurait dès lors tirer argument de l'absence de mention d'un délai de production dans les documents contractuels pour soutenir qu'elle n'était pas tenue de produire les fiches techniques dans le cadre de l'exécution des marchés ;

12. Considérant que, contrairement à ce que soutient la société Cofida, le grief précité, qui était bien fondé et ne reposait pas sur le caractère tardif des transmissions effectuées, présentait un caractère de gravité suffisante pour justifier la résiliation des marchés concernés, dès lors qu'en l'absence de fiches techniques, seuls certains produits prévus aux contrats pouvaient être effectivement fournis à la ville de

Paris, à qui il n'appartenait pas de retarder le début d'exécution des prestations jusqu'à ce que la société Cofida fournisse ses fiches techniques, dont l'obligation de production était clairement stipulée ;

En ce qui concerne les incidents à caractère sanitaire :

13. Considérant que, dans son courrier du 1^{er} mars 2013 précité, la ville de Paris a invoqué la multiplication d'incidents à portée sanitaire, qui ont persisté postérieurement à la mise en demeure du 11 février 2013, et souligné que les réponses apportées sur certains de ces incidents ne permettaient pas d'expliquer la répétition ; qu'outre un tableau synthétique faisant apparaître 45 incidents à caractère sanitaire imputés à la société Cofida entre le 9 janvier et le 22 mars 2013, soit sur une courte durée, la ville de Paris a produit 40 courriers de notification de pénalités, dont l'exactitude n'est pas contestée ; qu'il en résulte que la requérante a livré à plusieurs reprises des fruits et légumes abîmés et non consommables, du fromage moisi, des viandes dont la date limite d'utilisation optimale était dépassée ou qui étaient périmées, du poisson avec des arêtes et des fromages non consommables par des enfants compte tenu de leur qualité ou non pasteurisés ; qu'elle a également livré des produits présentant des problèmes de température ou de chaîne du froid, des produits dont l'emballage était endommagé ou sale et, à une occasion, des produits dans un carton contenant un cafard mort ;

14. Considérant, d'une part, que la société Cofida conteste le grief invoqué en soutenant que la ville de Paris n'aurait pas respecté les stipulations de l'article 4.2.2 du CCAP relatif aux livraisons, des réclamations lui ayant été adressées sans qu'elle soit informée de façon immédiate ou dans un délai d'un jour franc ; que, toutefois, si ces stipulations prévoyaient que les opérations de vérification du respect qualitatif des commandes devaient intervenir dans un délai d'un jour franc à compter de la livraison pour les fruits et légumes frais, les produits frais et les produits surgelés et dans un délai de dix jours pour les autres livraisons, ces dispositions sont liées aux possibilités de reprise et de remplacement des produits et n'impliquent pas l'admission sans conséquence par la ville de Paris de produits dont les qualités ne respectaient pas le CCTP ; que l'article 3.3.E du CCAP prévoyait d'ailleurs l'application de pénalités relatives au non respect des exigences de qualité des produits, sans stipuler de délai de renonciation à partir de la livraison ; qu'en revanche, le CCTP prévoyait, à l'article 1^{er}, que les produits livrés, destinés à de très jeunes enfants, devaient être de première fraîcheur et de qualité irréprochable, et, à l'article 1.2.2, les exigences en matière de conditionnement des produits et de date limite ; que, dans ces conditions, la société Cofida ne saurait soutenir, en se prévalant de l'article 4.2.2 du CCAP, que la ville de Paris ne pourrait plus se prévaloir de ses défaillances en matière de qualité des produits à l'appui des résiliations contestés ;

15. Considérant, d'autre part, que si la société Cofida soutient qu'aucun danger sanitaire n'existe en cas de dépassement de la date limite d'utilisation optimale, l'article 1.2.2 du CCTP stipulait que tous les produits devaient au moment de la livraison comporter un délai de consommation équivalent aux deux-tiers de ces dates ; qu'ainsi la méconnaissance des obligations contractuelles est établie du seul fait du dépassement de cette date ; que les circonstances que les services vétérinaires et la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ne sont pas intervenus et que le problème n'a pas été récurrent sont à cet égard sans incidence sur la réalité du manquement d'ordre sanitaire invoqué par la ville de Paris ; que, s'agissant des fromages moisissés, il résulte de l'instruction que ce problème s'est produit à plusieurs reprises ; que la circonstance que ces produits n'auraient pas représenté un danger sanitaire est sans incidence sur le manquement d'ordre sanitaire de la société Cofida, dès lors que ces produits n'étaient pas consommables par le public de très jeunes enfants concerné ; que, s'agissant des poissons contenant des arêtes, la société Cofida ne conteste pas la méconnaissance de ses obligations contractuelles, en se bornant à soutenir qu'elle a lancé une procédure d'alerte sans que les sites concernés réagissent, alors que l'article 6.6 du CCTP rappelait d'ailleurs que le fournisseur devait fournir des poissons de qualité sans arêtes ; que, s'agissant du produit surgelé livré dans un carton contenant un cafard mort, la société Cofida ne peut utilement soutenir que le responsable ne pourrait être identifié, dès lors qu'elle était contractuellement en charge des livraisons ; que, s'agissant des autres incidents, notamment la livraison de deux produits périmés, la société Cofida ne les conteste pas ;

qu'enfin, si la requérante soutient que la livraison de boîtes abîmées ne revêtait pas de caractère de gravité, ce dysfonctionnement n'a pas été principalement visé par la ville de Paris pour justifier les manquements d'ordre sanitaire de la requérante au regard de ses obligations contractuelles ; qu'en outre, la ville de Paris fait valoir que la société Cofida n'a apporté de réponses en ce qui concerne le retrait des produits que pour moins d'un tiers des réclamations qui lui ont adressées, ce que ne conteste pas sérieusement la société, qui se borne à invoquer ses procédures internes en matière d'agrèage des produits et d'enregistrement des réclamations et ses moyens humains ;

16. Considérant que, compte tenu de la nature et du nombre des incidents signalés sur une durée limitée et du fait que les denrées étaient destinées à de jeunes enfants, même si le nombre de manquements, intervenus dans les premiers mois d'exécution des marchés, est proportionnellement faible si on le rapporte à l'ensemble des livraisons effectuées par la société Cofida, le grief invoqué par la ville de Paris était bien fondé et d'une gravité suffisante pour justifier la résiliation des marchés concernés ;

En ce qui concerne l'insuffisance des quantités livrées :

17. Considérant que la ville de Paris a procédé le 26 février 2013, sous contrôle d'huissier, à la vérification sur place des quantités livrées et a constaté un niveau de poids porté sur les bons de livraison souvent supérieur au poids constaté par l'huissier au moment des pesées ; que la société Cofida se borne à se prévaloir du défaut de contradictoire en ce qui concerne ce grief, qui ne fait pas obstacle à l'examen de son bien fondé ; qu'à cet égard, la société Cofida ne conteste pas la matérialité des faits, établis par les constats d'huissier produits par la ville de Paris en cours d'instance, qui démontrent que, sur l'ensemble des livraisons contrôlées, les quantités livrées sont globalement inférieures de 1% aux quantités mentionnées sur les bons de livraison ; que ce grief est ainsi établi et était d'une gravité suffisante, cumulé avec les autres griefs invoqués, de nature à justifier la résiliation du marché concerné ;

En ce qui concerne les questions de facturation :

18. Considérant que, dans sa mise en demeure du 11 février 2013, la ville de Paris a demandé à la société Cofida d'assurer ses facturations en respectant les tarifs contractuels et en apposant sur ses factures tous les éléments exigés par les contrats, tels que le numéro du marché et le numéro d'engagement juridique ; que, dans son courrier du 1^{er} mars 2013, la ville de Paris a indiqué à la société Cofida que les problèmes invoqués continuaient d'affecter l'ensemble des contrats et a ainsi cité à titre d'exemple, pour des factures reçues entre le 22 et le 27 février hors d'un système de carte achat, 115 factures dont aucune ne portait de numéro d'engagement juridique, 22 qui ne contenaient pas le numéro du marché et 67 qui mentionnaient une adresse inexacte ; que la ville de Paris a également invoqué la multiplication des factures associées à un seul bon de commande et des différences de prix entre le bon de commande et la facture ; que, s'agissant des paiements par carte achat, la ville de Paris s'est prévalu de la répétition de demandes d'autorisation au titre du marché « petites structures » ne relevant pas de ce mode de paiement ; que la ville de Paris soutient que ces manquements ont entraîné une complication de la gestion des contrats ;

19. Considérant que, contrairement à ce que soutient la société Cofida, la ville de Paris justifie, par la production d'un échantillon de factures qui ne comprenaient pas de numéro d'engagement juridique ou de marché ou une adresse de facturation erronée, l'existence de difficultés de facturation ; que, par ailleurs, la société Cofida ne conteste pas avoir émis de façon récurrente plusieurs factures pour une même commande, créant nécessairement des difficultés pour le traitement comptable des paiements relatifs aux contrats ; que si la requérante soutient que les difficultés de facturation seraient dues à la communication de listes de clients incomplètes et erronées et à la transmission de bons de commande erronés, l'article 4.1.C du CCAP stipulait que les bons de commande devaient contenir, notamment, un numéro d'engagement juridique ou un numéro de carte d'achat suivant le mode de paiement et que la société Cofida ne devait honorer que les commandes portant un numéro d'engagement juridique ou de

carte d'achat ; que, dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction que les problèmes de facturation seraient dus à l'absence de communication préalable de listes de clients complètes et contenant l'ensemble des informations relatives aux établissements à livrer et que ces problèmes résulteraient de bons de commande incomplets et erronés que la société Cofida ne devaient alors pas honorer ;

20. Considérant que si la société Cofida se prévaut de défaillances du système de paiement par carte d'achat, outre que ses arguments ne peuvent concerner le marché « petites structures » qui ne relevait pas de ce mode de paiement, chaque bon de commande devait mentionner un numéro de carte pour être honoré ; que, contrairement à ce que soutient la requérante, aucune stipulation des contrats n'imposait à la ville de Paris de transmettre, avant l'émission des bons de commande pour chaque établissement, de listes d'établissements comportant l'ensemble des informations nécessaires à ce système de paiement ; que, s'agissant de l'absence alléguée de sécurisation des données, la société Cofida n'apporte aucune précision à l'appui de son moyen ; qu'en tout état de cause, la requérante ne justifie pas que les griefs qu'elle impute à la ville de Paris seraient à l'origine des problèmes de facturation précédemment décrits ;

21. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief invoqué par la ville de Paris est établi et bien fondé ; que si la société Cofida soutient que les incidents constatés ne justifiaient pas une résiliation, les résiliations ne sont pas fondées sur le seul motif précité, qui s'ajoute aux autres griefs précédemment décrits, lesquels, cumulés, présentaient un caractère de gravité suffisante pour justifier les résiliations contestées ;

En ce qui concerne les causes exonératoires dues aux fautes de la ville de Paris :

22. Considérant, en premier lieu, que la société Cofida soutient que la ville de Paris n'a défini ses besoins avec suffisamment de précisions, en ce qui concerne le nombre d'établissements à fournir, aucune liste précise et exhaustive, contenant les informations nécessaires aux livraisons ne lui ayant été transmise, ce qui expliquerait ses difficultés logistiques et organisationnelles ; que, contrairement à ce que soutient la requérante, il résulte du règlement de la consultation des lots n°2 à 5 que 290 établissements étaient susceptibles de faire appel à ces lots et que la liste d'établissements précisément identifiés n'était pas exhaustive ; que le règlement de la consultation du marché « petites structures » prévoyait une centaine d'établissements utilisateurs et contenait également une liste non exhaustive ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'augmentation alléguée du nombre d'établissements utilisateurs et la modification des produits demandés par rapport aux bordereaux de prix unitaires, à les supposer même établies, et l'absence de transmission de listes exhaustives et contenant diverses informations relatives aux établissements seraient à l'origine des fautes commises par la société Cofida, notamment en ce qui concerne l'absence de transmission des fiches techniques des produits, les dysfonctionnements à caractère sanitaire et l'insuffisance des quantités livrées ;

23. Considérant, en deuxième lieu, que la société Cofida soutient que des commandes passées au titre des lots n°2 et 3 qui ne visaient que les produits conventionnels correspondaient à des prestations du lot n°1 déclaré sans suite et que des établissements relevant du marché « petites structures » ont multiplié les commandes sur les contrats allotis ; que, toutefois, d'une part, les articles 4.1.F du CCAP prévoyaient explicitement la possibilité de commander des produits bio en cas de défaillance dans l'approvisionnement, ce qui était le cas, le lot 1 n'ayant pas été attribué ; que, d'autre part, aucune stipulation des lots n°2 à 5 interdisait que des petites structures passent des commandes sur ces lots ; qu'au demeurant, compte tenu de l'absence de production des fiches techniques par la requérante, l'exécution des marchés n'a pu se faire dans les conditions contractuellement prévues ; qu'en tout état de cause, la société Cofida n'établit pas que les manquements qu'elle impute à la ville de Paris seraient à l'origine de l'absence de transmission des fiches techniques, des dysfonctionnements à caractère sanitaire et de l'insuffisance des quantités livrées ;

24. Considérant, en troisième lieu, que la société Cofida ne saurait sérieusement soutenir que la diététicienne de la ville de Paris lui aurait imposé des contraintes qui n'étaient pas mentionnées dans les pièces contractuelles, telles que l'interdiction des produits contenant de l'huile de palme et certains colorants dangereux, dès lors que ce n'est manifestement pas l'interdiction des produits contenant de l'huile de palme et encore moins celle concernant l'utilisation de colorants que la requérante reconnaît elle-même comme dangereux, qui sont à l'origine des manquements de la société Cofida ;

25. Considérant que, compte tenu de ce qui a été mentionné aux points 24 à 26, il ne résulte pas de l'instruction que la société Cofida s'est trouvée, du fait de la ville de Paris, dans l'impossibilité de remplir ses obligations contractuelles et que la ville serait à l'origine ou aurait participé aux manquements invoqués ; qu'à cet égard, la société Cofida ne peut utilement se prévaloir de sa qualité de titulaire d'un autre marché de même nature qui n'a pas été résilié ; que, compte tenu de ce qui précède, le moyen tiré du détournement de pouvoir manque en fait ;

26. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Cofida n'est pas fondée à demander la condamnation de la ville de Paris à lui verser une somme de 900 000 euros, en réparation du préjudice résultant de la non-exécution des contrats précités entre la date de leur résiliation et la date fixée pour la reprise des relations contractuelles, ou, à défaut de reprise des relations contractuelles, à lui verser une somme de 3 225 344,08 euros, augmentées des intérêts au taux légal, capitalisés ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

27. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

28. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la ville de Paris, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que la société Cofida demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Cofida, partie perdante, la somme de 3 000 euros, au titre des frais exposés par la ville de Paris et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la société Cofida tendant à la reprise des relations contractuelles.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la société Cofida est rejeté.

Article 3 : La société Cofida versera à la ville de Paris la somme de 3 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Compagnie financière de distribution alimentaire (COFIDA) et à la ville de Paris.

Retour au résumé **

N° 1305796/6

M. Philippe BRILLAULT

M. Rohmer
Rapporteur

Mme Baratin
Rapporteur public

Audience du 16 juin 2014
Lecture du 30 juin 2014

17-02
52-04-03
R

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

Formation de Section
(6^{ème} section)

Vu la requête, enregistrée le 25 avril 2013, présentée pour M. Philippe Brillault, par la SCP Delaporte, Briard et Trichet ; M. Brillault demande au tribunal :

1° - d'annuler la délibération du 26 février 2013 par laquelle le bureau du Conseil économique, social et environnemental a déclaré irrecevable la pétition déposée le 15 février 2013 dont il était le mandataire unique ;

2° - d'ordonner au président du Conseil économique, social et environnemental la production de la note jointe à la lettre qu'il a adressée au Premier ministre le 15 février 2013 et de la réponse que lui a apportée le Secrétariat général du Gouvernement ;

3° - d'enjoindre aux autorités compétentes du Conseil économique, social et environnemental de déclarer recevable ladite pétition ;

4° - de mettre à la charge du Conseil économique, social et environnemental une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. Brillault soutient que :

- la délibération est entachée d'un vice de forme, en l'absence des signatures du secrétaire général et du président du Conseil économique, social et environnemental ;

- le bureau du Conseil économique, social et environnemental a méconnu sa compétence en s'estimant lié par la position exprimée par le Premier ministre sur la recevabilité de la pétition en réponse à la demande d'avis formée par le président du conseil ;

- en consultant le Premier ministre, le président du conseil a entaché la délibération en litige d'un vice de procédure, dans la mesure où l'article 4-1 de l'ordonnance organique du 29 décembre 1958 ne prévoit aucune consultation extérieure ;

- en consultant le Premier ministre, le président du conseil a porté au principe d'impartialité qui doit régir les délibérations du bureau ;

- le bureau du conseil a entaché sa délibération d'une erreur de droit en se fondant non sur le seul article 4-1 de l'ordonnance organique du 29 décembre 1958, mais également sur l'article 2 du même texte ;

- le bureau du conseil a entaché sa délibération d'une erreur de droit en considérant que la saisine du Conseil économique, social et environnemental pour avis sur un projet de loi relevait exclusivement du Premier ministre et ne pouvait être autorisée par voie de pétition ;

- le bureau du conseil a entaché sa délibération d'une erreur de droit dès lors que la considération selon laquelle la saisine du Conseil économique, social et environnemental ne saurait avoir d'effet suspensif à l'égard d'une procédure législative en cours ne pouvait fonder la décision déclarant la pétition irrecevable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 juin 2013, présenté par le Conseil économique, social et environnemental, qui conclut au rejet de la requête ;

Le défendeur soutient que :

- à titre principal, le juge administratif est incompétent pour juger de la légalité de la délibération en litige qui constitue un acte relatif aux relations entre des pouvoirs publics constitutionnels ;

- à titre subsidiaire, les moyens de la requête à fin d'annulation sont inopérants, car le bureau du Conseil économique, social et environnemental était en situation de compétence liée pour juger la pétition irrecevable dès lors que la Constitution et l'ordonnance organique du 29 décembre 1958 font obstacle à ce que le conseil soit saisi d'une pétition portant sur un projet de loi en cours d'examen au Parlement ;

- à titre infiniment subsidiaire, les moyens de la requête à fin d'annulation ne sont pas fondés :

. les échanges menés par le conseil avec d'autres autorités avant la délibération en litige n'ont eu d'autre but que de recueillir des éléments d'information de nature à alimenter sa réflexion, et ne peuvent être analysés comme des consultations formelles ; en tout état de cause, l'existence de telles consultations serait sans incidence sur la légalité de l'acte ;

. aucun texte organisant le Conseil économique, social et environnemental ne prévoit que les délibérations du bureau doivent être signées par le président ou le secrétaire général ;

. le bureau du conseil ne s'est pas cru lié par la position exprimée par les services du Premier ministre ;

. le bureau n'a pas commis d'erreur de droit en estimant qu'il ne pouvait être saisi d'une pétition portant sur un projet de loi en cours d'examen au Parlement ;

. la mention, dans la délibération, de l'absence de caractère suspensif de la saisine du Conseil économique, social et environnemental à l'égard de la procédure parlementaire constituait un simple rappel et non un motif de la décision ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 octobre 2013, présenté pour M. Brillault, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Il soutient, en outre, que :

- le juge administratif est compétent pour juger de la légalité de la délibération en litige qui constitue non un acte relatif aux relations entre des pouvoirs publics constitutionnels mais un acte administratif faisant grief ;

- les moyens de la requête à fin d'annulation ne sont pas inopérants dès lors que le bureau du Conseil économique, social et environnemental était en situation de compétence liée pour déclarer la pétition recevable, celle-ci remplissant les conditions posées par l'article 4-1 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 ;

- la prise de position du président du Conseil économique, social et environnemental sur la recevabilité de la pétition avant que le bureau du conseil ne statue n'a pas respecté l'indépendance de cet organe ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 20 juin 2014, présentée par le Conseil économique, social et environnemental ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social ;

Vu la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes du même sexe ;

Vu le règlement intérieur du Conseil économique, social et environnemental, approuvé par le décret du 7 janvier 2013 ;

Vu le code de justice administrative et, notamment, le 3° de son article R. 222-21 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 juin 2014 :

- le rapport de M. Rohmer ;

- les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public ;

- et les observations de Me Beauthier pour M. Brillault ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 69 de la Constitution, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 : « *Le Conseil économique, social et environnemental,*

saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de lois qui lui sont soumis. / Un membre du Conseil économique, social et environnemental peut être désigné par celui-ci pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis. / Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition dans les conditions fixées par une loi organique. Après examen de la pétition, il fait connaître au Gouvernement et au Parlement les suites qu'il propose d'y donner. » ; que l'article 70 de la Constitution dispose que « Le Conseil économique, social et environnemental peut être consulté par le Gouvernement et le Parlement sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental. Le Gouvernement peut également le consulter sur les projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques. Tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental lui est soumis pour avis. » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance organique n° 58-1360 du 29 décembre 1958 dans sa rédaction issue de la loi organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 : « Le Conseil économique, social et environnemental est auprès des pouvoirs publics une assemblée consultative. / Représentant les principales activités du pays, le Conseil favorise leur collaboration et assure leur participation à la politique économique, sociale et environnementale de la Nation. / Il examine les évolutions en matière économique, sociale ou environnementale et suggère les adaptations qui lui paraissent nécessaires. / Il promeut une politique de dialogue et de coopération avec les assemblées consultatives créées auprès des collectivités territoriales et auprès de ses homologues européens et étrangers. » ; que l'article 4-1 de l'ordonnance organique du 29 décembre 1958, résultant de la loi organique du 28 juin 2010, dispose que : « Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition de toute question à caractère économique, social ou environnemental. / La pétition est rédigée en français et établie par écrit. Elle est présentée dans les mêmes termes par au moins 500 000 personnes majeures, de nationalité française ou résidant régulièrement en France. Elle indique le nom, le prénom et l'adresse de chaque pétitionnaire et est signée par lui. / La pétition est adressée par un mandataire unique au président du Conseil économique, social et environnemental. Le bureau statue sur sa recevabilité au regard des conditions fixées au présent article et informe le mandataire de sa décision. Dans un délai d'un an à compter de cette décision, le Conseil se prononce par un avis en assemblée plénière sur les questions soulevées par les pétitions recevables et sur les suites qu'il propose d'y donner. L'avis est adressé au Premier ministre, au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat et au mandataire de la pétition. Il est publié au Journal officiel. » ; qu'aux termes de l'article 5 du règlement intérieur du Conseil économique, social et environnemental, approuvé par le décret du 7 janvier 2013 : « Le bureau statue sur la recevabilité des pétitions au regard de leur objet et des conditions de forme fixées par l'article 4-1 de la loi organique. Il peut, dans ce cadre, entendre le mandataire unique et éventuellement des pétitionnaires. Il attribue les pétitions recevables à la (aux) formation(s) de travail concernée(s). » ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le 15 février 2013, M. Philippe Brillault, en sa qualité de mandataire unique, a déposé auprès du Conseil économique, social et environnemental une pétition, sur le fondement de l'article 69 de la Constitution, par laquelle les pétitionnaires demandaient l'avis du conseil sur le projet de loi ouvrant le mariage aux couples du même sexe et sur son contenu ; que par une délibération du 26 février 2013, le bureau du Conseil économique, social et environnemental a déclaré la pétition irrecevable, au motif que la saisine du conseil sur un projet de loi relevait exclusivement du Premier ministre et ne saurait être autorisée par voie de pétition citoyenne ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

3. Considérant que, s'il résulte des dispositions de la Constitution et de l'ordonnance organique du 29 décembre 1958 citées au point 1 que le Conseil économique, social et environnemental est au nombre des pouvoirs publics constitutionnels, la décision par laquelle le bureau désigné en son sein statue sur la recevabilité d'une pétition présentée sur le fondement de l'article 69 de la Constitution, qui concerne les conditions d'ouverture d'un droit accordé aux citoyens et non les relations du conseil avec

d'autres pouvoirs publics constitutionnels, a le caractère d'une décision administrative ; que, par suite, la juridiction administrative est compétente pour connaître de la requête présentée par M. Brillault ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Considérant que, s'il appartient au bureau du Conseil économique, social et environnemental, saisi d'une pétition présentée sur le fondement de l'article 69 de la Constitution, de vérifier que les conditions posées à l'article 4-1 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 susvisée sont remplies et, notamment, que la pétition est relative à une question à caractère économique, social ou environnemental, il ne résulte d'aucune des dispositions citées au point 1, éclairées par les travaux parlementaires de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 et de la loi organique du 28 juin 2010, que cette question ne puisse porter sur un projet de loi, y compris lorsque celui-ci est en cours d'examen par le Parlement et alors que ce mode de saisine ne constitue pas une procédure consultative sur des projets de loi et n'a pas d'incidence sur la procédure parlementaire ; que, par suite, la décision en litige est entachée d'une erreur de droit et doit être annulée, sans qu'il soit besoin d'ordonner la production des pièces dont la communication est demandée par le requérant ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ; qu'il appartient au juge, saisi sur le fondement des dispositions précitées, de statuer sur ces conclusions en tenant compte de la situation de fait et de droit existant à la date de sa décision ;

6. Considérant que les personnes ayant signé la pétition déposée le 15 février 2013 demandaient au Conseil économique, social et environnemental son avis sur le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes du même sexe et sur son contenu ; que la loi n° 2013-404 ouvrant le mariage aux couples de personnes du même sexe, issue de ce projet de loi, a été adoptée par l'Assemblée Nationale et le Sénat et promulguée le 17 mai 2013 par le Président de la République ; que, dès lors, la pétition a perdu son objet à la date du présent jugement ; que, par suite, les conclusions de la requête tendant à ce qu'il soit enjoint au bureau du Conseil économique, social et environnemental de déclarer recevable cette pétition doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu de mettre à la charge du Conseil économique, social et environnemental une somme de 1 500 euros au titre des frais engagés par M. Brillault pour l'instance et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 26 février 2013 par laquelle le bureau du Conseil économique, social et environnemental a déclaré irrecevable la pétition déposée par M. Philippe Brillault en qualité de mandataire unique est annulée.

Article 2 : Le Conseil économique, social et environnemental versera à M. Brillault une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Philippe Brillault et au Conseil économique, social et environnemental.

*Retour à la rubrique "Compétence" ***

*Retour à la rubrique "Pouvoirs publics" ***

N° 1312345/6

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Matalon
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Baratin
Rapporteur public

Formation de section

Audience du 16 juin 2014
Lecture du 3 juillet 2014

(6^{ème} Section)

60-01-02-02-02
60-04-02-02
61-04-01-04-01
61-049
R

Vu la requête, enregistrée le 29 août 2013 au greffe du tribunal, présentée pour Mme A demeurant (...), représentée par la société Verdier et associés, avocats ;

Mme A demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 2 juillet 2013, par laquelle le ministre des affaires sociales et de la santé a rejeté sa demande indemnitaire préalable en réparation des préjudices résultant de l'absorption du Médiateur ;
- d'annuler la décision du 27 mai 2013 par laquelle l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a rejeté sa demande indemnitaire préalable en réparation des mêmes préjudices ;
- d'ordonner une expertise médicale avec mission de fournir au tribunal tous les renseignements utiles sur son état de santé, sur les liens signalés dans la littérature médicale entre cet état de santé et l'absorption du Médiateur et sur ses préjudices ;
- de condamner solidairement l'Etat et l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé à verser à l'expert une allocation provisionnelle ;
- de condamner solidairement l'Etat et l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé à lui verser une provision de 50 000 euros ;
- de condamner solidairement l'Etat et l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé à lui payer la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La requérante soutient :

- qu'elle a été exposée de 2001 à 2009 au Médiateur en traitement d'un diabète de type II ;
- que depuis, elle souffre d'essoufflement rapide à la marche et d'œdèmes des jambes ;

-
- qu'un expert judiciaire désigné par le juge des référés du TGI de Nanterre a conclu à une pathologie en lien causal avec la prise du Médiator ;
 - que l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé dispose, en vertu de l'article L. 5311-1 du code de la santé publique, d'un pouvoir de police spéciale en matière sanitaire lui permettant de suspendre ou d'interdire la mise sur le marché d'un médicament ;
 - que, par arrêté du 16 juillet 1974, les laboratoires Servier ont été autorisés à commercialiser en France une spécialité pharmaceutique dont le principe actif était le « benfluorex », ce médicament ayant été mis sur le marché en 1976 sous le nom de Médiator ;
 - que par un arrêté du 25 novembre 2009, le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS), devenue l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), a suspendu l'autorisation de mise sur le marché des spécialités contenant du benfluorex ;
 - que le benfluorex aurait dû être retiré du marché bien antérieurement eu égard aux connaissances acquises de l'AFSSAPS ;
 - que dès 1997, le caractère anorexigène du benfluorex est évoqué par la commission nationale de pharmacovigilance ;
 - que, au cours de l'année 2000, une étude a démontré le mécanisme d'implication de la fenfluramine et de son principal métabolite, la norfenfluramine dans l'apparition de valvulopathies cardiaques ;
 - qu'en 1999, consciente des risques inhérents à la norfenfluramine, l'AFSSAPS a rappelé aux laboratoires Servier la nécessité de réévaluer le profil d'emploi du benfluorex ;
 - que la nécessité impérieuse de retrait du benfluorex aurait dû apparaître à tout le moins à compter de la notification du premier cas d'HTAP sous monothérapie de benfluorex en 1999 ;
 - que le benfluorex a été retiré du marché espagnol en 2003 et du marché italien en 2005 ;
 - que l'Etat et l'ANSM ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité en soutenant que le seul responsable est les laboratoires Servier ;
 - que l'AFSSAPS et le ministre des affaires sociales et de la santé ont failli dans leur mission de police sanitaire ;
 - que cette carence est constitutive d'une faute de nature à engager leur responsabilité ;
 - que le principe de précaution qui a été consacré par le juge communautaire en 1998 puis par la Charte de l'environnement en 2004 a de plus été méconnu ;
 - que la méconnaissance de ce principe de précaution est également constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat et de l'ANSM ;
 - qu'elle est atteinte d'une insuffisance aortique centrale de grade 1 en lien avec l'absorption de benfluorex ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 décembre 2013, présenté par la ministre des affaires sociales et de la santé qui indique ne pas s'opposer à l'expertise médicale sollicitée et qui conclut au rejet des conclusions tendant à l'allocation d'une provision ;

La ministre des affaires sociales et de la santé soutient que le lien de causalité entre l'absorption de benfluorex et les symptômes décrits par Mme A n'est pas avéré :

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 janvier 2014, présenté par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) qui conclut au rejet de la requête ;

L'ANSM soutient :

- que les conclusions de Mme A dirigées contre l'agence sont irrecevables, dès lors que les décisions de retrait ou de suspension d'autorisation de mise sur le marché, si elles ressortent de

-
- la compétence de l'Agence, sont prises au nom de l'Etat dont la responsabilité peut seule être engagée à raison d'un exercice fautif par l'agence de son pouvoir de police sanitaire ;
- à titre subsidiaire, que ni la pathologie dont serait atteinte la requérante ni son imputabilité au benfluorex ne sont précisément définies ;
 - que la responsabilité du préjudice allégué incombe au premier chef au titulaire de l'autorisation de mise sur le marché conformément aux dispositions de l'article L. 5121-8 du code de la santé publique ;
 - que l'évaluation du préjudice par la requérante ne repose sur aucune démonstration susceptible de l'accréditer ;

Vu le mémoire en réponse, enregistré le 30 janvier 2014, présenté par Mme A, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens et qui demande, en outre, que le tribunal ordonne au magistrat instructeur du pôle de santé publique du tribunal de grande instance de Paris la communication du rapport d'expertise réalisé dans le cadre de la partie de l'instruction relative au délit de tromperie aggravée menée par ce pôle et que le procureur de la République a mentionné à la presse en janvier 2014 ;

Elle soutient de plus :

- que si la ministre des affaires sociales et de la santé conteste le lien de causalité entre la prise de benfluorex et les symptômes de l'intéressée, elle ne formule aucune contestation quant à la faute de l'Etat dans le maintien du benfluorex sur le marché français ;
- que le 15 décembre 2010, a été diagnostiquée une fuite aortique minime et une hypertension artérielle pulmonaire modérée ;
- que le caractère certain du préjudice d'anxiété est rapporté par le seul fait de la publication par l'AFSSAPS dès 2009 des recommandations pour le suivi impératif des personnes exposées au Médiateur ;

Vu le mémoire en réponse, enregistré le 3 mars 2014, présenté par Mme A, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

- Elle soutient de plus que l'AFSSAPS a engagé sa propre responsabilité en raison de ses manquements caractérisés, dès lors, notamment, qu'elle n'a pas informé l'autorité de tutelle étatique qui ne pouvait dès lors exercer son pouvoir de substitution d'action, et que l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ne peut donc invoquer l'irrecevabilité des conclusions dirigées contre elle ;

Vu le mémoire enregistré le 5 mars 2014, présenté par la ministre des affaires sociales et de la santé qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Le ministre soutient que :

- la requérante n'est pas fondée à invoquer le préjudice d'anxiété qui ne se rapporte pas à la simple crainte de l'éventualité d'une maladie ;
- il appartient à l'intéressée d'établir qu'elle est atteinte d'une pathologie imputable au Médiateur et que cette pathologie est susceptible d'évoluer après l'arrêt de la prise de cette substance ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 20 juin 2014, présentée par la ministre des affaires sociales et de la santé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2011-900 de finances rectificative du 29 juillet 2011 et notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 2011-932 du 1^{er} août 2011 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 juin 2014 :

- le rapport de M. Matalon, premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public ;
- et les observations de M. Da Silva pour l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;

1. Considérant que Mme A, qui demande l'annulation des décisions du ministre des affaires sociales et de la santé et du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ayant refusé son indemnisation, doit être regardée comme sollicitant la condamnation de l'État et de cette agence à l'indemniser des conséquences dommageables pour elle de l'absorption du médicament Médiator ;

Sur la fin de non recevoir opposée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé :

2. Considérant que la requérante se prévaut des fautes qu'aurait commises l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en ne retirant pas et en ne suspendant pas l'autorisation de mise sur le marché de la spécialité pharmaceutique contenant du benfluorex commercialisée sous le nom de Médiator et en n'informant pas l'autorité de tutelle ; qu'en application des dispositions de l'ancien article L. 793-4 du code de la santé publique, reprises à l'article L. 5322-2 du même code, les décisions relatives notamment aux médicaments prises par le directeur général de l'agence dans l'exercice des pouvoirs qu'il tient de ce code le sont au nom de l'État ; qu'ainsi, seule la responsabilité de l'État peut, le cas échéant, être recherchée à raison de l'illégalité qu'invoque Mme A ; que, par suite, les conclusions de sa requête, en tant qu'elles sont dirigées contre l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, qui s'est substituée à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur la responsabilité de l'Etat :

3. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'ancien article L. 793-1 du code de la santé publique applicable à l'époque des faits, l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé participe à l'application des lois et règlements relatifs notamment aux essais, à la fabrication, à la préparation, à l'exploitation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des médicaments destinés à l'homme ; que ce même article prévoit que l'agence procède à l'évaluation des bénéfices et des risques liés à l'utilisation de ces produits à tout moment opportun et, notamment, lorsqu'un élément nouveau est susceptible de remettre en cause l'évaluation initiale et assure la mise en oeuvre des systèmes de vigilance ; que l'ancien article L. 793-2 de ce code dispose que cette agence procède ou fait procéder à toute expertise

et à tout contrôle technique relatifs notamment aux médicaments et qu'elle est chargée de recueillir et d'évaluer les informations sur les effets inattendus, indésirables ou néfastes des médicaments ; que l'ancien article L. 601 de ce même code prévoit que toute spécialité pharmaceutique ou tout autre médicament fabriqué industriellement dont la mise sur le marché n'a pas été autorisée par la Communauté européenne doit faire l'objet, avant sa commercialisation ou sa distribution à titre gratuit, en gros ou au détail, d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, renouvelable par période quinquennale et que l'agence peut modifier, suspendre ou retirer cette autorisation ;

4. Considérant que le benfluorex a été commercialisé en France par les laboratoires Servier en 1976, sous le nom de Médiator ; que cette commercialisation faisait suite à une autorisation de mise sur le marché délivrée en 1974 pour des indications de troubles métaboliques glucido-lipidiques athérogènes, de troubles du métabolisme des lipides et de troubles du métabolisme des glucides ; que ces indications ont ensuite été redéfinies, le Médiator étant autorisé comme adjuvant de régime dans le cas d'hypertriglycéridémies et de diabète avec surcharge pondérale ;

5. Considérant toutefois qu'il résulte de l'instruction que les fenfluramines, classe de substances qui sont dérivées de l'amphétamine et à laquelle s'apparente le benfluorex, ont été progressivement suspectées dans l'apparition de cas d'hypertension artérielle pulmonaire et de valvulopathies cardiaques au cours des années 1980 et au début des années 1990 ; qu'en 1995, l'étude pharmaco-épidémiologique internationale dite IPPHS a conclu à l'existence d'un risque d'hypertension artérielle pulmonaire lié à l'usage des anorexigènes en général et des fenfluramines en particulier ; que des restrictions importantes à la prescription des fenfluramines ont été prises en 1994 et 1995 par l'Agence du médicament, à laquelle a succédé l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, le benfluorex, présenté comme ayant des caractéristiques différentes, n'ayant cependant pas été concerné par ces mesures ; que l'Agence du médicament a suspendu les autorisations de mise sur le marché des fenfluramines en 1997 ; que, dans ce contexte, le signalement en février 1999 d'un cas d'hypertension artérielle pulmonaire et en juin 1999 celui d'un cas de valvulopathie cardiaque imputables au benfluorex auraient dû faire tenir les dangers du benfluorex comme suffisamment caractérisés pour conduire à la suspension ou au retrait de l'autorisation de mise sur le marché du Médiator, dont la prescription dans des cas ne correspondant pas aux indications de l'autorisation de mise sur le marché était d'ailleurs importante ;

6. Considérant que, dans ces conditions, l'absence de suspension ou de retrait de l'autorisation de mise sur le marché du Médiator est constitutive d'une carence fautive de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé de nature à engager la responsabilité de l'Etat à compter du 7 juillet 1999, date de la séance de la commission nationale de pharmacovigilance à laquelle a été évoquée la situation du benfluorex ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction et, notamment, du rapport établi par l'inspection générale des affaires sociales que, dès la fin des années 1960, les laboratoires Servier disposaient de la preuve expérimentale que la fenfluramine provoquait une hypertension artérielle pulmonaire chez l'animal ; que, dès les années 1970, ces laboratoires ont tenté de désinformer l'administration, notamment en affirmant en 1973, à l'encontre des données pharmacologiques qu'ils avaient eux-mêmes établies et colligées, que l'activité anorexiant du benfluorex est très faible et tout à fait accessoire par rapport à ses propriétés métaboliques et en présentant en 1977 le benfluorex comme une molécule originale, douée de propriétés métaboliques et cliniques fondamentalement distinctes de la fenfluramine et, par voie de conséquence, dénuée d'actions anorexigènes ; que cette stratégie commerciale s'est prolongée durant plusieurs décennies ;

8. Considérant toutefois que, pour importantes que soient les fautes et les manœuvres imputables aux laboratoires Servier, il n'y a pas lieu, eu égard tant à l'étendue des pouvoirs que les dispositions du code de la santé publique analysées au point 3 conféraient à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé qu'aux missions en vue desquelles ces pouvoirs lui ont été attribués, d'exonérer l'Etat à

raison des agissements des laboratoires Servier pour tout ou partie de la responsabilité qu'il encourt ; qu'il appartient à l'Etat, s'il s'y croit fondé, d'exercer une action récursoire à l'encontre des laboratoires Servier sur la base des fautes imputables à ceux-ci et ayant concouru à la réalisation du dommage ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de déclarer l'État responsable des conséquences dommageables éventuelles pour Mme A de l'absorption du Médiateur, sans qu'il soit, en tout état de cause, besoin d'ordonner la communication du rapport d'expertise réalisé dans le cadre de la partie de l'instruction du pôle de santé publique du tribunal de grande instance de Paris relative au délit de tromperie aggravée ;

Sur le lien de causalité et le préjudice :

10. Considérant que l'état du dossier ne permet pas au tribunal de statuer sur le lien de causalité entre les préjudices invoqués par Mme A et l'absorption du Médiateur, ni sur la nature et l'étendue de ces préjudices; qu'il y a lieu dès lors d'ordonner avant dire droit sur les conclusions de la requête, une expertise aux fins de fournir au tribunal tous éléments lui permettant d'apprécier ce lien de causalité et d'évaluer l'intégralité des préjudices subis ;

Sur la demande de provision :

11. Considérant qu'en l'état de l'instruction, le tribunal n'est pas en mesure de déterminer le montant de l'obligation non sérieusement contestable qui incomberait à l'Etat ; qu'il y a lieu, par suite, de rejeter les conclusions de la requérante tendant à ce que soit mise à la charge de l'Etat le versement de la somme qu'elle demande au titre d'allocation provisionnelle ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'il y a lieu de réserver la demande formée par Mme A au titre des frais exposés pour l'instance et non compris dans les dépens jusqu'au jugement sur le fond ;

Sur la charge d'une éventuelle allocation provisionnelle :

13. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R. 621-12 du code de justice administrative qu'il appartient au président du tribunal de décider si une allocation provisionnelle doit être accordée à l'expert et à quelle partie il incombe de la verser ; que, dès lors, les conclusions de la requérante tendant à ce qu'une telle allocation soit mise à la charge des défendeurs ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les conclusions de la requête dirigées contre l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé sont rejetées.

Article 2 : L'Etat est déclaré responsable des conséquences dommageables éventuelles pour Mme A de l'absorption du Médiateur.

Article 3 : Il sera, avant de statuer sur les conclusions indemnitaires de la requête, procédé à une expertise médicale.

Article 4 : L'expert sera désigné par le président du tribunal. Il accomplira sa mission dans les conditions prévues par les articles R. 621-2 à R. 621-14 du code de justice administrative. Il pourra, avec l'autorisation du président du tribunal, se faire assister par tout spécialiste de son choix.

Article 5 : Il aura pour mission :

1°) de consulter l'entier dossier médical de Mme A et de l'examiner ; de rencontrer toute personne qu'il jugera utile et de se faire communiquer tout document ou pièce utile ;

2°) de décrire la pathologie dont est atteinte Mme A, de préciser les motifs pour lesquels le Médiateur a été prescrit à la requérante et la durée pendant laquelle elle a absorbé ce médicament ;

3°) de se prononcer sur le lien de causalité entre la pathologie décrite et l'exposition au Médiateur ;

4°) d'indiquer s'il existe un déficit fonctionnel permanent et, dans l'affirmative, d'en fixer le taux, en distinguant la part imputable à l'exposition au Médiateur de celle ayant éventuellement pour origine toute autre cause ou pathologie ; dans le cas où cet état ne serait pas encore consolidé, d'indiquer si, dès à présent, un déficit fonctionnel permanent est prévisible et en évaluer l'importance ;

5°) de dire si l'état de Mme A est susceptible de modification en aggravation ou en amélioration ; dans l'affirmative, fournir toutes précisions utiles sur cette évolution, sur son degré de probabilité et, dans le cas où un nouvel examen serait nécessaire, mentionner dans quel délai ;

6°) de décrire et d'évaluer les souffrances physiques ou morales subies par Mme A en lien avec les faits en litige et, notamment, s'agissant d'un éventuel préjudice d'anxiété, de donner tous éléments permettant au tribunal d'apprécier, eu égard aux affections résultant de la prise du Médiateur dont elle serait effectivement atteinte, quels risques elle avait ou quels risques elle a encore de subir un développement de ces affections ;

7°) de donner au tribunal tous autres éléments d'information nécessaires à la réparation de l'intégralité du préjudice subi par Mme A à raison de son exposition au Médiateur.

Article 6 : L'expert déposera son rapport dans un délai de quatre mois à compter de sa désignation.

Article 7 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 8 : Le présent jugement sera notifié à Mme A, à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et à la ministre des affaires sociales et de la santé. Copie en sera adressée à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales.

*[Retour à la rubrique « Responsabilité »](#) ***

*[Retour à la rubrique « Santé Publique »](#) ***

N° 1407751/3-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMITE D'ENTREPRISE DE L'UNITE
ECONOMIQUE ET SOCIALE
LIBRAIRIES CHAPITRE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Doré
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,
(3ème Section - 1ère Chambre),

M. Bourgeois
Rapporteur public

Audience du 16 juillet 2014
Lecture du 22 juillet 2014

66-07
C+

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014 par laquelle le tribunal administratif de Montreuil a transmis la requête au tribunal administratif de Paris ;

Vu la requête, enregistrée le 28 avril 2014, présentée pour le comité d'entreprise de l'unité économique et sociale Librairies Chapitre, dont le siège est situé 24 rue Juge à Paris (75015), représenté par M. Lucchetti, secrétaire du comité d'entreprise, spécialement habilité, et la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services, dont le siège est situé 263 rue de Paris à Montreuil (95), représenté par M. Holle, secrétaire fédéral du collectif fédéral, dûment mandaté, par Me Krivine ;

Le comité d'entreprise de l'unité économique et sociale Librairies Chapitre et la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 28 février 2014 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France a homologué le document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi de l'unité économique et sociale Librairies Chapitre ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- la décision attaquée n'a pas été notifiée à l'employeur des salariés, mais à une société tierce, en méconnaissance de l'article L. 1233-57-4 du code du travail ;

- Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail n'a été ni informé, ni consulté ;

- Les informations remises au comité d'entreprise, notamment en ce qui concerne les raisons économiques des licenciements envisagés, étaient insuffisantes, en méconnaissance des articles L. 1233-31, L. 2323-6 et L. 2323-19 du code du travail ;

- L'unité économique et sociale Librairies Chapitre appartenant au groupe Actissia, qui appartient lui-même au groupe Najafi Companies, l'appréciation de la situation économique des sociétés liquidées et des moyens susceptibles d'être affectés au plan de sauvegarde de l'emploi aurait dû tenir compte de la situation du groupe Najafi Companies ;

- En l'absence d'information communiquée au comité d'entreprise sur la situation économique du groupe Najafi Companies et du groupe Actissia, dont plusieurs sociétés sont en développement, l'article L. 1233-31 relatif aux informations transmises aux élus du comité d'entreprise a été méconnu ;

- il existait une situation de co-emploi entre les sociétés de l'unité économique et sociale liquidées et les sociétés Actissia Retail et France Loisir ; en conséquence, les employeurs auraient dû appliquer des critères d'ordre par catégorie professionnelle en incluant les salariés des entreprises co-employeuses ;

- le plan de sauvegarde de l'emploi est insuffisant au regard des moyens du groupe, lesquels auraient dû être appréciés en tenant compte de l'appartenance de l'unité économique et sociale Librairies Chapitre et d'Actissia au groupe Najafi Companies ;

- le périmètre des mesures de reclassement aurait dû inclure les entreprises du groupe Najafi Companies ;

- les propositions de reclassement n'étaient pas régulières ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du 16 mai 2014 fixant la clôture d'instruction au 26 juin 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 juin 2014, présenté pour Me Gorrias, liquidateur judiciaire des sociétés Librairies du Savoir, Livres et Companies, GIE Librairies Privat et Alsatia, composant l'unité économique et sociale Librairies Chapitre, demeurant 15 rue de l'Hôtel de Ville à Neuilly-sur-Seine (92200), par Me de Fremont ;

Me Gorrias demande au tribunal de rejeter la requête et de mettre à la charge des requérants une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, M. Lucchetti n'ayant plus compétence, à la date de saisine du tribunal, pour représenter le comité d'entreprise et la fédération CGT du commerce et de l'industrie n'ayant pas qualité et intérêt pour agir ;

- la décision attaquée a été régulièrement notifiée ;

- le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail n'a pas à être consulté en cas de cessation d'activité ;

-
- le motif économique est justifié par la liquidation judiciaire de la société et les jugements rendus par le tribunal de commerce qui sont définitifs ;
 - le comité d'entreprise a été informé conformément à l'article L. 1233-31 du code du travail ;
 - le groupe Najafi n'est pas intervenu dans la gestion des sociétés de l'unité économique et sociale Chapitre ;
 - l'administration et le juge administratif sont incompétents pour se prononcer sur une situation de co-emploi ;
 - le rapport d'expertise demandé par le comité d'entreprise atteste de la situation économique très dégradée du groupe Actissia ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 juin 2014, présenté par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la décision attaquée a été régulièrement notifiée, malgré une erreur matérielle ;
- le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail n'avait pas à être consulté, les transferts de fonds de commerce se faisant à organisation constante ;
- le comité d'entreprise n'a d'ailleurs pas estimé nécessaire de recueillir l'avis de ce comité ;
- l'administration n'est pas compétente pour contrôler le caractère réel et sérieux du motif économique du licenciement et le périmètre d'appréciation de ce motif ;
- le motif économique trouve son origine exclusivement dans la liquidation judiciaire ;
- le comité d'entreprise a été bien informé sur la situation du groupe Actissia ;
- le secteur d'activité de la librairie est distinct de celui de l'édition ;
- le comité d'entreprise a pu faire appel à un expert ;
- la réponse de la société Actissia US a été transmise au comité d'entreprise ;
- il n'appartient pas à l'administration de juger de l'existence éventuelle d'une situation de co-emploi ou de se prononcer sur l'application ou non de l'article L. 1224-1 du code du travail ;
- les liquidateurs judiciaires se sont rapprochés de la société mère quant à son intention d'abonder au financement du plan de sauvegarde de l'emploi ;
- le groupe Actissia rencontre des difficultés économiques et financières ;
- les propositions de reclassement étaient individualisées, écrites et précises ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 26 juin 2014, présenté par le comité d'entreprise de l'unité économique et sociale Librairies Chapitre et la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services, qui persistent dans les conclusions de leur requête ;

Ils ajoutent que :

- le mandat donné par le comité d'entreprise à son secrétaire est valable, le secrétaire étant toujours salarié de l'entreprise et membre du comité au moment où le mandat lui a été donné ;
- les syndicats sont recevables à contester les décisions d'homologation ;
- l'irrégularité de l'homologation résulte du fait que l'administration n'a pas vérifié si la procédure d'information et de consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avait été respectée ;

Vu l'ordonnance du 26 juin 2014 rouvrant l'instruction et fixant la clôture d'instruction au 3 juillet 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 juin 2014, présenté pour Me Gorrias, qui persiste dans ses précédentes conclusions, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 juillet 2014, présenté pour le comité d'entreprise de l'unité économique et sociale Librairies Chapitre et la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services, qui persistent dans les conclusions de leur requête, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-5454 du 27 juin 2013 relatif à la procédure de licenciement collectif pour motif économique ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 juillet 2014 :

- le rapport de M. Doré ;

- les conclusions de M. Bourgeois, rapporteur public ;

- et les observations de Me Krivine, pour les requérants, de M. Boursier, pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France et de Me de Fremont, pour Me Gorrias ;

1. Considérant qu'en vertu des dispositions des articles L. 1233-24-1 à L. 1233-24-4 du code du travail, le licenciement économique d'au moins dix salariés pendant une même période de trente jours dans une entreprise d'au moins cinquante salariés ne peut intervenir qu'après la conclusion d'un accord collectif portant sur le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi, sur les modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise, sur le nombre, l'ordre et le calendrier des licenciements et sur les mesures de formation, d'adaptation et de reclassement à mettre en œuvre, ou, à défaut d'accord collectif portant sur l'ensemble de ces éléments, après l'élaboration par l'employeur d'un document contenant les mêmes informations ; que l'article L. 1233-57-1 du code du travail dispose que cet accord collectif ou ce document de l'employeur est transmis à l'autorité administrative, qui valide l'accord ou homologue le document de l'employeur s'il respecte les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables ;

2. Considérant que, par jugements des 2 décembre 2013 et 8 janvier 2014, le tribunal de commerce de Paris a prononcé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire avec poursuite d'activité jusqu'au 10 février 2014 à l'encontre des sociétés Alsatia, Librairies du savoir, Livres et compagnie et GIE Librairies Privat, constituant l'unité économique et sociale Librairies Chapitre, ainsi que des sociétés Chapitre France et Deltalibris, appartenant également au groupe Actissia ; que, par la décision contestée du 28 février 2014, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France a procédé à l'homologation du document unilatéral des sociétés constituant l'unité économique et sociale Librairies Chapitre valant plan de sauvegarde de l'emploi ;

Sur le moyen tiré de l'irrégularité de la notification de la décision attaquée :

3. Considérant que les conditions de notification d'une décision administrative sont, en tout état de cause, sans incidence sur sa légalité ; que, par suite, les requérants ne peuvent utilement faire valoir que la décision attaquée n'aurait pas été notifiée aux sociétés composant l'unité économique et sociale Librairies Chapitre ;

Sur le moyen tiré du défaut de consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-57-3 du code du travail : « (...) *L'autorité administrative homologue le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4, après avoir vérifié (...) la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise et, le cas échéant, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 1233-58 de ce code, dans sa rédaction alors en vigueur : « (...) *I.- En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, selon le cas, qui envisage des licenciements économiques, met en œuvre un plan de licenciement dans les conditions prévues aux articles L. 1233-24-1 à L. 1233-24-4. / L'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, selon le cas, réunit et consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans les conditions prévues à l'article L. 2323-15 ainsi qu'aux articles : (...) 3° L. 1233-30, I à l'exception du dernier alinéa, et deux derniers alinéas du II, pour un licenciement d'au moins dix salariés dans une entreprise d'au moins cinquante salariés ; 4° L. 1233-31 à L. 1233-33, L. 1233-48 et L. 1233-63, relatifs à la nature des renseignements et au contenu des mesures sociales adressés aux représentants du personnel et à l'autorité administrative ; 5° L. 1233-49, L. 1233-61 et L. 1233-62, relatifs au plan de sauvegarde de l'emploi ; 6° L. 1233-57-5 et L. 1233-57-6, pour un licenciement d'au moins dix salariés dans une entreprise d'au moins cinquante salariés* » ; qu'aux termes de son article L. 4612-8 : « *Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail* » ;

5. Considérant, d'une part, que si l'administration ne s'est pas prononcée expressément, dans la décision attaquée, sur la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, cette circonstance ne suffit pas à établir qu'elle se serait méprise sur l'étendue de sa compétence et n'aurait pas vérifié ce point ;

6. Considérant, d'autre part, que, malgré une brève période de continuation de l'activité destinée à permettre la cession d'une partie des fonds de commerce, et alors que le comité d'entreprise n'a pas, ainsi qu'il en avait la possibilité, estimé utile de solliciter le concours du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et que l'activité de cette unité économique et sociale a, du fait de la liquidation, totalement cessé, il ne ressort pas des pièces du dossier et notamment pas du courrier du 31 janvier 2014 adressé par les liquidateurs aux salariés, que le projet de licenciement des salariés appartenant à l'unité économique et sociale Librairies Chapitre ait, en l'espèce, constitué une « *décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou des conditions de travail* » au sein de l'entreprise et aurait ainsi dû, en application de l'article L. 4612-8 du code du travail précité, être soumis au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ; que, dans ces conditions, le moyen tiré du défaut de consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit être écarté ;

Sur le périmètre du plan de sauvegarde de l'emploi :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-57-3 du code du travail : « *En l'absence d'accord collectif (...), l'autorité administrative homologue le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4, après avoir vérifié la conformité de son contenu aux dispositions législatives et aux stipulations conventionnelles relatives aux éléments mentionnés aux 1° à 5° de l'article*

L. 1233-24-2 (...), et le respect par le plan de sauvegarde de l'emploi des articles L. 1233-61 à L. 1233-63 en fonction des critères suivants : / 1° Les moyens dont disposent l'entreprise, l'unité économique et sociale et le groupe (...) » ;

8. Considérant que la seule circonstance, qui ressort de la note d'information adressée au comité d'entreprise, que « Najafi Companies » a acquis le 1^{er} juin 2011 le capital du groupe Actissia, ne suffit pas à faire de la société Najafi Companies et des sociétés dans lesquelles elle a investi, le groupe au niveau duquel aurait dû être appréciés, en vertu de l'article L. 1233-57-3 du code du travail, les moyens devant être affectés au plan de sauvegarde de l'emploi en cause ; qu'il ne ressort notamment pas des pièces du dossier que « Najafi Companies », qui est un fonds d'investissement et ne relève pas du secteur d'activité du groupe Actissia, se serait immiscé dans la gestion du groupe Actissia ou qu'il aurait existé des possibilités de permutation de personnel ;

Sur le moyen tiré de l'insuffisance de l'information donnée au comité d'entreprise :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2323-15 du code du travail : « *Le comité d'entreprise est saisi en temps utile des projets de restructuration et de compression des effectifs. Il émet un avis sur l'opération projetée et ses modalités d'application dans les conditions et délais prévus à l'article L. 1233-30, lorsqu'elle est soumise à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi. Cet avis est transmis à l'autorité administrative.* » ; qu'aux termes de l'article L. 1233-30 de ce code : « *I.- Dans les entreprises ou établissements employant habituellement au moins cinquante salariés, l'employeur réunit et consulte le comité d'entreprise sur : 1° L'opération projetée et ses modalités d'application, conformément à l'article L. 2323-15 ; 2° Le projet de licenciement collectif : le nombre de suppressions d'emploi, les catégories professionnelles concernées, les critères d'ordre et le calendrier prévisionnel des licenciements, les mesures sociales d'accompagnement prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi.* (...) » ; qu'aux termes de son article 1233-31 : « *L'employeur adresse aux représentants du personnel, avec la convocation à la première réunion, tous renseignements utiles sur le projet de licenciement collectif. / Il indique : / 1° La ou les raisons économiques, financières ou techniques du projet de licenciement (...)* » ;

10. Considérant que si les requérants font valoir que les informations données par l'employeur au comité d'entreprise étaient insuffisantes en ce qu'elles ne portaient pas sur la situation économique du groupe dont relevait l'unité économique et sociales Librairies Chapitre, il ressort des pièces du dossier que le comité d'entreprise a été informé de la liquidation judiciaire des sociétés composant l'unité économique et sociale Librairies Chapitre, qui constitue le motif économique des licenciements au sens de l'article L. 1233-31 du code du travail ; qu'il ressort en outre des pièces du dossier et notamment de l'expertise réalisée par la société Secafi, à la demande du comité d'entreprise, que les représentants du personnel ont, au cours de la procédure d'information et de consultation prévue notamment par les dispositions précitées de l'article L. 1233-58 du code du travail, disposé de toutes les informations nécessaires quant aux moyens du groupe Actissia, pour donner un avis ; qu'ils ont en outre été informés, alors d'ailleurs que l'expert de la société Secafi n'avait demandé aucune information relative au « groupe Najafi Companies », de ce que les mandataires liquidateurs s'étaient rapprochés de la société mère du groupe Actissia, la société de droit américain Actissia US, et de sa réponse par un courrier du 20 janvier 2014 ; que, dans ces conditions et compte tenu de ce qui a été exposé au point 8, c'est à bon droit que l'administration a estimé que le comité d'entreprise de l'unité économique et sociale Librairies Chapitre avait été régulièrement informé et consulté ;

Sur le moyen tiré de l'existence d'un co-employeur :

11. Considérant qu'il appartient à l'administration et, le cas échéant, au juge administratif, de contrôler que le document unilatéral qui lui est soumis a bien été élaboré par l'employeur, conformément aux dispositions de l'article 1233-24-4 du code du travail et, par conséquent, de se prononcer sur

l'existence d'une éventuelle confusion d'intérêts, d'activités et de direction avec une autre société, de nature à faire regarder cette dernière comme co-employeur des salariés ;

12. Considérant que les requérants font valoir qu'il existait une confusion de dirigeants entre les sociétés Actissia Retail, société holding des activités librairies du groupe Actissia, et Actissia Club, gérant notamment la société France Loisir, domiciliées au même siège ; qu'il ressort des pièces du dossier que la société Actissia Retail a conduit un « projet de plan d'actions pour les Librairies Chapitre » soumis au comité d'entreprise de l'unité économique et sociale le 12 avril 2013 et que le président du groupe Actissia a, le 9 avril 2013, adressé un courrier d'information sur ce plan d'action aux salariés des sociétés du groupe Actissia Retail ; que, toutefois, alors qu'il est constant que la société Actissia Retail n'avait aucun salarié et qu'il ressort des pièces du dossier que le GIE Librairies Privat, membre de l'unité économique et sociale Librairies Chapitre, exerçait des activités supports pour les librairies, notamment en matière de direction d'exploitation, d'achats et approvisionnement, de marketing, de finances et de ressources humaines, ces circonstances ne suffisent pas à établir qu'il existait une confusion d'intérêts, d'activités et de direction entre la société Actissia Retail, ou même le groupe Actissia, et les sociétés de l'unité économique et sociale Librairies Chapitre ;

13. Considérant, en outre, que s'il ressort des pièces du dossier qu'il existait des espaces France Loisir au sein des librairies Chapitre, que les salariés travaillant dans ces espaces avaient été recrutés, indifféremment, par la société France Loisir ou par une société du groupe Chapitre et que le transfert de salariés des librairies Chapitre travaillant dans les espaces dédiés vers la société France Loisir aurait été mis en œuvre sur le fondement de l'article L. 1224-1 du code du travail, ces circonstances sont insuffisantes pour caractériser l'existence d'une confusion d'intérêts, d'activités et de direction entre la société France Loisir et les sociétés de l'unité économique et sociale Librairies Chapitre ;

Sur le moyen tiré de l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-62 du code du travail : « *Le plan de sauvegarde de l'emploi prévoit des mesures telles que : / 1° Des actions en vue du reclassement interne des salariés sur des emplois relevant de la même catégorie d'emplois ou équivalents à ceux qu'ils occupent ou, sous réserve de l'accord exprès des salariés concernés, sur des emplois de catégorie inférieure ; / 2° Des créations d'activités nouvelles par l'entreprise ; / 3° Des actions favorisant le reclassement externe à l'entreprise, notamment par le soutien à la réactivation du bassin d'emploi ; / 4° Des actions de soutien à la création d'activités nouvelles ou à la reprise d'activités existantes par les salariés ; / 5° Des actions de formation, de validation des acquis de l'expérience ou de reconversion de nature à faciliter le reclassement interne ou externe des salariés sur des emplois équivalents ; (...)* » ;

15. Considérant, d'une part, qu'il résulte de ce qui a été exposé au point 8 ci-dessus que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les mesures prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi ne seraient pas proportionnées aux moyens du « groupe Najafi Companies » ;

16. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport de l'expert mandaté par le comité d'entreprise que le groupe Actissia a enregistré de lourdes pertes en 2013, que son chiffre d'affaires est en baisse continue depuis 2009, que les autres divisions du groupe rencontrent également des difficultés et que la situation de trésorerie du groupe était très tendue début 2014 ; qu'il ressort également des pièces du dossier que le plan de sauvegarde de l'emploi contient des propositions de reclassement interne dans plusieurs sociétés du groupe Actissia, y compris des postes localisés à l'étranger pour les salariés ayant accepté de recevoir de telles propositions, accompagnées d'aides financières (aides aux frais de déménagement, d'hébergement, d'installation et de double résidence), ainsi que des aides financières pour favoriser un reclassement externe (aides à la création d'entreprise, à la formation et à la mobilité externe) ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que des sociétés du groupe, dont les activités, l'organisation ou le lieu d'exploitation permettaient la permutation de tout ou partie du personnel, auraient été exclues du périmètre de reclassement interne ;

qu'il ne ressort ainsi pas des pièces du dossier que le plan de sauvegarde de l'emploi serait insuffisant au regard des moyens de l'unité économique et sociale Librairies Chapitre et du groupe Actissia auquel les sociétés concernées appartiennent ;

17. Considérant, enfin, qu'il ressort du plan de sauvegarde de l'emploi homologué et des offres de reclassement interne adressées à l'ensemble des salariés licenciés par courrier de Me Gorrias et de Me Sénéchal, liquidateurs, du 24 février 2014, que ces propositions étaient écrites et personnalisées et n'étaient pas, contrairement à ce que soutiennent les requérants, subordonnées à un entretien d'embauche ; qu'il ressort en effet des termes du plan de sauvegarde de l'emploi que ces offres étaient fermes et inconditionnelles, ce plan précisant que, dans le cas où plusieurs salariés manifesteraient leur volonté d'être reclassés sur un même poste, il serait fait application de critères d'ordre, à savoir l'ancienneté du salarié puis son âge ; qu'ainsi, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les propositions de reclassement auraient été irrégulières et le plan de sauvegarde de l'emploi insuffisant et, par suite, que l'autorité administrative aurait méconnu les dispositions de l'article L. 1233-57-3 du code en homologuant le plan de sauvegarde de l'emploi en cause ;

18. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées à la requête, que les conclusions aux fins d'annulation présentées par le comité d'entreprise de l'unité économique et sociale Librairies Chapitre et la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par les requérants au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'accorder à Me Gorrias, liquidateur judiciaire des sociétés composant l'unité économique et sociales Librairies Chapitre, la somme qu'il demande sur ce fondement ;

DECIDE :

Article 1er : La requête du comité d'entreprise de l'unité économique et sociale Librairies Chapitre et la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services est rejetée.

Article 2 : Les conclusions Me Gorrias, liquidateur judiciaire des sociétés composant l'unité économique et sociales Librairies Chapitre, tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3: Le présent jugement sera notifié au comité d'entreprise de l'unité économique et sociale Librairies Chapitre, à la fédération CGT du commerce, de la distribution et des services, au ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social et à Me Gorrias, mandataire judiciaire de l'unité économique et sociale Librairies Chapitre.

*[Retour au résumé](#) ***

Accueil ▲